

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 146
N° 35

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28
no Atete 1997

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
Loi n° 97-253 du 20 mars 1997 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. (Arrêté de promulgation n° 606 DRCL du 19 août 1997)	1672
Décret n° 97-779 du 30 juillet 1997 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Erévan le 4 novembre 1995. (Arrêté de promulgation n° 606 DRCL du 19 août 1997)	1672

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 254 DAF/PERS du 11 août 1997 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 28 mai 1996 portant délégation de signature à M. Pierre Petiot, directeur de l'assistance technique.	1675
Arrêté n° 591 MIDOR du 11 août 1997 portant répartition de la dotation 1997 du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.)	1675
Arrêté n° 266 DAF/PERS du 19 août 1997 portant délégation de signature au lieutenant-colonel Arnaud de Martin de Vivies, chef de corps du groupement du service militaire adapté de Polynésie française	1676

EXTRAITS

Arrêté n° 253 DAF/PERS du 6 août 1997 portant affectation de M. Ronan Leaustic, inspecteur du travail	1676
Arrêtés n° 581 et n° 582 FIP du 6 août 1997 portant attribution de subventions au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) : - constructions scolaires 1996 et 1997, commune de Paea, îles du Vent, école de Aou'a C.d.A. ; - schémas directeurs d'alimentation en eau potable 1997, commune de Mahina, îles du Vent, schéma directeur d'alimentation en eau potable	1676
Arrêtés n° 584 et n° 585 FIP du 8 août 1997 annulant et remplaçant les arrêtés n° 560 et n° 562 FIP du 25 juillet 1997, portant attribution de subventions au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1997, commune de Nuku Hiva, îles Marquises, écoles de Taipivaï primaire et de Aakapa primaire	1677
Arrêtés n° 586 à n° 588 FIP du 8 août 1997 portant attribution de subventions au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1997, commune de Huahine, îles Sous-le-Vent, écoles de Maeva primaire et de Fare maternelle, commune de Papeete, îles du Vent, école de Raitama maternelle	1677

Arrêté n° 590 MIDCR du 11 août 1997 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), ministère délégué à l'outre-mer (chapitre 68-90, article 10, exercice 1997), comité organisateur du carnaval de Tahiti, acquisition de matériaux pour plateaux roulants (contrat de développement, chapitre 4 - Enveloppe déconcentrée, articles 16 et 17)

1678

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

Avenant n° 77-97 du 12 août 1997 au contrat de développement Etat-territoire de la Polynésie française (avenant n° 4) .

1678

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 97-142 APF du 12 août 1997 approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant sa concordance avec le compte de gestion pour la gestion 1996.

1707

Délibération n° 97-143 APF du 12 août 1997 portant modification n° 4 du budget général, exercice 1997.

1708

Délibération n° 97-144 APF du 13 août 1997 complétant la délibération n° 83-79 du 28 avril 1983 relative à l'établissement du certificat de cause de décès ou de cause de décès périnatal.

1726

Délibération n° 97-145 APF du 13 août 1997 portant création d'une commission dénommée "Observatoire polynésien de la santé"

1727

Délibération n° 97-146 APF du 13 août 1997 relative à la délivrance des attestations de santé à titre exceptionnel dans les localités dépourvues de médecin.

1728

Délibération n° 97-147 APF du 13 août 1997 modifiant la délibération n° 96-173 APF du 19 décembre 1996 fixant les modalités d'organisation et d'indemnisation des astreintes dans les structures de la direction de la santé

1729

Délibération n° 97-148 APF du 13 août 1997 valant vœu relatif au projet d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi sur le droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union

1730

Délibération n° 97-149 APF du 13 août 1997 fixant les conditions de la dissolution de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes et les modalités de l'intégration des agents de cet établissement public au sein de l'administration de la Polynésie française

1730

Délibération n° 97-150 APF du 13 août 1997 relative aux règles d'intégration dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

1731

Délibération n° 97-151 APF du 13 août 1997 modifiant et complétant le code des impôts ainsi que la réglementation douanière et le tarif des douanes (taxe sur la valeur ajoutée)

1733

Délibération n° 97-152 APF du 13 août 1997 portant création d'indemnités de rétribution allouées aux correcteurs et examinateurs appelés à intervenir aux épreuves des concours de recrutement et examens professionnels de la fonction publique territoriale

1742

Délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration territoriale.

1742

Délibération n° 97-154 APF du 13 août 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente

1742

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 829 CM du 18 août 1997 complétant l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987

1744

Arrêté n° 834 CM du 20 août 1997 autorisant le territoire à accorder sa garantie de bonne fin à deux emprunts rééchelonnés consentis à la Compagnie polynésienne de transport maritime par la Caisse française de développement. (Extraits)	1745
EXTRAITS	
Arrêté n° 817 CM du 14 août 1997 autorisant l'acquisition par la Polynésie française de deux parcelles de terre cadastrées section B, n° 57 et n° 58, sises à Punaauia.	1746
Arrêté n° 818 CM du 14 août 1997 portant modification de l'arrêté n° 1088 CM du 10 septembre 1986 définissant les conditions d'attribution des aides de l'O.T.H.S.	1746
Arrêté n° 820 CM du 18 août 1997 portant nomination de M. Jean-Pierre Tchong, secrétaire général de l'Office territorial d'action culturelle par intérim.	1746
Arrêté n° 821 CM du 18 août 1997 approuvant la convention de mise à disposition d'un complexe d'ateliers-relais au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers	1746
Arrêté n° 822 CM du 18 août 1997 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de juillet 1997.	1746
Arrêté n° 823 CM du 18 août 1997 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Ruutia, commune de Tahaa, au profit de Mme Ginette Teraiamano née Temataua.	1746
Arrêté n° 824 CM du 18 août 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi (Tuamotu)	1747
Arrêté n° 825 CM du 18 août 1997 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Manihi, commune de Manihi (Tuamotu), au profit de la société civile Manihi Island Pearls	1747
Arrêté n° 826 CM du 18 août 1997 autorisant le renouvellement de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra, accordée à M. Georges Lagarde et son transfert au profit de M. Francisco Lagarde	1747
Arrêté n° 827 CM du 18 août 1997 complétant l'arrêté n° 584 CM du 16 juin 1997 relatif au retrait d'affectation de certains biens affectés à l'E.V.A.A.M.	1747
Arrêté n° 828 CM du 18 août 1997 portant affectation de biens mobiliers et immobiliers au profit de l'établissement public administratif dénommé Centre de formation professionnelle des adultes	1747
Arrêté n° 830 CM du 20 août 1997 fixant la rémunération de M. Bernard Geoffroy, contrôleur des dépenses engagées .	1748
Arrêté n° 831 CM du 20 août 1997 rectifiant le titre de l'arrêté n° 691 CM du 16 juillet 1997 précisant les modalités d'application de l'article 84 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	1748
Arrêté n° 832 CM du 20 août 1997 modifiant l'arrêté n° 1266 CM du 20 octobre 1986 portant organisation du service de la traduction et de l'interprétariat	1748
Arrêté n° 833 CM du 20 août 1997 fixant la rémunération de M. Maurice Yune, directeur du Fonds d'entraide aux îles .	1748
Arrêté n° 836 CM du 20 août 1997 modifiant la représentation des organisations syndicales des salariés au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale	1748
Arrêté n° 838 CM du 20 août 1997 accordant à la société S.A. Air Tahiti l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour ses bénéficiaires participant au financement des programmes d'investissement de la société S.A. Air Tahiti ..	1749

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 562 PR du 18 août 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et de la famille	1749
Arrêté n° 577 PR du 19 août 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville.	1749

EXTRAITS

Arrêté n° 564 PR du 18 août 1997 modifiant l'arrêté n° 736 PR du 6 août 1996 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française 1749

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 5609 MFR du 14 août 1997 modifiant l'arrêté n° 4203 MFR du 25 juillet 1996 portant délégation de signature à Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat 1749

Arrêté n° 5610 MFR du 14 août 1997 modifiant l'arrêté n° 4264 MFR du 1er août 1996 portant délégation de signature à M. Jacques Desfaudais, chef du service de l'informatique 1750

EXTRAITS

Arrêté n° 566 PR du 18 août 1997 portant autorisation de diffusion publique musicale karaoke concernant le restaurant Apetahi géré par M. Gilles Rouxel 1750

Ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique**EXTRAITS**

Arrêté n° 5675 MED du 20 août 1997 portant nouvelles attributions, renouvellements et rétablissements d'allocations pour études secondaires ou supérieures en métropole au titre de l'année universitaire 1997-1998 1750

Ministère de la santé et de la recherche**EXTRAITS**

Arrêté n° 5621 MSR du 14 août 1997 fixant la liste définitive des candidates admises au concours d'entrée à l'école de sages-femmes de Papeete de la session de mai 1997 1750

Ministère de l'agriculture et de l'élevage**EXTRAITS**

Arrêté n° 563 PR du 18 août 1997 habilitant et commissionnant Mme Mireille Deray épouse Erb, docteur vétérinaire au service du développement rural, à constater les infractions à la réglementation des mesures à prendre en cas d'introduction de nouvelles maladies contagieuses des animaux, des mesures applicables à l'importation des animaux vivants et à l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale en Polynésie française 1751

Ministère des transports**EXTRAITS**

Arrêté n° 5636 MTR du 18 août 1997 fixant le quota de gazole relevant de la codification douanière 27.10.00.37 à attribuer aux transporteurs routiers du G.I.E. Uporu Nui, conventionnés pour le transport scolaire sur l'île de Tahaa 1751

Arrêté n° 5637 MTR du 18 août 1997 autorisant le navire Aremiti 2 à effectuer un ramassage scolaire aux Tuamotu Centre et Est (Hereheretue, Vairaatea, Amanu et Hao) 1751

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 5655 MEN du 19 août 1997 autorisant la société Tahiti Echappement à installer et exploiter la station-service Shell Arue, située au P.K. 5,500, côté montagne, parcelle 341, section K, commune de Arue (installation de 1re classe soumise à enquête publique). (Extraits) 1751

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 32-97 APF/SG du 18 août 1997 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française 1755

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Instruction n° 1-97 du 5 juin 1997 relative à l'obligation de déclaration d'activité des changeurs manuels 1755

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 28 août au 10 septembre 1997 inclus) 1756

Institut de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juillet 1997 1756

Service de l'urbanisme.— Avis officiel n° L/97-7 AU du 14 août 1997 concernant une demande d'autorisation de lotir en 72 lots sur une terre cadastrée section W6, parcelles n° 527 et n° 577, sise à Mahina, formulée par M. Christian Mignot, mandataire de la S.C.I. Les Pandas 1756

Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo :
— M. David Snogan, mandataire de la société Total Polynésie, commune de Papara 1756

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1757

Annonces diverses 1757



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 606 DRCL du 19 août 1997 portant promulgation de la loi n° 97-253 du 20 mars 1997 et du décret n° 97-779 du 30 juillet 1997.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 97-253 du 20 mars 1997 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, parue au J.O.R.F. du 21 mars 1997, page 4424 ;

— Décret n° 97-779 du 30 juillet 1997 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Erevan le 4 novembre 1995, paru au J.O.R.F. du 6 août 1997, page 11696.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 1997.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

LOI n° 97-253 du 20 mars 1997 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Erevan le 4 novembre 1995, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mars 1997.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre des affaires étrangères,

HERVÉ DE CHARETTE

Décret n° 97-779 du 30 juillet 1997 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Erevan le 4 novembre 1995 (1)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 97-253 du 20 mars 1997 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 67-1245 du 18 décembre 1967 portant publication de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965,

Décède :

Art. 1^{er}. — L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Erevan le 4 novembre 1995, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1997.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

Le ministre des affaires étrangères,
HUBERT VÉDRINE

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 21 juin 1997.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE SUR
L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES
INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République française et le Gouverne-
ment de la République d'Arménie, ci-après dénommés « les Par-
ties contractantes »,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les
deux Etats et de créer des conditions favorables pour les inves-
tisements français en Arménie et arméniens en France ;

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces inves-
tisements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et
de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur déve-
loppement économique,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Pour l'application du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne tous les avoirs, tels
que les biens, droits et intérêts de toute nature et, plus parti-
culièrement mais non exclusivement :

a) Les biens, meubles et immeubles, ainsi que tous autres
droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cau-
tionnements et tous droits analogues ;

b) Les actions, primes d'émission et autres formes de partici-
pation, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées
sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;

c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations
ayant valeur économique ;

d) Les droits de propriété intellectuelle, commerciale et
industrielle, tels que les droits d'auteur, les brevets d'invention,
les licences, les marques déposées, les modèles et maquettes
industriels, les procédés techniques, le savoir-faire, les noms
déposés et la clientèle ;

e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un
contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la
culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y
compris celles qui se situent dans la zone maritime des Parties
contractantes.

Il est entendu que lesdits avoirs doivent être ou avoir été
investis conformément à la législation de la Partie contractante
sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investis-
sissement est effectué, avant ou après l'entrée en vigueur du
présent Accord.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs
n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que
cette modification ne soit pas contraire à la législation de la
Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de
laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme de « nationaux » désigne les personnes physiques
possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes.

3. Le terme de « sociétés » désigne toute personne morale
constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes,
conformément à la législation de celle-ci et y possédant son
siège social, ou contrôlée directement ou indirectement par des
nationaux de l'une des Parties contractantes, ou par des per-
sonnes morales possédant leur siège social sur le territoire de
l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la
législation de celle-ci.

4. Le terme de « revenus » désigne toutes les sommes pro-
duites par un investissement, telles que bénéfices, redevances ou
intérêts, durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestisse-
ment, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même
protection que l'investissement.

5. Le présent Accord s'applique au territoire de chacune des
Parties contractantes ainsi qu'à la zone maritime de chacune des
Parties contractantes, ci-après définie comme la zone écono-
mique et le plateau continental qui s'étendent au-delà de la
limite des eaux territoriales de chacune des Parties contractantes
et sur lesquels elles ont, en conformité avec le droit inter-
national, des droits souverains et une juridiction aux fins de
prospection, d'exploitation et de préservation des ressources
naturelles.

Article 2

Chacune des Parties contractantes admet et encourage, dans
le cadre de sa législation et des dispositions du présent Accord,
les investissements effectués par les nationaux et sociétés de
l'autre Partie sur son territoire et dans sa zone maritime.

Article 3

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer, sur son
territoire et dans sa zone maritime, un traitement juste et équi-
table, conformément aux principes du droit international, aux
investissements des nationaux et sociétés de l'autre Partie et à
faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu à un traite-
ment juste et équitable ne soit entravé ni en droit, ni en fait. En
particulier, bien que non exclusivement, sont considérées
comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et
équitable, toute restriction à l'achat et au transport de matières
premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles,
ainsi que de moyens de production et d'exploitation de
tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à
l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toutes autres
mesures ayant un effet analogue.

Les parties contractantes examineront avec bienveillance,
dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée
et d'autorisation de séjour, de travail, et de circulation intro-
duites par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un
investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime
de l'autre Partie contractante.

Article 4

Chaque Partie contractante applique, sur son territoire et dans
sa zone maritime, aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie, en
ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces
investissements, un traitement non moins favorable que celui
accordé à ses nationaux ou sociétés, ou le traitement accordé
aux nationaux ou sociétés de la nation la plus favorisée, si
celui-ci est plus avantageux. A ce titre, les nationaux autorisés à
travailler sur le territoire et dans la zone maritime de l'une des
Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités
matérielles appropriées pour l'exercice de leurs activités profes-
sionnelles.

Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une
Partie contractante accorde aux nationaux ou sociétés d'un Etat
tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une
zone de libre échange, une union douanière, un marché commun
ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux ques-
tions fiscales.

Article 5

1. Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés
de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient, sur le
territoire et dans la zone maritime de l'autre Partie contractante,
d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

2. Les parties contractantes ne prennent pas de mesures d'ex-
propriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont
l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les
nationaux et sociétés de l'autre Partie des investissements leur
appartenant, sur le territoire et dans leur zone maritime, si ce
n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces
mesures ne soient ni discriminatoires, ni contraires à un engage-
ment particulier.

Toutes les mesures de dépossession qui pourraient être prises
doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et
adéquate dont le montant, égal à la valeur réelle des investisse-

ments concernés, doit être évalué par rapport à une situation économique normale et antérieure à toute menace de dépossession.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt de marché approprié.

3. Les nationaux ou sociétés de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres nationaux ou sociétés ou à ceux de la nation la plus favorisée.

Article 6

Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle des investissements ont été effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, accorde à ces nationaux ou sociétés le libre transfert :

- a) Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;
- b) Des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettres d et e de l'article 1^{er} ;
- c) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;
- d) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ;
- e) Des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert.

Article 7

Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante est réglé à l'amiable entre les deux Parties concernées.

Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties au différend, il est soumis à la demande de l'une ou l'autre de ces Parties à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965.

Article 8

1. Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des nationaux ou sociétés de cette Partie sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie.

2. Les investissements des nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

3. Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie, effectue des versements à l'un

de ses nationaux ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce national ou de cette société.

4. Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir au CIRDI ou à poursuivre les actions introduites devant lui jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

Article 9

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent Accord.

Article 10

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Si, dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante : chaque Partie contractante désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé président du tribunal par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord, invite le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire Général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire Général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties contractantes.

Article 11

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

L'accord est conclu pour une durée initiale de dix ans. Il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par la voie diplomatique après préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent Accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de vingt ans.

Fait à Erevan, le 4 novembre 1995, en deux originaux, chacun en langue française et en langue arménienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
MICHEL BARNIER

Pour le Gouvernement
de la République d'Arménie :
ANDRANIK ANDREASSIAN

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 254 DAF/PERS du 11 août 1997 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 28 mai 1996 portant délégation de signature à M. Pierre Petiot, directeur de l'assistance technique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1102 DAL/PEL du 5 octobre 1995 portant affectation de M. Pierre Petiot, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur de l'assistance technique ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 28 mai 1996 portant délégation de signature à M. Pierre Petiot, directeur de l'assistance technique ;

Vu l'arrêté n° 236 DAF/PERS du 23 juillet 1997 portant affectation de M. Jean-Philippe Covin à compter du 19 juillet 1997 et nomination en qualité de chef du bureau voirie, réseaux divers et patrimoine, à compter du 8 août 1997 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 28 mai 1996, susvisées, sont remplacées par :

Art. 3. (nouveau).— M. Jean-Philippe Covin, chef du bureau voirie, réseaux divers et patrimoine, est autorisé, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de M. Pierre Petiot, à procéder aux engagements des dépenses relatives à l'entretien courant des bâtiments et logements administratifs.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 1997.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 591 MIDCR du 11 août 1997 portant répartition de la dotation 1997 du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de direction du F.A.D.I.P.,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 91-900 du 6 septembre 1991 fixant la liste et le classement des investissements du ministère des départements et territoires d'outre-mer dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-758 du 4 août 1992 modifié portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

Vu la résolution n° 14 du 26 avril 1979 du comité directeur du F.I.D.E.S. portant création du F.A.D.I.P. ;

Vu le contrat de développement 1994-1998 signé entre l'Etat et le territoire le 4 mai 1994 et notamment son article 7 ;

Vu la délégation (visa du contrôleur financier central n° 2584 du 23 juillet 1997) portant ouverture d'une autorisation de programme d'un montant global de 24.000.000 FF au titre de la section générale du F.I.D.E.S., dont 20.000.000 FF (363.636.363 F CFP) réservés au chapitre 68-90, article 10 : F.A.D.I.P. ;

Vu le règlement intérieur du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) approuvé en séance du 18 octobre 1994 ;

Le comité de direction du F.A.D.I.P. s'étant réuni le 25 février 1997 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation de programme d'un montant de 363.636.363 F CFP (20.000.000 FF), ouverte en 1997 au titre de la section générale du F.I.D.E.S. (chapitre 68-90, article 10 : F.A.D.I.P.), est répartie de la manière suivante :

- Aide aux préparateurs de coprah	25.000.000 F CFP
- Actions communes :	7.000.000 F CFP
- S.P.C.P.F. : actions de formation	6.000.000 F CFP
- Direction de la protection civile : équipement et formation	1.000.000 F CFP
- Aide à la revitalisation des archipels	140.000.000 F CFP
- Australes	24.000.000 F CFP
- Iles Sous-le-Vent	44.000.000 F CFP
- Marquises	30.000.000 F CFP
- Tuamotu-Gambier	42.000.000 F CFP
- Equipements publics	170.000.000 F CFP
- Australes	34.000.000 F CFP
- Iles Sous-le-Vent	30.000.000 F CFP
- Marquises	42.000.000 F CFP
- Tuamotu-Gambier	64.000.000 F CFP
- Budget de fonctionnement	7.000.000 F CFP
- Réserve	14.636.363 F CFP
Total général	363.636.363 F CFP

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le trésorier-payeur général et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 1997.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 266 DAF/PERS du 19 août 1997 portant délégation de signature au lieutenant-colonel Arnaud de Martin de Vivies, chef de corps du groupement du service militaire adapté de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 modifié portant application pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés pris au nom de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision portant création du groupement du service militaire adapté de Polynésie française à compter du 1er août 1995 ;

Vu la lettre de commandement désignant le lieutenant-colonel Arnaud de Martin de Vivies pour occuper les fonctions de chef de corps du groupement du service militaire adapté de Polynésie française à compter du 5 août 1997 ;

Vu la note de service n° 1205 GSMA.PF/CH du 8 août 1997 relative à la prise de fonctions du capitaine Georges Maciol, en qualité d'officier supérieur adjoint travaux (O.S.A.T.) du groupement du service militaire adapté de Polynésie française à compter du 11 août 1997 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le lieutenant-colonel Arnaud de Martin de Vivies, chef de corps du groupement du service militaire adapté de Polynésie française, reçoit délégation pour signer au nom du haut-commissaire les marchés et conventions relatifs aux attributions de son service, sur le chapitre 57-91, article 82, du budget du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé de l'outre-mer :

- jusqu'à un montant de 2.000.000 de francs français pour les marchés sur appel d'offre ;
- jusqu'à un montant de 600.000 francs français pour les marchés de gré à gré.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Arnaud de Martin de Vivies, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par le capitaine Georges Maciol, officier supérieur adjoint travaux (O.S.A.T.) du groupement du service militaire adapté de Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 1997.
Paul RONCIERE.

Par arrêté n° 253 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 août 1997.— M. Ronan Leautic, inspecteur du travail, arrivé à Tahiti-Faa'a le 2 août 1997, est affecté au service de l'inspection du travail.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (114), chapitre 31-90, article 62, à compter du 1er août 1997.

Par arrêté n° 581 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 août 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, il est attribué à la commune de Paee, Iles du Vent, une subvention d'un montant total de 53.920.000 F CFP :

- exercice 1996	31.800.000 F CFP
- exercice 1997	22.120.000 F CFP

Pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole Aou'a C.J.A. :	FIP 1996	FIP 1997
- centre jeunes adolescents type 2	30.000.000 F CFP	20.000.000 F CFP
- construction : 632 m2		
- mobilier		
- équipement cuisine		
- frais d'études	<u>1.800.000 F CFP</u>	<u>2.120.000 F CFP</u>
	31.800.000 F CFP	22.120.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % du financement F.I.P. de l'année 1996, soit 15.900.000 F CFP, sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde, soit 38.020.000 F CFP, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 582 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 août 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Mahina, îles du Vent, une subvention d'un montant de 4.200.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après : schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération	7.000.000 F CFP
- taux de la subvention	60 %
- montant de la subvention	4.200.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 584 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 août 1997.— Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 560 FIP du 25 juillet 1997.

Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Nuku Hiva, îles Marquises, une subvention d'un montant de 8.000.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

<i>Ecole de Taipivai primaire :</i>	
sanitaire 40 m2 compris sanitaire/maitres	8.000.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 585 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 août 1997.— Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 562 FIP du 25 juillet 1997.

Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Nuku Hiva/îles Marquises, une subvention d'un montant de 6.000.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

<i>Ecole de Aakapa primaire</i>	
sanitaire 30 m2 (reconstruction)	6.000.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 586 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 août 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Huahine, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 560.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

<i>Ecole de Maeva primaire</i>	
Frais d'études	560.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 587 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 août 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Huahine, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 296.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

<i>Ecole de Fare maternelle</i>	
Frais d'études	296.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 588 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 août 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Papeete, îles du Vent, une subvention d'un montant de 50.947.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Raitama maternelle

- 3 classes + VRD, sanitaire 40 m2 compris sanitaire/maîtres, salle repos 60 m2, local administratif 60 m2, infirmerie 12 m2, salle intervention G.A.P.P. 30 m2, bibliothèque 60 m2, préau 120 m2 47.780.000 F CFP
- Mobilier du local administratif 60 m2 300.000 F CFP
- Frais d'études 2.867.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commence-

ment d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 590 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 août 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au comité organisateur du carnaval de Tahiti une subvention d'un montant de 346.500,00 FF (6.300.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : acquisition de matériaux pour la construction de plateaux roulants.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération	356.927,34 FF	(6.489.588 F CFP)
- taux de la subvention	97,08 %	
- montant de la subvention	346.500,00 FF	(6.300.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation de la copie du bon ou de la lettre de commande ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (factures acquittées).

En cas de non-exécution, ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

AVENANT n° 77-97 du 12 août 1997 au contrat de développement Etat-territoire de la Polynésie française (avenant n° 4).

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-824 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française et notamment son article 8 ;

Vu le contrat de développement 1994-1998 signé entre l'Etat et le territoire le 4 mai 1994 et notamment son article 22 ;

Vu les avenants n° 1, 2 et 3 au contrat de développement Etat-territoire, signés les 28 mars, 5 juin et 9 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté n° 809 CM du 8 août 1997 portant approbation de l'avenant n° 4 au contrat de développement,

Entre

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et

Le territoire, représenté par le président du gouvernement de la Polynésie française,

Conviennent de signer le présent avenant,

PREAMBULE

Par lettre n° 18834 du 10 décembre 1996 le Premier ministre confirme que dans le cadre de la politique de rédu-

tion du déficit budgétaire, le gouvernement a décidé de procéder à l'étalement sur une année supplémentaire de l'exécution de la totalité des engagements pluriannuels de l'Etat pris au titre du contrat de développement Etat-territoire de la Polynésie française comme au titre des contrats de plan Etat-Région.

De plus, des opérations prévues initialement au contrat de développement, ont finalement nécessité des études complémentaires, d'autres ont perdu leur caractère prioritaire.

Dans le même temps de nouveaux besoins sont apparus, qu'il est souhaitable d'intégrer dans le contrat de développement Etat-territoire.

A partir de ce double constat, les conclusions des réflexions menées localement ont permis de préciser, à enveloppe financière constante, une série de redéploiements au profit d'opérations nouvelles, objet du présent avenant.

Article 1er.— Agriculture (Article 1er du CDPF)

1.1. - Exposé des motifs

Les redéploiements opérés au sein de cet article tendent à mieux asseoir les actions visant à promouvoir les productions destinées à l'exportation et à maintenir les populations rurales dans les îles.

Ces actions correspondent à de nouveaux besoins de recherche-développement dans les filières de la vanille, de l'ananas en frais et du *Morinda citrifolia* Nono (étude agronomique).

Le redéploiement concerne également les secteurs de :

- l'encadrement-vulgarisation, avec une opération d'assistance à un nouveau groupement d'agriculteurs, afin de mieux organiser la commercialisation de fruits et produits vivriers ;
- la formation agricole, par la réhabilitation d'un bâtiment existant, pour servir de centre d'hébergement aux stagiaires.

1.2. - Opérations nouvelles

Recherche-Développement : Vanille 134.516.000 F CFP

Il s'agit d'un programme de recherche-développement qui sera engagé à partir des îles Sous-le-Vent et dont l'objectif principal est l'exportation de 25 tonnes de vanille préparée par an à échéance de 5 ans.

Recherche-Développement en horticulture : Ananas 4.000.000 F CFP

Le contrat de développement prévoit l'exportation de 5 tonnes d'ananas par semaine à fin 1998. Pour réaliser cet objectif, il est nécessaire de vérifier certaines données techni-

co-économiques par la mise en place d'essais aux champs qui seront menés en collaboration avec les agriculteurs.

Recherche-Développement en horticulture : *Morinda citrifolia* (Nono) 10.000.000 F CFP

Le fruit du *Morinda citrifolia* est actuellement très demandé en raison de ses vertus médicinales. Il convient, au vu de ses perspectives sur les marchés extérieurs, d'étudier les conditions agronomiques de sa culture par la mise en oeuvre d'une série d'expérimentations qui devraient aboutir à terme à des recommandations techniques destinées aux agriculteurs désireux d'en pratiquer la culture pour l'exportation.

Assistance du G.I.E. fruits et productions vivrières : 6.000.000 F CFP

En décembre 1996, un G.I.E. dont l'ambition est de mieux organiser la commercialisation des fruits et produits vivriers locaux, s'est constitué. Il est composé d'une dizaine d'agriculteurs et d'une société privée de distribution qui dispose déjà d'un réseau de vente.

Le G.I.E. va s'équiper en divers matériels de manière à pouvoir stocker, conditionner et transformer les produits pour mieux les vendre, l'objectif étant dans un premier temps, d'aboutir à la commercialisation de 15 à 20 tonnes par mois.

Pour aider au démarrage de cette structure de commercialisation, le contrat de développement prend en charge le salaire d'un directeur commercial. Cette aide sera ponctuelle, temporaire et dégressive, à l'instar de celles déjà mises en oeuvre dans le cadre du contrat de développement en matière d'assistance aux groupements de producteurs.

- CFFPA - Réhabilitation d'un bâtiment pour le centre d'hébergement aux stagiaires : 9.300.000 F CFP

La convention Etat-territoire sur la formation agricole signée en 1992 a créé, au sein de l'établissement public territorial chargé de la formation publique agricole en Polynésie française, un Centre de formation professionnel et de promotion agricole à Opunohu.

Le contrat de développement octroyait 9,3 M F CFP à l'entretien de nouvelles infrastructures. Compte tenu de la non utilisation de cette dotation avant l'échéance du contrat, ces crédits sont redéployés afin de réhabiliter un bâtiment existant en centre d'hébergement destiné à accueillir 10 à 12 stagiaires en formation sur le site d'Opunohu.

Aménagement des domaines territoriaux

Cette opération n'est affectée par le redéploiement des crédits que par une substitution à hauteur de 13 MF CFP d'une partie du financement du territoire par un financement équivalent de l'Etat.

Financement, après redéploiement, des programmes contractualisés

en MFF
en MF.CFP

OPERATIONS CONTRACTUALISEES	COUTS	CONTRAT DE DEVELOPPEMENT					AUTRES	
		ETAT			TERRI-TOIRE	TOTAL	FED	Privés
		MINAGRI	FIDES	TOTAL				
Aménagement des domaines	35,438 644,316	14,322 260,400	0,750 13,636	15,072 274,036	11,098 201,780	26,170 475,816	5,082 92,40	4,186 76,100
Formation agricole	18,43 335,127	15,00 272,727	— —	15,00 272,727	3,432 62,400	18,43 335,127	— —	— —
Encadrement et vulgarisation	6,051 110,02	2,926 53,201	— —	2,926 53,201	0,605 11,000	3,531 64,201	— —	2,52 45,820
Investissements productifs	33,198 603,596	11,235 204,273	0,865 15,723	12,100 219,996	4,468 81,240	16,568 301,236	— —	16,630 302,360
Commercialisation et transformation	8,980 163,264	0,180 3,273	2,838 51,591	3,018 54,864	3,212 58,400	6,230 113,264	— —	2,750 50,000
Recherche appliquée au développement	18,246 331,744	7,344 133,526	5,548 100,868	12,892 234,934	5,354 97,350	18,246 331,744	— —	— —
Travaux forestiers	13,825 251,364	13,00 236,364	— —	13,00 236,364	0,825 15,000	13,825 251,364	— —	— —
TOTAL GENERAL	134,168 2439,315	64,00 1163,636	10,00 181,818	74,00 1345,455	29,00 527,170	103,00 1872,62	5,082 92,40	26,086 474,29

Le détail, par opération, des montants inscrits dans le tableau ci-dessus est précisé dans un tableau annexé intitulé "avenant CDPF Etat-Territoire 1994-1998 -Article 1er".

Art. 2.— Développement des ressources de la mer (Article 2 du CDPF)

2.1. - Exposé des motifs

Le redéploiement des crédits au sein de cet article ainsi que la restructuration en cours des services publics de ce secteur, accompagnent l'impulsion nouvelle donnée par le territoire à sa politique de développement des ressources de la mer que sont la perliculture, la pêche et l'aquaculture.

2.2. - Opérations nouvelles

Etude d'impact de l'extension du port de pêche de Papeete 20.000.000 F CFP

Pour accompagner, tant au plan quantitatif que qualitatif, le développement rapide des exportations dans le secteur de la pêche, il devient nécessaire de réaliser l'extension du port de pêche de Papeete ainsi que de nouveaux aménagements.

Le port de pêche traite actuellement 2.500 t/an de poissons. Son extension ainsi que les nouveaux aménagements visent le traitement de 7.500 t/an dès l'an 2000, tout en améliorant les prestations fournies, notamment sur le plan de la qualité des produits exportés qui devront respecter les normes exigées par nos partenaires étrangers (USA, Europe et Japon).

Etude de la filière pêche 25.000.000 F CFP

Le développement rapide de la pêche hauturière en Polynésie française crée de nombreux problèmes sur l'ensemble de la filière pêche. La qualité des produits pêchés, leur nouvelle présentation et leur faible coût sur le marché de Tahiti risque à terme d'avoir un impact négatif sur la pêche traditionnelle. Le territoire souhaite donc procéder à une étude complète de la filière dont les conclusions apporteront une meilleure connaissance de l'ensemble des opérateurs et/ou agents économiques de ce secteur, de leurs problèmes, des mécanismes des différents marchés ainsi qu'une meilleure évaluation des quantités produites, et permettront de

mieux appréhender les interactions entre le développement de la pêche hauturière et l'évolution de la pêche côtière constituée autour d'une centaine de bonitiers et de près de 500 "poti marara" avec une production estimée à 4.000 tonnes par an.

Renforcement de la flottille de pêche 120.000.000 F CFP

Un programme complémentaire de construction de 12 thoniers polyvalents de 13 mètres, en aluminium, destinés à la capture de 700 tonnes de poissons par an sera soutenu. Le coût total de ce projet est évalué à 630 MF CFP, soit 52,5 MF CFP par unité.

Pour conduire cette opération, un armement coopératif des pêcheries polynésiennes (AC2P) sera créé sous forme de S.A. à capital variable. Les bénéficiaires du projet sont des pêcheurs exploitants qui paieront un loyer de 3.000.000 F CFP par an pendant une période de 5 ans au terme de laquelle ils deviendront propriétaires du bateau. Ce programme sera réalisé sous réserve des conclusions de l'étude de la filière pêche.

Mise en place de normes de qualité dans la filière "pêche" 5.000.000 F CFP

Les U.S.A., partenaire important de la Polynésie française en matière d'exportation de poissons, viennent de décider la mise en place prochaine de normes de qualité pour tous les produits de la mer pénétrant sur leur marché.

Afin de permettre aux exportations, qui sont actuellement de l'ordre de 1.000 t/an, d'atteindre l'objectif fixé à 5.000 t/an à l'horizon 2005, il est urgent de mettre en place ces normes de qualité. Pour cela, il convient de réaliser grâce à un ingénieur conseil, un audit de la filière pêche export et de former les opérateurs de la filière pêche/export en partenariat avec la CCISM (Chambre de commerce de l'industrie, des services et des métiers) aux obligations découlant de l'application des nouvelles normes.

Développement de l'aquaculture 55.000.000 F CFP

L'aquaculture est un secteur que le territoire souhaite voir se développer. Beaucoup d'efforts ont été déployés par le passé portant essentiellement sur la crevette et la chevette. Compte tenu du niveau des importations en Polynésie française (250 t) et du niveau de production locale (<100 t), il existe un écart important qui peut être comblé par les producteurs locaux.

L'insuffisance de production provient d'une part du coût élevé de l'actuelle technique d'élevage (forte consommatrice d'énergie) et, d'autre part, de la mauvaise qualité des post-larves fournies par l'écloserie polyvalente de Taravao.

Afin d'y remédier 3 opérations sont décidées :

1) La privatisation de la gestion de l'Écloserie polyvalente de Taravao (E.P.T.) qui devrait, dans l'avenir, améliorer la qualité et réduire le coût de production des post-larves. Afin de préparer cette privatisation, un audit sur l'écloserie et sur la vérification des protocoles d'élevage sera réalisé en collaboration avec l'IFREMER.

2) Le soutien d'une expérience pilote d'élevage de crevettes de mer en cages flottantes, technique moins onéreuse que celle pratiquée actuellement par l'utilisation de bassins creusés dans la terre ferme en bordure de mer.

3) La réhabilitation des deux fermes d'élevage de crevettes et chevrettes d'Opunohu dans l'île de Moorea dont la gestion a été confiée à des partenaires privés. Des travaux de remise en état sont à entreprendre (captage, adduction, réfection d'un bassin, locaux, sécurité électrique, etc.).

Développement de filières nouvelles 7.700.000 F CFP

Le développement du secteur de la mer en Polynésie française impose la valorisation de toutes ses ressources disponibles (poissons pour aquariophilie, rori, requins, chair d'huître perlière, etc.). Certaines d'entre elles ont déjà fait l'objet d'une identification ; il est désormais temps de procéder pour chacune d'entre elles, à l'étude de faisabilité de leur valorisation. Cette étude doit comporter pour chaque ressource identifiée les étapes suivantes :

- évaluation rapide de la ressource disponible sur l'ensemble de la Polynésie française ;
- évaluation de l'impact des prélèvements sur le renouvellement des stocks ;
- évaluation des besoins du marché local et/ou international ;
- évaluation des besoins et des coûts de transformation pour répondre aux marchés ;
- étude de la rentabilité de la filière ;
- identification des investisseurs locaux et/ou internationaux potentiels.

Aide en matériel de pêche 45.000.000 F CFP

La politique d'aide à la pêche traditionnelle par la mise en place de programmes destinés à favoriser l'installation d'équipement pour les pêcheurs (chambres froides, machines à glace, dispositif de concentration de poissons) doit être poursuivie pour favoriser le développement économique des archipels et ainsi permettre le maintien, voire le retour des populations. Ces investissements tiendront compte à la fois des besoins réels des populations et de ceux préconisés dans le cadre de l'étude sur la filière pêche. La gestion de ces équipements par voie associative ou par le secteur concurrentiel afin d'améliorer sensiblement leur rentabilité est recommandée.

Etude de faisabilité de zones de frai artificielles 12.800.000 F CFP

Les lagons de Polynésie française, notamment à Tahiti, se dépeuplent peu à peu de leurs poissons. Parmi les raisons invoquées, figure la disparition des zones de frai traditionnelles consécutivement à la réalisation de nombreux remblais en bordure de mer. Le présent programme a pour objectif d'étudier, d'une part, la possibilité de réaliser des zones de frai artificielles en Polynésie française et, d'autre part, d'observer les populations de poissons et plus particulièrement la prolifération éventuelle de la ciguatera.

Financement, après redéploiement, des programmes contractualisés

OPERATIONS CONTRACTUALISEES	COUTS	CONTRAT DE DEVELOPPEMENT	
		en MFF	en MF.CFP
		ETAT / FIDES	TERRITOIRE
Formation domaine perliculture y compris Centre métiers, nacre et perliculture	24,915 453,00	- -	24,915 453,00
Bateaux de formation à la perliculture	8,855 161,00	- -	8,855 161,00
Recherche appliquée à la perliculture	8,525 155,00	- -	8,525 155,00
Recensement des fermes perlières	10,340 188,00	- -	10,340 188,00
Plans de gestion des espaces maritimes (P.G.E.M.)	0,825 15,00	- -	0,825 15,00
Recherche appliquée à la pêche hauturière (hors ZEPOLYF)	6,050 110,00	- -	6,050 110,00
Pêche hauturière : chaîne du froid aux Iles Sous Le Vent	3,295 59,90	1,150 20,90	2,145 39,00
Centre de marché de gros	3,300 60,00	3,300 60,00	- -
Extension du Port de pêche de Papeete (études)	1,100 20,00	- -	1,100 20,00
Acquisition matériels pédagogiques (EFAM)	0,825 15,00	0,550 10,00	0,275 5,00
Etude sur la commercialisation des produits de la pêche	0,440 8,00	- -	0,440 8,00
Aides en matériels de pêche	2,475 45,00	- -	2,475 45,00
Etude / Expérimentation de récifs artificiels	0,671 12,20	- -	0,671 12,20
Renforcement Flottilles de pêche	6,600 120,00	- -	6,600 120,00
Mises aux normes de qualité (audit)	0,275 5,00	- -	0,275 5,00
Etude interaction pêche traditionnelle / industrielle	1,375 25,00	- -	1,375 25,00
Pisciculture	4,400 80,00	- -	4,400 80,00
Trocas et burgaux	4,180 76,00	- -	4,180 76,00
Développement aquaculture	3,025 55,00	- -	3,025 55,00
Filières nouvelles (rori, poisson séché ...)	0,423 7,70	- -	0,423 7,70
TOTAL GENERAL	91,894 1 670,80	5,000 90,90	86,894 1 579,90

Art. 3.— Développement touristique (Article 3 du CDPF)

3.1. - Exposé des motifs

Les redéploiements effectués au sein de cet article sont motivés par :

- le souci de concentrer les moyens sur l'opération "réhabilitation de la pointe Matira" dont le montant a initialement été sous-évalué ;
- l'adaptation des moyens consacrés au financement de certaines priorités retenues dans le plan de développement stratégique du territoire au titre de l'après-CEP dans le domaine touristique notamment par la constitution de réserves foncières à vocation hôtelière, ainsi que le développement de nouveaux produits tels que les croisières, notamment, par la réadaptation d'infrastructures portuaires et l'aménagement de sites naturels d'excursion.

3.2. - Objectifs de la nouvelle programmation

Les redéploiements s'inscrivent globalement dans les objectifs quantitatifs et qualitatifs retenus au titre du secteur touristique pour les 10 prochaines années, à savoir :

- à l'horizon 2006, un doublement de la capacité hôtelière de 3.000 à 6.000 chambres et un doublement de la fréquentation touristique de 170.000 à 350.000 touristes ;
- une expansion de la capacité d'hébergement s'appuyant notamment sur 3 produits prioritaires : l'hôtellerie internationale, la petite hôtellerie insulaire et l'hôtellerie flottante (navires de croisière et de plaisance basés en Polynésie française) ;
- une amélioration qualitative de la capacité d'accueil et d'animation proposée aux visiteurs afin de renforcer le taux de satisfaction des touristes à l'issue de leur séjour.

Le développement du tourisme devra ainsi participer aux défis majeurs du territoire au titre de l'après-CEP en termes :

- de créations d'emplois ;
- de réduction de la dépendance financière vis-à-vis de l'extérieur ;
- de revitalisation des archipels.

3.3. - Opérations nouvelles

Aménagements de sites naturels et d'excursion 100.000.000 F CFP

Le réaménagement du jardin botanique Harrison Smith de Papeari entre dans le cadre d'une politique de valorisation des sites touristiques de Tahiti.

Situé à proximité immédiate du musée Gauguin, le jardin botanique fait l'objet d'un programme d'aménagement sur deux ans. Cette dotation permettra la réalisation d'une phase complémentaire de travaux.

Aménagements de Bora-Bora (Pointe de Matira) 71.000.000 F CFP

L'importance nouvelle donnée à l'aménagement de la pointe de Matira nécessite ce financement complémentaire pour atteindre un double objectif :

- aménager la protection des berges de la pointe affectées par l'érosion qui dénature le site ;
- favoriser l'accès du public au littoral et offrir aux navires de croisière des installations adaptées.

Des activités commerciales sur ce site participeront à la couverture des frais d'entretien ultérieurs.

Acquisition foncière de sites touristiques 349.000.000 F CFP

Dans le cadre du développement du tourisme pour les dix prochaines années, il a été prévu de mettre en place des moyens accrus pour permettre au territoire de constituer des réserves foncières à caractère touristique et hôtelier.

Ces inscriptions complémentaires sont motivées par des opportunités d'achat de sites ayant cette vocation sur les îles de Tahiti et Moorea.

Quais touristiques 191.250.000 F CFP

La valorisation du front de mer de Papeete implique la réalisation de plusieurs opérations. Les aménagements de la promenade du quai des yachts et de la place "Temarii A Teai" ont déjà été financés.

Ce redéploiement contribuera à l'aménagement du "quai du Bounty" qui s'inscrit dans une opération plus vaste à vocation commerciale (création d'une maison de la plaisance, d'un parking souterrain, d'un port plaisancier et de divers services).

Financement, après redéploiement, des programmes contractualisés

OPERATIONS CONTRACTUALISEES	COUTS	CONTRAT DE DEVELOPPEMENT	
		en MFF	
		ETAT FIDES	TERRITOIRE
Organisation de l'espace touristique	6,05	3,30	2,75
	110,00	60,00	50,00
Etudes de sites touristiques	10,00	-	10,00
	181,82	-	181,82
Aménagement d'Outumaoro	31,90	-	31,90
	580,00	-	580,00
Aménagement d'Atimaono	8,25	-	8,25
	150,00	-	150,00
Aménagement de Bora Bora (Pointe de Matira)	6,65	-	6,65
	120,91	-	120,91
Sites historiques et culturels	17,60	11,44	6,16
	320,00	208,00	112,00
Aménagement de sites naturels et d'excursion	17,54	-	17,54
	318,91	-	318,91
Quais touristiques	18,77	18,77	-
	341,25	341,25	-
Relais nautiques	12,58	4,33	8,25
	228,75	78,75	150,00
Création de parcs marins	2,20	2,20	-
	40,00	40,00	-
Etude sur l'approvisionnement en eau potable des zones touristiques	0,44	0,44	-
	8,00	8,00	-
Acquisitions foncières	64,30	5,50	58,80
	1 169,09	100,00	1 069,09
Accès publics à la mer - TAHITI	9,07	9,07	-
	164,91	164,91	-
Accès publics mer - ARCHIPELS	4,95	4,95	-
	90,00	90,00	-
TOTAL GENERAL	210,30	60,00	150,30
	3 823,64	1 090,91	2 732,73

Art. 4.— Appui au développement des entreprises (Article 4 du CDPF)

4.1. - Exposé des motifs

La disponibilité de terrains à proximité de la zone urbaine de Papeete se caractérise par leur rareté ; différentes options envisagées jusqu'à présent (extension de la zone industrielle de la Punaruu, vallée de la Papenoo, site de Auae à Faaa, Mahina) n'ont pas pu aboutir.

La création d'une zone franche industrielle d'exportation de 50 ha située à Faratea dans la presqu'île, permettant d'utiliser les infrastructures portuaires déjà réalisées à cet endroit est actuellement à l'étude. La conception de ce projet est cependant liée aux orientations qui seront arrêtées dans le cadre du programme de développement préconisé pour ce site

de Faratea et, plus globalement pour la presqu'île. La réflexion et les recherches d'investisseurs potentiels sont en cours.

Compte tenu des délais nécessaires au lancement d'une opération aussi complexe et de l'échéance du contrat de développement, les crédits réservés à l'aménagement de zones industrielles sont limités à 300 MF CFP ; un montant de 200 MF CFP est redéployé au bénéfice de la création d'ateliers-relais.

4.2. - Objectifs de la nouvelle programmation

Deux projets d'ateliers-relais sont en cours d'exécution :

- le premier comportant 18 ateliers est en cours d'achèvement dans la vallée de Tipaerui, sur un terrain de 2.924 m² mis à disposition par la commune de Papeete ;

- le deuxième à Uturoa prévu pour 9 ateliers sur un terrain de 3.000 m², mis également à disposition par la commune, vient d'être lancé.

La nouvelle dotation (200 MF CFP) permettra la réalisation de nouveaux projets d'ateliers-relais, le cas échéant elle pourra être utilisée pour l'extension d'ateliers déjà existants.

Financement, après redéploiement, des programmes contractualisés

OPERATIONS CONTRACTUALISEES	COUTS	CONTRAT DE DEVELOPPEMENT		en MFF
		ETAT	TERRITOIRE	en MF.CFP
		Min. Techniques		
Création d'une nouvelle zone industrielle	31,93	-	16,50	15,43
	580,50	-	300,00	280,50
Création d'ateliers relais	28,29	-	27,50	0,79
	514,47	-	500,00	14,47
Aides financières à la création et au développement d'entreprises	24,75	10,00	14,75	-
	450,00	181,82	268,18	-
Aides au commerce et à l'artisanat	1,00	1,00	-	-
	18,18	18,18	-	-
Aides à l'exportation	1,00	1,00	-	-
	18,18	18,18	-	-
TOTAL GENERAL	86,97 1 581,33	12,00 218,18	58,75 1 068,18	16,22 294,97

Art. 5.— Insertion et formation professionnelle (Article 5 du CDPF)

5.1. - Exposé des motifs

Le programme de formation des formateurs du C.F.P.A., établi en partenariat avec l'Association formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.), organisme métropolitain compétent dans ce domaine, n'a pu démarrer qu'en 1997 compte tenu des difficultés de sa mise en oeuvre.

En conséquence un redéploiement de 26,69 MF CFP est proposé au profit de l'insertion et la formation de publics prioritaires.

5.2. - Opérations nouvelles

Dans un souci de simplification, les mesures d'aide à l'emploi de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, se traduiront dès 1997 par la mise en oeuvre de deux mesures :

- stages d'insertion en entreprise (S.I.E.) ;
- contrats d'insertion en entreprise (C.I.E.).

Cette réforme vise à favoriser l'insertion professionnelle de publics prioritaires sans qualification et/ou sans expérience professionnelle à la recherche d'emploi depuis au moins 3 mois.

Financement, après redéploiement, des programmes contractualisés

en MFF
en MF.CFP

OPERATIONS CONTRACTUALISEES	COUTS	CONTRAT DE DEVELOPPEMENT		
		ETAT		TERRITOIRE
		Délégation à l'emploi	Délégation à la formation professionnelle	
Actions de formation professionnelle	122,30 2 223,64	— —	— —	122,30 2 223,64
Insertion et formation de publics prioritaires (jeunes, chômeurs, handicapés)	28,17 512,14	— —	20,47 372,14	7,70 140,00
Restructuration et fonctionne- ment du CFPA	29,00 527,27	16,00 290,91	— —	13,00 236,36
Formation de formateurs du CFPA	3,53 64,22	— —	3,53 64,22	— —
Matériels pédagogiques des structures de formations (dont le CFPA)	10,00 181,82	— —	10,00 181,82	— —
TOTAL GENERAL	193,00 3 509,09	16,00 290,91	34,00 618,18	143,00 2 600,00

Art. 6.— Recherche appliquée au développement
(Article 6 du CDPF)

6.1. - Exposé des motifs

L'accord-cadre n° 63-96 du 22 octobre 1996 a convenu d'associer les moyens de l'Etat et du territoire, dans le cadre du programme ZEPOLYF, afin d'établir la topographie de détail des fonds océaniques de la ZEE de la Polynésie française et de dresser l'inventaire des ressources biologiques et minérales.

Ce programme associe les services du ministère de la mer, l'UFPF, l'IFREMER, l'ORSTOM et le SHOM, et assure notam-

ment le financement d'importants moyens (campagnes morphobathymétriques et géophysiques, campagnes de pêche expérimentales).

Pour la campagne de pêche expérimentale prévue en 1997, le territoire apporte une contribution de 20,1 MF CFP provenant d'un redéploiement de l'article 2 - Mer.

6.2. - Objectifs de la nouvelle programmation

Dans le prolongement de l'accord cadre du 22 octobre 1996 une campagne de pêche expérimentale est programmée notamment sur les monts Savannah.

Financement, après redéploiement, des programmes contractualisés

OPERATIONS CONTRACTUALISEES	COUTS	CONTRAT DE DEVELOPPEMENT	
		ETAT	TERRITOIRE
		Min. Recherche	
1°) MER			
- <i>Connaissance des ressources</i>	article 2 article 2	- -	article 2 article 2
- <i>Programme ZEPOLYF</i>	4,10 74,64	3,00 54,54	1,105 20,10
- <i>Mise au point du test de détection de la ciguatera</i>	0,34 6,18	- -	0,34 6,18
2°) ENVIRONNEMENT			
- <i>Lutte contre le miconia</i>	0,33 6,00	- -	0,33 6,00
- <i>Lutte contre les insectes piqueurs</i>	0,33 6,00	- -	0,33 6,00
3°) AGRICULTURE			
- <i>CIRAD</i>	2,00 36,36	2,00 36,36	
TOTAL GENERAL	7,10 129,09	5,00 90,91	2,105 38,28

Art. 7.— Infrastructures de communication (Article 9 du CDPF)

7.1. - *Exposé des motifs*

Les problèmes fonciers retardent la mise en oeuvre des aménagements routiers prévus au contrat de développement qui sont destinés à améliorer le fonctionnement du pôle urbain de Papeete. Une partie seulement de ces aménagements pourra être réalisée avant l'échéance du contrat. En conséquence il a été décidé de redéployer une partie des crédits disponibles sur le deuxième et le troisième objectifs de l'article 9 du contrat de développement, relatif au désenclavement des archipels ; ce redéploiement est destiné à concourir à un meilleur rééquilibrage économique afin de réduire l'exode insulaire.

7.2. - *Objectifs de la nouvelle programmation*

La réaffectation des crédits permettra :

- d'ajuster le financement d'opérations déjà terminées, telles que le port ferries de Moorea, le 3e poste d'accostage, la réfection de la piste de Nuku Hiva ;
- de compléter le financement d'opérations en cours de réalisation ou prêtes à démarrer, telles que le port d'éclatement d'Uturoa, le havre de Vaitape, la mise aux normes ATR 72 de l'aérodrome de Moorea-Maiao, le dragage du port d'Atuona ;
- d'améliorer les ouvrages portuaires et aéro-portuaires existants dans les archipels.

Financement, après redéploiement, des programmes contractualisés

en MFF
en MF.CFP

1) Les équipements routiers

OPERATIONS CONTRACTUALISEES	COUTS	CONTRAT DE DEVELOPPEMENT			
		ETAT			TERRITOIRE
		FIDES	M. Equipement	TOTAL	
TAHITI					
- Route des plaines	150,53 2 737, 00	- -	30,00 545,454	30,00 545,454	120,53 2 191, 545
- 3ème entrée Est de Tahiti (Fariipiti)	75,51 1 373,00	- -	- -	- -	75,51 1 373,00
- Etude de la Rocade	5,50 100,00	- -	- -	- -	5,50 100,00
VOIRIE DES ARCHIPELS	55,00 1 000,00	10,00 181,818	20,00 363,636	30,00 545,454	25,00 454,545
TOTAL GENERAL	286,54 5 209,82	10,00 181,818	50,00 909,090	60,00 1 090,909	226,54 4 118,909

2) Les équipements aéroportuaires

OPERATIONS CONTRACTUALISEES	COUTS	CONTRAT DE DEVELOPPEMENT			
		ETAT			TERRITOIRE
		FIDES	M. Equipement	TOTAL	
MARQUISES : Réfection de la piste de Nuku A Taha	55, 55 1 010, 00	- -	- -	- -	55,55 1 010, 00
Construction de bâtiments techniques	16,50 300,00	- -	- -	- -	16,50 300, 00
Remise à niveau des aéro-dromes existants (archipels)	157, 30 2 860, 00	- -	- -	- -	157,30 2 860, 00
Aéroport international de Tahiti-Faaa (contournem^t piste)	30,00 545,454	10,00 181,818	20,00 363,636	30,00 545,454	- -
TOTAL GENERAL	259,35 4 715,454	10,00 181,818	20,00 363,636	30,00 545,454	229, 35 4 170, 00

3) Les équipements portuaires

OPERATIONS CONTRACTUALISEES	COUTS	CONTRAT DE DEVELOPPEMENT	
		ETAT Ministère Equipement	TERRITOIRE
MOOREA : 3 ^e poste d'accostage pour ferries à Vaïare	11,00 200,00	4,50 81,82	6,50 118,18
ILES SOUS LE VENT :			
-BoraBora : havre & aéro-gare à Vaitape et poste à car-ferries à Farepiti	34,87 634,00	5,50 100,00	29,37 534,00
- Uturoa : aménagements des installations portuaires	72,05 1 310,00	7,75 140,91	64,30 1 169,09
MARQUISES :			
- Ua Pou : confortement de la digue de Hakahau	2,75 50,00	- -	2,75 50,00
Divers ouvrages maritimes (Marquises ou Tuamotu)	39,43 716,91	- -	39,43 716,91
AUSTRALES : Réhabilitation du port de Moerai (Rurutu)	8,25 150,00	2,25 40,90	6,00 109,09
Signalisation maritime	22,55 410,00	- -	22,55 410,00
Matériel et carénage de la flottille administrative	17,05 310,00	- -	17,05 310,00
TOTAL GENERAL	207,95 3 780,91	20,00 363,63	187,95 3 417,27

Art. 8.— Assainissement et traitement des déchets
(Article 10 du CDPF)

8.1. - Exposé des motifs

1) Si l'assainissement des eaux usées reste une priorité pour la Polynésie française aussi bien sur le plan environnemental que touristique, l'ampleur des financements nécessaires à sa mise en place et surtout la difficile évolution des mentalités face aux redevances engendrées, font qu'à l'heure actuelle, seules deux opérations se concrétisent :

- l'assainissement des eaux usées de Bora-Bora, actuellement en phase de travaux, pour un financement global obtenu de 705 MF CFP (dont 455 MF CFP au titre du CDPF part Etat) ;
- l'assainissement des eaux usées de la zone d'Outumaoro, actuellement en phase d'étude de projet, pour un financement global obtenu pour l'ensemble de l'opération assainissement de Tahiti de 1 460 MF CFP (dont 309 MF CFP au titre du CDPF part territoire).

2) Un programme de gestion des déchets des îles du Vent a été élaboré en concertation avec les représentants de l'Etat, du territoire, des communes et des associations de protection de l'environnement. Ce programme prévoit la réalisation d'un centre d'enfouissement technique performant.

8.2. - Objectifs de la nouvelle programmation

1) Dans le cadre de l'assainissement collectif des eaux usées de Bora-Bora, le raccordement des hôtels de classe internationale, en pleine expansion à l'heure actuelle, est devenu une priorité non seulement sur le plan environnemental et touristique mais aussi afin de conforter la pérennité de ce service public par les redevances hôtelières.

A ce titre, il a été décidé d'abonder cette opération de 90 MF CFP, provenant d'un transfert de l'opération assainissement des eaux usées de Tahiti, afin de réaliser le raccordement des hôtels situés sur la zone ouest de l'île de Bora-Bora :

- l'hôtel Nara ;
- l'hôtel Bora-Bora Pearl Beach Resort, en construction ;
- l'hôtel Outrigger, en projet.

Le raccordement de ces établissements hôteliers nécessite la réalisation des ouvrages suivants :

- un collecteur primaire en charge de la station d'épuration de Povai ;
- une canalisation sous-marine vers le motu Topua.

2) La réussite du centre d'enfouissement technique constitue l'élément majeur du programme de gestion des déchets urbains qui a été élaboré. Sa mise en oeuvre est subordonnée à une phase d'études.

Le redéploiement porte également :

- sur l'établissement des études de conception, de réalisations d'infrastructures dédiées aux déchets spéciaux (en particulier les huiles usées) ;

- sur un programme de gestion des déchets des îles Sous-le-Vent qui fera l'objet d'études de réalisation suivant le même principe que celui retenu pour les îles du Vent.

en MFF
en MF.CFP

OPERATIONS CONTRACTUALISEES	Tranches 1994-1998	CONTRAT DE DEVELOPEMENT			TERRITOIRE	AUTRES FED
		ETAT				
		M. Environt.	FIDES	TOTAL		
I - ASSAINISSEMENT	322,08 5 856,00	9,00 163,63	16,00 290,90	25,00 454,54	17,00 309,10	280,08 5 092,36
■ Agglomération de Tahiti	229,13 4 166,00	- -	- -	- -	12,05 219,10	217,08 3 946,90
■ Ile de BORA BORA	92,95 1 690,00	9,00 163,63	16,00 290,90	25,00 454,54	4,95 90,00	63,00 1 145,45
II - DECHETS	15,00 272,72	- -	15,00 272,72	15,00 272,72	- -	- -
TOTAL GENERAL	337,08 6 128,72	9,00 163,63	31,00 563,63	40,00 727,27	17,00 309,10	280,08 5 092,36

Art. 9.— Equipement scolaire (Articles 11.1 et 11.2 du CDPF)

9.1. - Exposé des motifs

Les évolutions démographiques et une approche plus pragmatique de l'organisation des structures scolaires de Polynésie française ont entraîné, dans certains secteurs géographiques, des variations d'effectifs dans le secondaire, différentes des prévisions initiales.

Ainsi, sur Tahiti, si les programmes d'équipements scolaires nécessitent d'être revus à la baisse dans la zone urbaine de Papeete, en revanche dans les districts (Taravao et Papara notamment) les besoins augmentent dans des proportions importantes.

Par ailleurs, les Tuamotu et les Marquises doivent faire l'objet eux aussi de nouveaux équipements, les entrées dans le secondaire s'avérant plus nombreuses que prévues.

9.2. - Objectifs de la nouvelle programmation

L'effort porte notamment sur :

- l'adaptation de la carte scolaire à la capacité d'embauche du milieu professionnel ;
- la création de filières innovantes pouvant revêtir un intérêt pour le développement du tissu économique de la Polynésie française. A cet égard, l'effort notable de diversification et de rééquilibrage dans les filières de formation entrepris depuis quelques années et qui s'est notamment

traduit par une évolution très sensible des effectifs de l'enseignement professionnel, devra être poursuivi ;

- la prise en compte du nécessaire rapprochement des établissements d'enseignement de la population scolaire ;
- l'amélioration de la qualité de l'accueil dans les établissements : notamment par la création d'un internat plus important à Taiohae ;
- l'amélioration de l'équipement d'établissements scolaires et notamment le lycée de Papara, le collège de Hao et le nouveau collège de Papeete.

a) Le programme de constructions scolaires du second degré

La participation de l'Etat au programme global des constructions scolaires est ramené de 4.549,09 MF. CFP (cf 3ème Avenant n° 86-96 du 9 décembre 1996) à 4.443,82 MF. CFP dont la répartition par collège ou lycée est précisée dans le tableau ci-après.

b) Maintenance et équipement

La dotation initiale de 727,27 MF. CFP (40 M FF) par an, soit un montant global pour la période du contrat de développement de 3.636,36 M FF est abondée de 105,27 MF. CFP correspondant au reliquat non affecté des constructions neuves.

La dotation au profit de la maintenance et de l'équipement, pour la période 1994-1999, s'élève donc à 3.741,64 MF. CFP (soit 205,79 M FF).

OPERATIONS	COUTS		ETAT (Educat. Nationale)		TERRITOIRE	
	MFF	MF.CFP	MFF	MF.CFP	MFF	MF.CFP
CONSTRUCTIONS :						
TAHITI						
Collège de Tapaerui (2 ^e et 3 ^e tr)	24,754	450,09	24,754	450,09	-	-
Collège du Taaone (réhabilitation)	P.M.	P.M.	P.M.	P.M.	-	-
Collège zone urbaine (création)	33,000	600,00	33,000	600,00	-	-
Lycée polyvalent Taravao (Exp)	15,815	287,55	15,815	287,55	-	-
Lycée Taaone (réhabilitation)	5,317	96,69	5,317	96,69	-	-
Lycée de Papara (1 ^{ère} tranche)	33,000	600,00	33,000	600,00	-	-
ILES SOUS LE VENT						
Collège de Huahine (extension)	3,685	67,00	3,685	67,00	-	-
Lycée d'Uturoa (extension)	9,625	175,00	9,625	175,00	-	-
Internat LP d'Uturoa	21,450	390,00	21,450	390,00	-	-
G.O.D de Maupiti	3,025	55,00	3,025	55,00	-	-
TUAMOTU						
Collège de Rangiroa (internat)	2,944	53,54	2,944	53,54	-	-
Collège de Rangiroa (extension)	2,750	50,00	2,750	50,00	-	-
G.O.D. de Makemo	1,265	23,00	1,265	23,00	-	-
G.O.D. de Manihi	3,297	59,95	3,297	59,95	-	-
G.O.D. de Arutua	1,650	30,00	1,650	30,00	-	-
Collège de Hao (création)	53,350	970,00	53,350	970,00	-	-
MARQUISES						
Lycée professionnel	24,750	450,00	24,750	450,00	-	-
Internat de Taiohae	4,730	86,00	4,730	86,00	-	-
Travaux de viabilisation	55,00	1 000,00	-	-	55,00	1 000,00
FONCIER	P.M.	P.M.	-	-	P.M.	P.M.
TOTAL GENERAL	299,410	5 443,82	244,410	4 443,82	55,00	1 000,00

Art. 10.— Equipements culturels (Article 12 du CDPF)

10.1. - Exposé des motifs

La convention pour le développement culturel de la Polynésie française du 27 octobre 1993 réservait à l'origine, 18,18 MF CFP pour la réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière relative à la construction d'infrastructures culturelles précisées à l'article 12 du CDPF.

Ces crédits n'ayant pas été totalement utilisés, l'avenant n° 3 de la convention a affecté le reliquat à la remise à niveau du CPSH et à la réhabilitation du grand théâtre de l'OTAC.

Dans la continuité des actions engagées, l'Etat et le territoire conviennent d'utiliser les crédits prévus à cet article pour parachever ces deux opérations.

10.2. - Objectifs et opérations de la nouvelle programmation

- la remise à niveau du CPSH est nécessaire pour que le musée puisse recevoir le public dans des conditions normales, remplir de façon satisfaisante ses missions de restauration et de conservation des objets d'art et, enfin, accueillir ou organiser des expositions temporaires en toute sécurité ;
- les travaux d'isolation phonique et de climatisation du grand théâtre de l'OTAC, doivent permettre au territoire de disposer d'une salle de théâtre et de concert pouvant

accueillir convenablement les artistes et le public. Actuellement, compte tenu de la proximité de la salle avec la route du front de mer, aucun spectacle ne peut se dérouler normalement. Un expert-conseil recommandé par le ministère de la culture métropolitain effectuera une mission sur le territoire afin d'établir le cahier des charges de cette opération.

Ces opérations restent soumises à l'approbation des données techniques par les services centraux du ministère de la culture.

Art. 11.— Période d'application (Article 18 du CDPF).

Conformément aux termes du courrier du Premier ministre du 10 décembre 1996 relatif à l'étalement des engagements financiers de l'Etat au titre du contrat de développement sur une année supplémentaire, la période de référence s'étend jusqu'au 31 décembre 1999.

Pour le territoire,
Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

Pour l'Etat,
Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,
Paul RONCIERE.

En présence de M. le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'intérieur chargé de l'outre-mer :
Jean-Jack QUEYRANNE.

MASSES FINANCIERES
DE L'AVENANT N° 4 AU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
 (Période : 1994 à 1999 - Chiffres en Millions de FF)

ACTIONS CONTRACTUALISEES	TOTAL Contractualisé	TERRITOIRE	ETAT		Origine des Financements Etat
			FIDES	MIN. TECHN.	
1 - Favoriser le développement économique de la Polynésie française	776,16	470,16	175,00	131,00	
Art. 1 - Agriculture	103,00	29,00	10,00	64,00	
Aménagement domaines	26,17	11,10	0,75	14,32	Agriculture
Formation agricole	18,43	3,43	—	15,00	Agriculture
Encadrement et vulgarisation	3,53	0,61	—	2,93	Agriculture
Investissements productifs	16,57	4,47	0,87	11,24	Agriculture
Commercialisation et transformation	6,23	3,21	2,84	0,18	Agriculture
Recherche appliquée au développement	18,25	5,35	5,55	7,34	Agriculture
Travaux forestiers	13,83	0,83	—	13,00	Agriculture
Art. 2 - Mer	92,00	87,00	5,00	—	
Periculture	52,64	52,64	—	—	
Plan de gestion des espaces maritimes	0,83	0,83	—	—	
Filières pêche	26,41	21,41	5,00	—	
Pisciculture / Aquaculture	7,85	7,85	—	—	
Trocas et burgaus	4,18	4,18	—	—	
Art. 3 - Tourisme	210,30	150,30	60,00	—	
Etudes et organisation de l'espace touristique	16,05	12,75	3,30	—	
Aménagements des sites touristiques	81,94	70,50	11,44	—	
Equipements touristiques	33,99	8,25	25,74	—	
Acquisitions foncières / accès publics à la mer	78,32	58,80	19,52	—	
Art. 4 - Appui au développement des entreprises	70,75	58,75	—	12,00	
Création d'une zone industrielle	16,50	16,50	—	—	
Création d'une zone d'ateliers	27,50	27,50	—	—	
Aide à la création et au développement de PMI	24,75	14,75	—	10,00	Industrie
Actions de soutien au commerce extérieur	1,00	—	—	1,00	Industrie
Aide au commerce et à l'artisanat	1,00	—	—	1,00	Entreprises
Art. 5 - Formation professionnelle	193,00	143,00	—	50,00	
Actions de formation professionnelle	122,30	122,30	—	—	
Insertion et formation de publics prioritaires	28,17	7,70	—	20,47	D.F.P.
Restructuration et fonctionnement du CFPA	29,00	13,00	—	16,00	Del. Emploi
Formation de formateurs	3,53	—	—	3,53	D.F.P.
Matériels pédagogiques des structures de formation	10,00	—	—	10,00	D.F.P.
Art. 6 - Recherche appliquée au développement	7,11	2,11	—	5,00	
Connaissance de la ZEE	4,11	1,11	—	3,00	Recherche
CIRAD	2,00	—	—	2,00	Recherche
Recherche Institut Malardé	1,00	1,00	—	—	
Art. 7 - Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (FADIP)	100,00	—	100,00	—	

ACTIONS CONTRACTUALISEES	TOTAL Contractualisé	TERRITOIRE	ETAT		Origine des Financements Etat
			FIDES	MIN. TECHN.	
2 - Poursuivre l'équipement du Territoire et le désenclavement des archipels	1 448,04	747,84	56,00	644,20	
Art. 8 - Urbanisme et aménagement de l'espace	32,00	32,00	—	—	
Aménagements PGA hors zone urbaine	5,00	5,00			
Cadaastre	27,00	27,00			
Art. 9 - Infrastructures de communication	753,84	643,84	20,00	90,00	
1 - Equipements routiers	286,54	226,54	10,00	50,00	
Route des Plaines	150,53	120,53	—	30,00	Equipement
Entrée Est de Papeete	75,51	75,51	—	—	
Rocade de Papeete / Etudes	5,50	5,50	—	—	
Routes des archipels	55,00	25,00	10,00	20,00	Equipement
2 - Equipements aéroportuaires	259,35	229,35	10,00	20,00	
Réfection piste de Nuku A Taha	55,55	55,55	—	—	
Construction bâtiments techniques	16,50	16,50	—	—	
Remise à niveau des aérodromes/ Créations	157,30	157,30	—	—	
Route de contournement de la piste de Faaa	30,00	—	10,00	20,00	D.G.A.C.
3 - Equipements portuaires	207,95	187,95	—	20,00	
Port des ferries Moorea	11,00	6,50		4,50	D.P.N.M.
Havre, aéroport de Vaitape	34,87	29,37		5,50	D.P.N.M.
Port d'Uturoa	72,05	64,30		7,75	D.P.N.M.
Confortement digue de Hakahau	2,75	2,75		—	D.P.N.M.
Ouvrages maritimes Marquises et Tuamotu	39,43	39,43		—	
Port de Moeraï	8,25	6,00		2,25	D.P.N.M.
Balisage maritime	22,55	22,55		—	
Matériel carénage flottille administrative	17,05	17,05		—	
Art. 10 - Assainissement et environnement	57,00	17,00	31,00	9,00	
Assainissement de Tahiti	12,05	12,05	—	—	
Assainissement de Bora Bora	29,95	4,95	16,00	9,00	Environnement
Traitement des déchets	15,00	—	15,00	—	
Art. 11 - Equipements scolaires et universitaires	590,20	55,00	5,00	530,20	
Secondaire Public : Constructions, réhabilitations	244,41	—	—	244,41	Education
Iles du Vent				111,89	
Iles sous le Vent				37,79	
Iles Tuamotu et Gambier				65,26	
Iles Marquises				29,48	
V.R.D Constructions scolaires	55,00	55,00	—	—	
Secondaire public : Entretien/DGI	205,79	—	—	205,79	Education
Actions pédagogiques	5,00	—	5,00	—	
Université française du pacifique	80,00	—	—	80,00	Ens. Supérieur
Art. 12 - Equipements culturels	15,00	—	—	15,00	Culture

ACTIONS CONTRACTUALISEES	TOTAL Contractualisé	TERRITOIRE	ETAT		Origine des Financements Etat
			FIDES	MIN. TECHN.	
3 - Promouvoir l'insertion sociale et améliorer la couverture sanitaire	768,00	288,00	432,00	48,00	
Art. 13 - Le logement et la politique de l'habitat	568,00	233,00	335,00	—	
Logement social en zone urbaine (RHI et Neuf)	209,00	67,00	142,00		
Logement social hors zone urbaine	101,00	10,00	91,00		
Aide à l'habitat dispersé (Iles du Vent)	55,00	46,00	9,00		
Aide à l'habitat dispersé (Autres archipels)	93,00	55,00	38,00		
Programme complémentaire - Lotissement zone urbaine	55,00	55,00			
Programme complémentaire - Habitat dispersé	55,00		55,00		
Art. 14 - Contrat de ville	100,00	—	62,00	38,00	Tous ministères
Art. 15 - Infrastructures sanitaires	100,00	55,00	35,00	10,00	Santé/Aff Soc.
4 - Enveloppe déconcentrée	20,00	—	20,00	—	

TOTAL	3 012,00	1 506,00	683,00	823,00	
--------------	-----------------	-----------------	---------------	---------------	--

NB : de minimes différences d'arrondi après la virgule peuvent être constatées entre ce tableau récapitulatif général et les tableaux figurant en fin de chaque article du contrat. Elles sont dues, inévitablement, à la conversion des monnaies.

MASSES FINANCIERES
DE L'AVENANT N° 4 AU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT DE LA POLYNESIE FRANCAISE
 (Période : 1994 à 1999 - Chiffres en Millions de FCP)

ACTIONS CONTRACTUALISEES	TOTAL Contractualisé	TERRITOIRE	ETAT		Origine des Financements Etat
			FIDES	MIN. TECHN.	
1 - Favoriser le développement économique de la Polynésie française	14 111,91	8 548,27	3 181,82	2 381,82	
Art. 1 - Agriculture	1 872,73	527,27	181,82	1 163,64	
Aménagement domaines	475,82	201,78	13,64	260,40	Agriculture
Formation agricole	335,13	62,40	—	272,73	Agriculture
Encadrement et vulgarisation	64,20	11,00	—	53,20	Agriculture
Investissements productifs	301,24	81,24	15,73	204,27	Agriculture
Commercialisation et transformation	113,27	58,40	51,60	3,27	Agriculture
Recherche appliquée au développement	331,75	97,35	100,87	133,53	Agriculture
Travaux forestiers	251,36	15,00	—	236,36	Agriculture
Art. 2 - Mer	1 672,73	1 581,82	90,91	—	
Perliculture	957,00	957,00	—	—	
Plan de gestion des espaces maritimes	15,00	15,00	—	—	
Filières pêche	480,11	389,20	90,91	—	
Pisciculture / Aquaculture	142,69	142,69	—	—	
Trocas et burgaus	76,00	76,00	—	—	
Art. 3 - Tourisme	3 823,64	2 732,73	1 090,91	—	
Etudes et organisation de l'espace touristique	291,82	231,82	60,00	—	
Aménagements des sites touristiques	1 489,82	1 281,82	208,00	—	
Equipements touristiques	618,00	150,00	468,00	—	
Acquisitions foncières / accès publics à la mer	1 424,00	1 069,09	354,91	—	
Art. 4 - Appui au développement des entreprises	1 286,36	1 068,18	—	218,18	
Création d'une zone industrielle	300,00	300,00	—	—	
Création d'une zone d'ateliers	500,00	500,00	—	—	
Aide à la création et au développement de PMI	450,00	268,18	—	181,82	Industrie
Actions de soutien au commerce extérieur	18,18	—	—	18,18	Industrie
Aide au commerce et à l'artisanat	18,18	—	—	18,18	Entreprises
Art. 5 - Formation professionnelle	3 509,09	2 600,00	—	909,09	
Actions de formation professionnelle	2 223,64	2 223,64	—	—	
Insertion et formation de publics prioritaires	512,18	140,00	—	372,18	D.F.P.
Restructuration et fonctionnement du CFPA	527,27	236,36	—	290,91	Del. Emploi
Formation de formateurs	64,18	—	—	64,18	D.F.P.
Matériels pédagogiques des structures de formation	181,82	—	—	181,82	D.F.P.
Art. 6 - Recherche appliquée au développement	129,18	38,27	—	90,91	
Connaissance de la ZEE	74,64	20,09	—	54,55	Recherche
CIRAD	36,36	—	—	36,36	Recherche
Recherche Institut Malardé	18,18	18,18	—	—	
Art. 7 - Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (FADIP)	1 818,18	—	1 818,18	—	

ACTIONS CONTRACTUALISEES	TOTAL Contractualisé	TERRITOIRE	ETAT		Origine des Financements Etat
			FIDES	MIN. TECHN.	
2 - Poursuivre l'équipement du Territoire et le désenclavement des archipels	26 328,00	13 597,09	1 018,18	11 712,72	
Art. 8 - Urbanisme et aménagement de l'espace	581,82	581,82	—	—	
Aménagements PGA hors zone urbaine	90,91	90,91			
Cadastré	490,91	490,91			
Art. 9 - Infrastructures de communication	13 706,18	11 706,18	363,64	1 636,36	
1 - Equipements routiers	5 209,82	4 118,91	181,82	909,09	
Route des Plaines	2 736,91	2 191,45	—	545,45	Equipement
Entrée Est de Papeete	1 372,91	1 372,91	—	—	
Rocade de Papeete / Etudes	100,00	100,00	—	—	
Routes des archipels	1 000,00	454,55	181,82	363,64	Equipement
2 - Equipements aéroportuaires	4 715,45	4 170,00	181,82	363,64	
Réfection piste de Nuku A Taha	1 010,00	1 010,00	—	—	
Construction bâtiments techniques	300,00	300,00	—	—	
Remise à niveau des aérodromes/Créations	2 860,00	2 860,00	—	—	
Route de contournement de la piste de Faaa	545,45	—	181,82	363,64	D.G.A.C.
3 - Equipements portuaires	3 780,91	3 417,27	—	363,64	
Port des ferries Moorea	200,00	118,18		81,82	D.P.N.M.
Havre, aéroport de Vaitape	634,00	534,00		100,00	D.P.N.M.
Port d'Uturoa	1 310,00	1 169,09		140,91	D.P.N.M.
Confortement digue de Hakahau	50,00	50,00		—	
Ouvrages maritimes Marquises et Tuamotu	716,91	716,91		—	
Port de Moerai	150,00	109,09		40,91	D.P.N.M.
Balisage maritime	410,00	410,00		—	
Matériel carénage flottille administrative	310,00	310,00		—	
Art. 10 - Assainissement et environnement	1 036,36	309,09	563,64	163,64	
Assainissement de Tahiti	219,09	219,09	—	—	
Assainissement de Bora Bora	544,55	90,00	290,91	163,64	Environnement
Traitement des déchets	272,73	—	272,73	—	
Art. 11 - Equipements scolaires et universitaires	10 730,91	1 000,00	90,91	9 640,00	
Secondaire Public : Constructions, réhabilitations	4 443,82	—	—	4 443,82	Education
Iles du Vent				2 034,29	
Iles sous le Vent				687,00	
Iles Tuamotu et Gambier				1 186,47	
Iles Marquises				536,00	
V.R.D Constructions scolaires	1 000,00	1 000,00	—	—	
Secondaire public : Entretien/DGI	3 741,63	—	—	3 741,63	Education
Actions pédagogiques	90,91	—	90,91	—	
Université française du pacifique	1 454,55	—	—	1 454,55	Ens. Supérieur
Art. 12 - Equipements culturels	272,73	—	—	272,73	Culture

ACTIONS CONTRACTUALISEES	TOTAL Contractualisé	TERRITOIRE	ETAT		Origine des Financements Etat
			FIDES	MIN. TECHN.	
3 - Promouvoir l'insertion sociale et améliorer la couverture sanitaire	13 963,64	5 236,36	7 854,55	872,73	
Art. 13 - Le logement et la politique de l'habitat	10 327,27	4 236,36	6 090,91	—	
Logement social en zone urbaine (RHI et Neuf)	3 800,00	1 218,18	2 581,82		
Logement social hors zone urbaine	1 836,36	181,82	1 654,55		
Aide à l'habitat dispersé (Iles du Vent)	1 000,00	836,36	163,64		
Aide à l'habitat dispersé (Autres archipels)	1 690,91	1 000,00	690,91		
Art. 14 - Contrat de ville	1 818,18	—	1 127,27	690,91	Tous ministères
Art. 15 - Infrastructures sanitaires	1 818,18	1 000,00	636,36	181,82	Santé/Aff Soc.
4 - Enveloppe déconcentrée	363,64	—	363,64	—	
TOTAL	54 763,64	27 381,82	12 418,18	14 963,64	

NB : de minimes différences d'arrondi après la virgule peuvent être constatées entre ce tableau récapitulatif général et les tableaux figurant en fin de chaque article du contrat. Elles sont dues, inévitablement, à la conversion des monnaies.

AVENANT n° 4 CDPF Etat-territoire 1994-1999 - Article 1er : agriculture - Montants en FF

Thèmes et opérations	MINAGRI			FIDES	TOTAL ETAT	Territoire	Autres
	Direct ^F	Chapitre	Montant	Montant			
1 - Recherche & Développement							
1.1.2 - Enquête zoosanitaire	DGAL	44.70/20	0,600	0,055	0,655	0,041	
1.1.5 - Ruchers	DAFE	44.54/79	0,150		0,150		
1.2.2/3/4 - CIRAD	DAFE	44.54/79	3,000	3,000	6,000		
1.2.5 - Mouche des fruits	DAFE	44.54/79	0,210		0,210		
1.2.6 - Horticulture				0,357	0,357	0,073	
1.2.7 - Vanille	DAFE	44.54/79	1,229		1,229	4,134	
	DGAL	44.70/30	0,200	1,836	2,035		
1.2.8 - Ananas	DAFE	44.54/79				0,220	
1.2.9 - Nono	DAFE	44.54/79	0,055		0,055	0,495	
Etudes Forêt							
1.3.1 - Etude mécanisation	DERF	61.44/38	0,150		0,150	0,088	
1.3.2 - Etude technico-éco.	DERF	44.92/10	0,400		0,400		
1.3.3 - Flux de la ressource	DERF	61.44/38	0,350		0,350	0,138	
1.3.4 - Caractéristiques des bois	DERF	61.21/92	0,300		0,300		
1.4.1 - Station de Papara				0,300	0,300	0,165	
1.5.1 - Tourisme rural	DERF	44.80/21	0,500		0,500		
1.5.2 - Domaines territoriaux	DERF	44.80/21	0,200		0,200		
Sous-total 1			7,344	5,548	12,892	5,354	
2 - Encadrement-vulgarisation							
2.1.1 - Coopérative de porcs	DAFE	44.54/79	0,896		0,896		
2.1.2 - Coopérative d'oeufs	DAFE	44.54/79	0,670		0,670		
2.2.1 - Groupement de fleurs	DAFE	44.54/79	1,030		1,030		
..... - Groupement de fruits	DAFE	44.54/79	0,330		0,330		
2.1.3 ; 2.3.1 ; 2.4.1 - Divers						0,605	2,520
Sous-total 2			2,926		2,926	0,605	2,520
3 - Formation agricole							
3.1 - LEPA d'Opunohu	DGER	56.20	15,000		15,000		
3.4 - CFPPA						3,432	
Sous-total 3			15,000		15,000	3,432	

AVENANT n° 4 CDPF Etat-territoire 1994-1999 - Article 1er : agriculture - Montants en FF

Thèmes et opérations	MINAGRI			FIDES	TOTAL ETAT	Territoire	Autres
	Direct ^P	Chapitre	Montant	Montant			
4 - Investissements productifs							
4.1.1 - Assainis. des porceries	DPSE	61.40/30	3,800		3,800	1,386	3,740
4.1.2 - Bâtiments d'élevage	DPSE	61.40/30	1,800		1,800		
4.2.2 - Agrumes	DAFE	44.54/79	1,300		1,300		
4.2.4 - Horticulture	DERF	61.44/10	0,400	0,307	0,707	0,132	1,188
4.2.6 - Cultures sous abri	DAFE	44.54/79	1,650	0,495	2,145	0,825	7,425
4.2.8 - Hydraulique cult. maraichèr	DERF	61.44/10	0,885		0,885	0,806	2,270
4.2.9 - Cocotiers	DAFE	44.54/79	1,400	0,063	1,463	1,319	2,007
Sous-total 4			11,235	0,865	12,100	4,468	16,630
5 - Industries agricoles et agro-alimentaires							
5.1 - Etudes de marché	DAFE	44.54/79	0,180		0,180	0,077	
5.2 - Stockage/conditionnement				2,178	2,178	1,815	2,750
5.3 - Commercialisat ^P de produits				0,660	0,660	1,320	
Sous-total 5			0,180	2,838	3,018	3,212	2,750
6 - Domaines territoriaux							
6.1 - Etudes	DERF	61.44/10	1,188		1,188	0,825	
6.2 - Travaux	DERF	61.44/10	13,134		13,134	9,529	4,186
6.3 - Electrification rurale				0,750	0,750	0,744	
Sous-total 6			14,322	0,750	15,072	11,098	4,186
7 - Filière bois							
7.1 - Entretien & éclaircies	DERF	61.44/30	6,700		6,700	0,550	
7.2 - Plantations de pins	DERF	61.44/30	1,000		1,000		
7.3 - Plantations de feuillus	DERF	61.44/30	1,400		1,400	0,275	
7.4 - Boisement de protection	DERF	61.44/30	0,500		0,500		
7.5 - Voirie forestière	DERF	61.44/30	3,400		3,400		
Sous-total 7			13,000		13,000	0,825	
TOTAL GENERAL			64,000	10,000	74,000	29,000	26,085

AVENANT n° 4 CDPF Etat-territoire 1994-1999 - Article 1er : agriculture - Montants en F CFP

Thèmes et opérations	MINAGRI			FIDES	TOTAL ETAT	Territoire	Autres
	Direct ^e	Chapitre	Montant	Montant			
1 - Recherche & Développement							
1.1.2 - Enquête zoosanitaire	DGAL	44.70/20	10,909	1,000	11,909	0,750	
1.1.5 - Ruchers	DAFE	44.54/79	2,727		2,727		
1.2.2/3/4 - CIRAD	DAFE	44.54/79	54,545	54,545	109,091		
1.2.5 - Mouche des fruits	DAFE	44.54/79	3,818		3,818		
1.2.6 - Horticulture				6,495	6,495	1,320	
1.2.7 - Vanille	DAFE	44.54/79	22,345		22,345	75,170	
	DGAL	44.70/30	3,636	33,373	37,009		
1.2.8 - Ananas	DAFE	44.54/79				4,000	
1.2.9 - Nono	DAFE	44.54/79	1,000		1,000	9,000	
Etudes Forêt							
1.3.1 - Etude mécanisation	DERF	61.44/38	2,727		2,727	1,600	
1.3.2 - Etude technico-éco.	DERF	44.92/10	7,273		7,273		
1.3.3 - Flux de la ressource	DERF	61.44/38	6,364		6,364	2,510	
1.3.4 - Caractéristiques des bois	DERF	61.21/92	5,455		5,455		
1.4.1 - Station de Papara				5,455	5,455	3,000	
1.5.1 - Tourisme rural	DERF	44.80/21	9,091		9,091		
1.5.2 - Domaines territoriaux	DERF	44.80/21	3,636		3,636		
Sous-total 1			133,526	100,868	234,394	97,350	
2 - Encadrement-vulgarisation							
2.1.1 - Coopérative de porcs	DAFE	44.54/79	16,292		16,292		
2.1.2 - Coopérative d'œufs	DAFE	44.54/79	12,182		12,182		
2.2.1 - Groupement de fleurs	DAFE	44.54/79	18,727		18,727		
..... - Groupement de fruits	DAFE	44.54/79	6,000		6,000		
2.1.3 ; 2.3.1 ; 2.4.1 - Divers						11,000	45,820
Sous-total 2			53,201		53,201	11,000	45,820
3 - Formation agricole							
3.1 - LEPA d'Opunohu	DGER	56.20	272,727		272,727		
3.4 - CFPPA						62,400	
Sous-total 3			272,727		272,727	62,400	

AVENANT n° 4 CDPF Etat-territoire 1994-1999 - Article 1er : agriculture - Montants en F CFP

Thèmes et opérations	MINAGRI			FIDES	TOTAL ETAT	Territoire	Autres
	Direct ^e	Chapitre	Montant	Montant			
4 - Investissements productifs							
4.1.1 - Assainis. des porcheries	DPSE	61.40/30	69,091		69,091	25,200	68,000
4.1.2 - Bâtiments d'élevage	DPSE	61.40/30	32,727		32,727		
4.2.2 - Agrumes	DAFE	44.54/79	23,636		23,636		
4.2.4 - Horticulture	DERF	61.44/10	7,273	5,587	12,860	2,400	21,600
4.2.6 - Cultures sous abri	DAFE	44.54/79	30,000	9,000	39,000	15,000	135,000
4.2.8 - Hydraulique cult. maraichèr	DERF	61.44/10	16,091		16,091	14,650	41,270
4.2.9 - Cocotiers	DAFE	44.54/79	25,455	1,136	26,591	23,990	36,490
Sous-total 4			204,273	15,723	219,996	81,240	302,360
5 - Industries agricoles et agro-alimentaires							
5.1 - Etudes de marché	DAFE	44.54/79	3,273		3,273	1,400	
5.2 - Stockage/conditionnement				39,591	39,591	33,000	50,000
5.3 - Commercialisat ^o de produits				12,000	12,000	24,000	
Sous-total 5			3,273	51,591	54,864	58,400	50,000
6 - Domaines territoriaux							
6.1 - Etude	DERF	61.44/10	21,600		21,600	15,000	
6.2 - Travaux	DERF	61.44/10	238,800		238,800	173,250	76,100
6.3 - Electrification rurale				13,636	13,636	13,530	
Sous-total 6			260,400	13,636	274,036	201,780	76,100
7 - Filière bois							
7.1 - Entretien & éclaircies	DERF	61.44/30	121,818		121,818	10,000	
7.2 - Plantations de pins	DERF	61.44/30	18,182		18,182		
7.3 - Plantations de feuillus	DERF	61.44/30	25,455		25,455	5,000	
7.4 - Boisement de protection	DERF	61.44/30	9,091		9,091		
7.5 - Voirie forestière	DERF	61.44/30	61,818		61,818		
Sous-total 7			236,364		236,364	15,000	
TOTAL GENERAL			1163,636	181,818	1345,455	527,170	474,280

Avenant n° 4 au CDPF 94/99 : Redéploiements / AGRICULTURE

(en millions F.CFP)

PROGRAMMES	Inscriptions avant redéploiements			Redéploiements		Inscriptions à nouveau (après redéploiements)		
	ETAT	Territ.	TOTAL	ETAT	Territ.	ETAT	Territ.	TOTAL
■ 1. Aménagement des domaines	260,91	214,78	475,69	+13,00	-13,00	273,91	201,78	475,69
■ 2. Formation agricole - 3.5.1. CFPPA bâtiment + réhabil. bâtiment existant en hébergement stagiaires	272,73	62,36	335,09		-9,30 +9,30	272,73	62,36	335,09
■ 3. Encadrement et vulgarisation - 2.1.1. encadr.coopér.éleveurs porcs - 2.1.3. recrut. spéc. élev. marquises + assistance au GIE fruits & prod.vivr.	69,09	13,49	82,58	-15,89 -21,89 +6,00	-2,49 -2,49	53,20	11,00	64,20
■ 4. Investissements productifs - 4.1.1. aménagt porcheries/lisier - 4.2.4. ptes install.hydr. pour hortic. - 4.2.8. irrig. en cultures maraichères - 4.2.9. engrais/bagues cocoter. tuamotu	249,91	137,75	387,66	-29,913 -4,413 -13,00 -12,50	-56,50 -42,80 -1,20	220,00	81,25	301,25
■ 5. Commercialisation et transformation - 5.2.1. structures condit fruits-légumes	60,36	62,89	123,25	-5,50 -5,50	-4,50 -4,50	54,86	58,39	113,25
■ 6. Recherche - Développement - 1.2.2. opération CIRAD - 1.2.6. Horticulture - 1.2.7. vanille - 1.4.5. valor.mat.prem.pour alim.bétail + recherche-dévt/Ananas + recherche-dévt/Horticulture-nono	196,08	20,91	216,99	38,30 -6,956 47,90 -3,64 +1,00	76,49 -7,00 -2,17 +72,657 +4,00 +9,00	234,38	97,40	331,78
■ 7. Travaux forestiers	236,36	15,09	251,45			236,36	15,09	251,45
TOTAL INSCRIT :	1 345,44	527,27	1 872,71			1 345,44	527,27	1 872,71

Avenant n° 4 au CDPF 94/99 : Redéploiements / MER

(en millions F.CFP)

PROGRAMMES	Inscriptions avant redéploiements			Redéploiements		Inscriptions à nouveau (après redéploiements)		
	ETAT	Territ.	TOTAL	ETAT	Territ.	ETAT	Territ.	TOTAL
■ 1. PERLICULTURE		1 057,00	1 057,00		-100,00		957,00	957,00
1.1. Formation en perliculture(dt CMNP)		463,00	463,00		-10,00		453,00	453,00
1.2. Bateaux de formation à la perliculture		161,00	161,00				161,00	161,00
1.3. Promotion/étude marché de la perle		10,00	10,00		-10,00			
1.4. Laboratoire de contrôle de la perle		80,00	80,00		-80,00			
1.5. Recherche appliquée à la perliculture		155,00	155,00				155,00	155,00
1.6. Recensement des fermes perlières		188,00	188,00				188,00	188,00
■ 2. P.G.E.M.		65,00	65,00		-50,00		15,00	15,00
■ 3. FILIERES PECHE	90,91	262,00	352,91		+127,20	90,91	389,20	480,11
3.1. Recherche appliquée(hors ZEPOLYF)		110,00	110,00				110,00	110,00
3.2. Chaîne de froid ISLV	20,91	39,00	59,91			20,91	39,00	59,91
3.3. Base de pêche de Hao		100,00	100,00		-100,00			
3.4. Centre de marché de gros	60,00		60,00			60,00		60,00
3.4.2. Extension Port de pêche de PPT (études)					+20,00		20,00	20,00
3.5. Acquisition matér. pédag. (EFAM)	10,00	5,00	15,00			10,00	5,00	15,00
3.6. Etude commercial. des produits de pêche		8,00	8,00				8,00	8,00
3.7. Aides en Matériels de pêche					+45,00		45,00	45,00
3.8. Etude/expériment. de récifs artificiels(DCP lagons)					+12,20		12,20	12,20
3.9. Renforcement Flotille de pêche					+120,00		120,00	120,00
3.10. Mise aux normes HACCP (audit)					+5,00		5,00	5,00
3.11. Etude interaction pêche tradit./industrielle					+25,00		25,00	25,00
■ 4. PISCICULTURE		80,00	80,00				80,00	80,00
■ 5. TROCAS ET BURGAUS		136,00	136,00		-60,00		76,00	76,00
■ 6. DEVELOP. AQUACULTURE					+55,00		55,00	55,00
■ 7. FILIERES NILES (rori. poisson séché....)					+7,70		7,70	7,70
TOTAL INSCRIT :	90,91	1 600,00	1 690,91		-20,10	90,91	1 579,90	1 670,81

Avenant n° 4 au CDPF 94/99 : Redéploiements / **TOURISME**

(en millions F.CFP)

PROGRAMMES	Inscriptions avant redéploiements			Redéploiements		Inscriptions à nouveau (après redéploiements)		
	ETAT	Territ.	TOTAL	ETAT	Territ.	ETAT	Territ.	TOTAL
■ 1. ETUDES	60,00	231,81	291,81			60,00	231,81	291,81
1.1. Organisation de l'espace touristique	60,00	50,00	110,00			60,00	50,00	110,00
1.2. Etudes des Sites touristiques		181,81	181,81				181,81	181,81
■ 2. AMENAGEMENT DES SITES	208,00	1 630,91	1 838,91		-349,00	208,00	1 281,91	1 489,91
2.1. Aménagement d'Outumaoro		1 100,00	1 100,00		-520,00		580,00	580,00
2.2. Aménagement d'Atimaono		150,00	150,00				150,00	150,00
2.3. Aménag. de Bora Bora (Pte Matira)		50,00	50,00		+71,00		121,00	121,00
2.4. Sites historiques et culturels	208,00	112,00	320,00			208,00	112,00	320,00
2.5. Aménag. des sites naturels & d'excursion		218,91	218,91		+100,00		318,91	318,91
■ 3. EQUIPEMENTS TOURISTIQUES	468,00	150,00	618,00			468,00	150,00	618,00
3.1. Quais touristiques	150,00		150,00	+191,25		341,25		341,25
3.2. Relais nautiques	270,00	150,00	420,00	-191,25		78,75	150,00	228,75
3.3. Création de parcs marins	40,00		40,00			40,00		40,00
3.4. Etude sur l'approv. en eau potable	8,00		8,00			8,00		8,00
■ 4. ACOUIS FONCIERES, ACCES PUBLI	354,91	720,00	1 074,91		+349,00	354,91	1 069,00	1 423,91
4.1. Acquisitions foncières	100,00	720,00	820,00		+349,00	100,00	1 069,00	1 169,00
4.2. Accès publics à la mer - TAHITI	164,91		164,91			164,91		164,91
4.3. Accès publics à la mer - Archipels	90,00		90,00			90,00		90,00
TOTAL INSCRIT :	1 090,91	2 732,72	3 823,63			1 090,91	2 732,72	3 823,63

Avenant n° 4 au CDPF 94/99 : Redéploiements / ENTREPRISES

(en millions F.CFP)

PROGRAMMES	Inscriptions avant redéploiements			Redéploiements		Inscriptions à nouveau (après redéploiements)		
	ETAT	Territ.	TOTAL	ETAT	Territ.	ETAT	Territ.	TOTAL
■ 1. Création d'une nlle zone industrielle		500,00	500,00		-200,00		300,00	300,00
■ 2. Création d'ateliers relais		300,00	300,00		+200,00		500,00	500,00
■ 3. Aides fin. à la créat.& dévt d'entrepr	181,82	268,18	450,00			181,82	268,18	450,00
■ 4. Aides au commerce et à l'artisanat	18,18		18,18			18,18		18,18
■ 5. Aides à l'exportation	18,18		18,18			18,18		18,18
TOTAL INSCRIT :	218,18	1 068,18	1 286,36			218,18	1 068,18	1 286,36

Avenant n° 4 au CDPF 94/99 : Redéploiements / FORMATION PROFESSIONNELLE

(en millions F.CFP)

PROGRAMMES	Inscriptions avant redéploiements			Redéploiements		Inscriptions à nouveau (après redéploiements)		
	ETAT	Territ.	TOTAL	ETAT	Territ.	ETAT	Territ.	TOTAL
■ 1. Actions de formation professionnelle		2 223,64	2 223,64				2 223,64	2 223,64
■ 2. Inset. et form.de publics prioritaires	345,45	140,00	485,45	+26,69		372,14	140,00	512,14
■ 3. Restructur. et fonct. du CFPA	290,91	236,36	527,27			290,91	236,36	527,27
■ 4. Formation des formateurs du CFPA	90,91		90,91	-26,69		64,22		64,22
■ 5. Matériels pédagogiques	181,82		181,82			181,82		181,82
TOTAL INSCRIT :	909,09	2 600,00	3 509,09			909,09	2 600,00	3 509,09

Avenant n° 4 au CDPF 94/99 : Redéploiements / RECHERCHE

(en millions F.CFP)

PROGRAMMES	Inscriptions avant redéploiements			Redéploiements		Inscriptions à nouveau (après redéploiements)		
	ETAT	Territ.	TOTAL	ETAT	Territ.	ETAT	Territ.	TOTAL
■ 1. Connaissance de la ZEE (ZEPOLYF)	54,54		54,54		+20,10	54,54	20,10	74,64
■ 2. Mise au point Test sur ciguatera		6,18	6,18				6,18	6,18
■ 3. Lutte contre le miconia		6,00	6,00				6,00	6,00
■ 4. Lutte contre les insectes piqueurs		6,00	6,00				6,00	6,00
■ 5. CIRAD	36,36		36,36			36,36		36,36
TOTAL INSCRIT :	90,90	18,18	109,08		+20,10	90,90	38,28	129,18

Avenant n° 4 au CDPF 94/99 : Redéploiements / EQUIPEMENT

(en millions F.CFP)

PROGRAMMES	Inscriptions avant redéploiements			Redéploiements		Inscriptions à nouveau (après redéploiements)		
	ETAT	Territ.	TOTAL	ETAT	Territ.	ETAT	Territ.	TOTAL
1. EQUIPEMENTS ROUTIERS	1 090,91	6 379,10	7 470,01		-2 260,00	1 090,91	4 119,10	5 210,01
1.1. Route des Plaines	545,45	2 954,55	3 500,00		-763,00	545,45	2 191,55	2 737,00
1.2. Entrée Est de Papeete		2 770,00	2 770,00		-1 397,00		1 373,00	1 373,00
1.3. Kocade de Papeete/Etudes		200,00	200,00		-100,00		100,00	100,00
1.4. Routes des Archipels	545,45	454,55	1 000,00			545,45	454,55	1 000,00
2. EQUIPEMENTS AEROPORTUAIRES	545,45	2 600,00	3 145,45		+1 570,00	545,45	4 170,00	4 715,45
2.1. Réfection piste de Nuku A Tahaa		800,00	800,00		+210,00		1 010,00	1 010,00
2.2. Construction bâtiments techniques		300,00	300,00				300,00	300,00
2.3. Mise aux normes ATR 72 à Moorea (porté à 400 M et regroupé avec 2.4)		280,00	280,00		-280,00			
2.4. Remise à niveau des aérodromes/ Créat.		1 220,00	1 220,00		+1 640,00		2 860,00	2 860,00
2.5. Route de contournement piste/Faaa	545,45		545,45			545,45		545,45
3. EQUIPEMENTS PORTUAIRES 363,64		2 727,27	3 090,91		+690,00	363,64	3 417,27	3 780,91
3.1. Port des ferries Moorea	81,82	218,18	300,00		-100,00	81,82	118,18	200,00
3.2. Havre+aérogare Vaitape,Quai Far	100,00	370,00	470,00		+164,00	100,00	534,00	634,00
3.3. Port d'Uturoa	100,00	900,00	1 000,00	+40,91	+269,09	140,91	1 169,09	1 310,00
3.4. Confortement digue de Hakahau	40,91	109,09	150,00	-40,91	-59,09		50,00	50,00
3.5. Dragage port Atuona (porté à 150 M et regroupé avec 3.6)		63,64	63,64		-63,64		0,00	0,00
3.6. Ouvrages marit. Marquises et Tuamotu		247,27	247,27		+469,64		716,91	716,91
3.7. Port de Moeraï	40,91	109,09	150,00			40,91	109,09	150,00
3.8. Balisage maritime		410,00	410,00				410,00	410,00
3.9. Matériel carénage flottille administ.		300,00	300,00		-10,00		310,00	310,00
TOTAL INSCRIT:	2 000,00	11 706,37	13 706,37			2 000,00	11 706,37	13 706,37

Avenant n° 4 au CDPF 94/99 : Redéploiements / ASSAINISSEMENT - ENVIRONNEMENT

(en millions F.CFP)

PROGRAMMES	Inscriptions avant redéploiements			Redéploiements		Inscriptions à nouveau (après redéploiements)		
	ETAT	Territ.	TOTAL	ETAT	Territ.	ETAT	Territ.	TOTAL
1. Assainissement de Tahiti		309,09	309,09		-90,00		219,09	219,09
1. Assainissement de Bora Bora	454,56		454,56		+90,00	454,56	90,00	544,56
3. Traitement des Déchets	272,73		272,73			272,73		272,73
TOTAL INSCRIT:	727,29	309,09	1 036,38			727,29	309,09	1 036,38

Avenant n° 4 au CDPF 94/99 : Redéploiements / CONSTRUCTIONS SCOLAIRES

(en millions F.CFP)

PROGRAMMES	Inscriptions avant redéploiements			Redéploiements		Inscriptions à nouveau (après redéploiements)		
	ETAT	Territ.	TOTAL	ETAT	Territ.	ETAT	Territ.	TOTAL
1) CONSTRUCTIONS NOUVELLES	4 549,09		4 549,09	-105,27		4 443,82		4 443,82
TAHITI :								
- Collège de Tipaerui (2è et 3è tr)	450,09		450,09			450,09		450,09
- Collège de Taaone (réhabilit.) PM								
- Collège zone urbaine (création)	900,00		900,00	-300,00		600,00		600,00
- Lycée polyvalent de Taravao (extension)	265,00		265,00	+22,55		287,55		287,55
- Lycée polyvalent de Taaone (réhabilit.)	120,00		120,00	-23,31		96,69		96,69
- Lycée de Pajara (1ère tranche)	435,00		435,00	+165,00		600,00		600,00
	2 170,09		2 170,09	-135,76		2 034,33		2 034,33
ISLV :								
- Collège de Huahine (extension)	70,00		70,00	-3,00		67,00		67,00
- Lycée d'Uturoa (extension)	175,00		175,00			175,00		175,00
- LP d'Uturoa (internat)	390,00		390,00			390,00		390,00
- GOD Maupiti	35,00		35,00	+20,00		55,00		55,00
	670,00		670,00	+17,00		687,00		687,00
TUAMOTU :								
- Collège de Rangiroa (internat)	60,00		60,00	-6,46		53,54		53,54
- Collège de Rangiroa (extension)	50,00		50,00			50,00		50,00
- GOD Makemo	23,00		23,00			23,00		23,00
- GOD Manihi	50,00		50,00	+9,95		59,95		59,95
- GOD Arutua				+30,00		30,00		30,00
- Collège de Hao (création)	1 000,00		1 000,00	-30,00		970,00		970,00
	1 183,00		1 183,00	+3,49		1 186,49		1 186,49
MARQUISES :								
- Lycée des Marquises	450,00		450,00			450,00		450,00
- Collège de Taiohae (internat)	76,00		76,00	+10,00		86,00		86,00
	526,00		526,00	+10,00		536,00		536,00
2) VRD CONSTR. SCOLAIRES		1 000,00	1 000,00				1 000,00	1 000,00
3) EQUIP/MAINTENANCE (constr. scol)	3 636,36		3 636,36	+105,27		3 741,64		3 741,64
- Equipement	1 557,81		1 557,81	+105,27		1 663,09		1 663,09
- Maintenance	2 078,55		2 078,55			2 078,55		2 078,55
TOTAL CONSTR. SCOLAIRES :	8 185,45	1 000,00	9 185,45			8 185,45	1 000,00	9 185,45

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 97-142 APF du 12 août 1997 approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant sa concordance avec le compte de gestion pour la gestion 1996.

NOR FCO9700737DL

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-214 APF du 12 décembre 1996 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1996 et les actes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 28-97 APF/SG du 31 juillet 1997 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 607 CM du 25 juin 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 999-97 APF/SG du 1er août 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 136-97 du 7 août 1997 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 12 août 1997,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes budgétaires totales de la Polynésie française réalisées pendant la gestion 1996 et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du territoire s'élèvent à la somme de *quatre-vingt-neuf milliards huit cent quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent sept mille cinq cent trente-sept francs CFP* (89.899.507.537 F CFP).

Art. 2.— Les dépenses budgétaires totales de la Polynésie française réalisées pendant la gestion 1996 et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du territoire s'élèvent à la somme de *quatre-vingt-huit milliards deux cent soixante-dix-sept millions trois cent cinquante et un mille sept cent cinquante-deux francs CFP* (88.277.351.752 F CFP).

Art. 3.— Les différences entre ces résultats et les prévisions budgétaires sont approuvées.

Art. 4.— Est constatée, pour l'exercice 1996, la concordance parfaite entre le compte administratif et le compte de gestion de la Polynésie française.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-143 APF du 12 août 1997 portant modification n° 4 du budget général, exercice 1997.

NOR : F009700755DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-160 APF du 12 décembre 1996 portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 ;

Vu la délibération n° 96-161 APF du 12 décembre 1996 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1997 ;

Vu la délibération n° 97-25 APF du 11 février 1997 portant modification n° 1-97 du budget du territoire pour l'exercice 1997 ;

Vu la délibération n° 97-31 APF du 20 février 1997 portant modification n° 2-97 du budget du territoire pour l'exercice 1997 ;

Vu la délibération n° 97-84 APF du 29 mai 1997 portant modification n° 3-97 du budget du territoire pour l'exercice 1997 ;

Vu l'arrêté n° 28-97 APF/SG du 31 juillet 1997 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 606 CM du 25 juin 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 999-97 APF/SG du 1er août 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 137-97 du 7 août 1997 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 12 août 1997,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes extraordinaires du budget général pour l'exercice 1997 sont modifiées comme suit (en F CFP) :

Chapitre	Article	Intitulé	En +	En -
900	1051-09 2100	<i>Bâtiments administratifs</i>		
		Participation de l'Etat (contrat de développement)	1.300.000	
		Echange de terrains	265.000.000	
		<i>Total chapitre 900</i>	266.300.000	0
901	1051-01 1051-01 1051-04 1051-09 1059-01	<i>Voirie territoriale</i>		
		Participation de l'Etat - ministère de la défense 95	24.404.000	
		Participation de l'Etat - ministère de la défense 96	466.915.000	
		Participation de l'Etat (contrat de plan 89-93)	2.489.000	
		Participation de l'Etat (contrat de développement)	340.812.000	
		Participation du C.A.V.C.	141.250.000	
		<i>Total chapitre 901</i>	975.870.000	0
902	1051-01 1051-01 1051-04 1051-09 1059-01 2130	<i>Réseaux territoriaux</i>		
		Participation de l'Etat - ministère de la défense 95	5.000.000	
		Participation de l'Etat - ministère de la défense 96	40.000.000	
		Participation de l'Etat (contrat de plan 89-93)	130.511.000	
		Participation de l'Etat (contrat de développement)	295.045.000	
		Participation du C.A.V.C.	159.630.000	
		Cession de la station d'épuration	215.000.000	
		<i>Total chapitre 902</i>	845.186.000	0

Chapitre	Article	Intitulé	En +	En -
903		<i>Equipements scolaires et culturels</i>		
	1051-01	Participation de l'Etat - ministère de la défense 95	102.200.000	
	1051-01	Participation de l'Etat - ministère de la défense 96	28.000.000	
	1051-04	Participation de l'Etat (contrat de plan 89-93)	138.378.000	
	1051-09	Participation de l'Etat (contrat de développement)	698.699.000	
		<i>Total chapitre 903</i>	<i>967.277.000</i>	0
904		<i>Equipements sanitaire et social</i>		
	1051-01	Participation de l'Etat - ministère de la défense 94	12.000.000	
	1051-01	Participation de l'Etat - ministère de la défense 95	35.000.000	
	1051-01	Participation de l'Etat - ministère de la défense 96	10.500.000	
	1051-04	Participation de l'Etat (contrat de plan 89-93)	31.920.000	
	1051-04	Participation de l'Etat (Pacte de progrès)	30.183.000	
	1051-09	Participation de l'Etat (contrat de développement)	120.622.000	
	1059-03	Participation de la Caisse de prévoyance sociale	21.600.000	
		<i>Total chapitre 904</i>	<i>261.825.000</i>	0
905		<i>Transport et communication</i>		
	1051-01	Participation de l'Etat - ministère de la défense 95	50.300.000	
	1051-01	Participation de l'Etat - ministère de la défense 96	21.000.000	
	1059-01	Participation du C.A.V.C.	225.500.000	
		<i>Total chapitre 905</i>	<i>296.800.000</i>	0
906		<i>Services économiques autres que transports</i>		
	1051-01	Participation de l'Etat - ministère de la défense 94	30.000.000	
	1051-01	Participation de l'Etat - ministère de la défense 95	30.000.000	
	1051-01	Participation de l'Etat - ministère de la défense 96	50.000.000	
	1051-09	Participation de l'Etat (contrat de développement)	99.121.000	
		<i>Total chapitre 906</i>	<i>209.121.000</i>	0
907		<i>Equipement rural</i>		
	1051-04	Participation de l'Etat (contrat de plan 89-93)	77.213.000	
	1051-09	Participation de l'Etat (contrat de développement)	173.266.000	
		<i>Total chapitre 907</i>	<i>250.479.000</i>	0
908		<i>Logement de fonction</i>		
	1051-01	Participation de l'Etat - ministère de la défense 96	10.500.000	
		<i>Total chapitre 908</i>	<i>10.500.000</i>	0
909		<i>Autres équipements</i>		
	1051-01	Participation de l'Etat - ministère de la défense 94	15.000.000	
	1051-01	Participation de l'Etat - ministère de la défense 95	52.500.000	
	1051-01	Participation de l'Etat - ministère de la défense 96	34.500.000	
	1051-09	Participation de l'Etat (contrat de développement)	1.133.000	
		<i>Total chapitre 909</i>	<i>103.133.000</i>	0
911		<i>Programmes établissements territoriaux</i>		
	1051-04	Participation de l'Etat (contrat de plan 89-93)	2.455.000	
	1051-09	Participation de l'Etat (contrat de développement)	361.330.000	
		<i>Total chapitre 911</i>	<i>363.785.000</i>	0
914		<i>Programmes pour autres tiers</i>		
	1051-09	Participation de l'Etat (contrat de développement)	22.079.000	
		<i>Total chapitre 914</i>	<i>22.079.000</i>	0
927		<i>Financement complémentaire section d'investissement</i>		
	0-60	Résultat d'investissement reporté	3.378.029.535	
	163-01	Emprunts auprès de la C.F.D. (1er guichet)	1.429.309.000	
	163-02	Emprunts auprès de la C.F.D. (2e guichet)	240.000.000	
	162	Emprunts auprès du C.L.F.	545.455.000	
	1663	Emprunt F.E.D.	8.659.000	
		<i>Total chapitre 927</i>	<i>5.601.452.535</i>	0
		<i>Total général</i>	<i>10.173.807.535</i>	

Art. 2.— Le report sur l'exercice 1997 des reliquats de crédits de paiement délégués restant à employer au 31 décembre 1996 selon le détail joint en annexe à la présente pour le montant de 10.173.807.535 F CFP, déjà prononcé par l'ordonnateur du budget le 13 janvier 1997, est confirmé.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLE AU 31 DECEMBRE 96
ET REPORTEES A LA GESTION 97

ART.	N.OP.Libelle....	1	(1) MONTANT
900		BATIMENTS ADMINISTRATIFS		
90000		Pouvoirs publics		
245.84		ETUDES GENERALES CONSEIL DE GOUVERNEMENT		819
7.89		MATERIEL ET MOBILIER - C.E.S		53.597
3.90		MATERIEL DE TRANSPORT (PR-DPF-SAE-SDIN-C.EXT)		47.300
1.91		ETUDES DIVERSES		425.000
6.91		AMENAGEMENT DES LOCAUX -PR ET SCES		1.160.260
7.91		AMENAGT DES LOCAUX - SCE INFORMATIQUE		4.422.702
9.91		DOTATION GLOBALE D'INVESTISSEMENT A L'ASSEMBLEE TERRITORIALE		829.632
332.91		MATERIEL ET MOBILIER -SAE		254.416
3.92		RENOVATION BATIMENTS TERRITORIAUX : FOYERS ETUDIANTS		14.325
1.93		MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU -DELEGATION POLYNESIE FR-		2.095.232
1.94		MATERIEL INFORMATIQUE - PR & SCES		113.090
3.94		LOGICIELS - PRESIDENCE		62.330
4.94		MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU - CESC		3.900.000
6.94		AMENAGEMENT LOCAUX - CESC		432.000
34.94		MATERIEL ET MOBILIER - MEC & SCES		137.350
2.95		MATERIEL ET MOBILIER - PR		3.766.268
3.95		REFECTION DES FOYERS D'ETUDIANTS - DPF		136.162
-----		...		16.970.833
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90000		16.970.833
70001		Ministere Finances et Affaires Interieures		
1.86		ETUDES INFORMATIQUE		7.900.000
312.86		RESERVE FONCIERE SCE DES DOMAINES		24.000
350.86		ACHAT DE MATERIELS - SCE INFORMATIQUE		748.671
329.87		ACHAT DE PROGICIELS - SERVICE DE L'INFORMATIQUE		2.994.111
2.88		AMENAGEMENT LOCAUX NOUVEL IMMEUBLE ST GERMAIN		3.668.378
74.88		MATERIEL DE PRESSE - SCE IMPRIMERIE OFFICIELLE		15.733
2.89		EQUIPEMENTS INFORMATIQUES - SCE DE L'INFORMATIQUE		336.682
37.89		MATERIEL ET MOBILIER		131.848
74.90		MATERIEL TECHNIQUE ET DE RELIURE - IMPRIMERIE OFFICIELLE		7.660
53.91		MATERIEL DE TRANSPORT - MDA ET SCES		2.445.086
12.92		RELOGEMENT DES SERVICES DU MFR		46.190
4.93		MATERIEL ET MOBILIER - MFR ET SCES		234.931
10.94		MATERIEL INFORMATIQUE - MFR & SCES		1.366.312
11.94		MATERIEL ET MOBILIER - MFR & SCES		49.717
12.94		PROGICIELS - MFR & SCES		112.390
7.95		MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU - MFR ET SCES		323.166
9.95		MATERIEL TECHNIQUE - MFR ET SCES		2.277.086
12.95		PORTAIL - SCE DES ARCHIVES		400.000
264.95		MATERIEL TECHNIQUE DE RELIURE - IO		150.260
1.96		MATERIEL INFORMATIQUE - SCE DE L'INFORMATIQUE		60.729.035
2.96		LOGICIELS - SCE DE L'INFORMATIQUE		76.749.723
4.96		GROSSES REPARATIONS DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS		64.047.398
61.96		MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU		21.332.174
62.96		MATERIEL DE TRANSPORT		90.592.156
76.96		MATERIEL INFORMATIQUE - SCE DES ARCHIVES		143.000
-----		...		336.831.841

ART.	N.OP.Libelle.....	1	MONTANT	
TOTAL du Sous-Chapitre...				90001	336.831.841
90002		Ministère de l'Éducation et de la Culture			
55.89		AMENAGEMENT LOCAUX MINISTERE DE L'EDUCATION		815.291	
62.90		MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU - MED		1.322.389	
63.90		MATERIEL DE TRANSPORT - MED		587.800	
57.91		ACS DE LOGICIELS - CABINET MED		67.300	
58.91		NOUVEAU SIEGE MED -AMENAGEMENT LOCAUX		25.436.754	
15.93		BATIMENT CONSERVATOIRE ARTISTIQUE TER. 2e TRANCHE		1.492.446	
208.94		MATERIELS ET MOBILIERS - DES		107.746	
212.94		GROSSES REPARATIONS SUR BATIMENTS - DES		87.743	
26.95		MATERIELS D'EQUIPEMENT - DES (CD.11.02.02)		1.800.000	
78.96		REFECTION DES LOCAUX DE L'IMPRIMERIE - SCE EDUCATION		4.810.000	
-----		...		36.547.669	
TOTAL du Sous-Chapitre...				90002	36.547.669
90003		Ministère de la Santé ...			
45.89		MATERIEL ET MOBILIER		489.317	
48.90		MATERIEL ET MOBILIER - DELEGATION A LA RECHERCHE		7.200	
49.90		RENOUVELLEMENT PARC AUTOMOBILE DU SCE DE LA SANTE		9.617.009	
51.90		AMENAGEMENT IMMEUBLE LO		38.198.328	
8.92		MATERIEL INFORMATIQUE - VP		13.921.617	
160.94		MATERIEL D'EXPLOITATION DES FORMATIONS DE SANTE		5.153.288	
4.93		LOGICIELS - SCE SANTE		331.000	
-----		...		67.337.759	
TOTAL du Sous-Chapitre...				90003	67.337.759
90004		Ministère de la Jeunesse, des sports...			
37.94		MATERIEL ET MOBILIER - MJS & SCES		403.340	
-----		...		403.340	
TOTAL du Sous-Chapitre...				90004	403.340
90005		Ministère des Affaires Sociales...			
23.91		MATERIEL DE TRANSPORT - MAF ET SCES		60.335	
24.91		AMENAGT LOCAUX SCE DES AFFAIRES SOCIALES - IMM "TE HDU"		1.371.752	
16.95		MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU - MSE ET SCES		210.414	
-----		...		1.642.501	
TOTAL du Sous-Chapitre...				90005	1.642.501
90006		Ministère du Travail, de l'Emploi....			
25.90		TRX EXTENSION DES LOCAUX DU SCE DU TOURISME		2.898	
40.94		LOGICIELS - MJS & SCES		117.200	
-----		...		120.098	

ART.	N.OP.Libelle.....		(1)--- MONTANT
	3.96	TERRAINS (CD.03.12)		308.140.000
	64.96	RECONSTRUCTION DU FARE POTEE NUKU HIVA		12.226.724
	-----	...		1.317.446.488
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90009	1.317.446.488
90010		Ministere des Transports, des P et T & des Ports		
	78.90	AMENAGEMENT LOCAUX DU STTT		32.051
	263.93	MATERIEL D'EXPLOITATION - STTT		6.000.000
	263.93	MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU - STTT		22.371
	273.93	AMENAGEMENT DES LOCAUX - STTT		158.091
	-----	...		6.212.713
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90010	6.212.713
		TOTAL du Chapitre...	900	1.791.717.879
901		VOIRIE TERRITORIALE		
90100		EQUIPEMENTS EN MOYENS TECHNIQUES		
	64.89	MATERIELS, OUTILLAGE ET GROSSES PIECES - DES (PARI)		264.614
	87.90	GROSSES PIECES DETACHEES PAR/DES		9.618.189
	-----	...		9.882.803
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90100	9.882.803
901010		Voirie proprement dite		
	89.84	ROUTE DE L'ABATTOIR		116.611
	138.87	AMENAGEMENTS POINTS D'ARRET DE TRUCKS		41.614
	193.88	RENFORCEMENT RC ANAU BORA BORA		40
	137.89	GROSSES REPARATIONS DE VOIRIE A HUAHINE		1.325
	138.89	GROSSES REPARATIONS DE VOIRIE A TAHAA		7.338
	107.90	AMENAGEMENT AVENUE DES POILUS TAHITIENS		1.700.878
	131.90	ASSAINISSEMENT RC RURUTU		280
	174.90	BETONNAGE ROUTE VAIPAEE - UA HUKA		37.055
	182.90	GROSSES REPARATIONS DE VOIRIES A UA POU		7.621
	183.90	RENOVATION ROUTE AVATORU-OMTU RANGIRDA		116.905
	79.91	REVETEMENT RC TAHAA (CD.09.01.04)		20.978
	99.91	ASSAINISSEMENT RC PK23.500 TIAREI		75
	104.91	ASSAINISSEMENT DE LA RC A FAAGNE		7.010.930
	120.91	AMENAGEMENT OUVRAGES D'ART NUKU HIVA		504
	28.92	AMELIORATION ET RENFORCEMENT RC DUEST		3.224.707
	32.92	ASSAINISSEMENT RC TAIARAPU EST		3.840.434
	33.92	ASSAINISSEMENT RC TAIARAPU DUEST		3.308.919
	33.92	ASSAINISSEMENT RC HITIAA-D-TERA		4.108.263
	38.92	GROSSES REPARATIONS DE VOIRIE - IDV		75.258
	39.92	REPECTION ET ASSAINISSEMENT FARE RAU APE		6.171.151
	17.93	ETUDES TOPOGRAPHIQUES MARGUISES		14.544.875
	26.93	BETONNAGE ROUTES NUKU HIVA		84.013
	29.93	AMENAGT OUVRAGES D'ART MARGUISES		96.997
	32.93	CONSTRUCTION ROUTE DES FLAINES 2eme TRANCHE		561.155

ART.	N.OP.Libelle....	(1)	MONTANT
33.93		RENOUVELLEMENT DE REVETEMENT RC OUEST		19.894.041
34.93		ARENAGEMENT ET RENOUVELLEMENT DE REVETEMENT RC EST		39.324.747
36.93		ASSAINISSEMENT RC OUEST		2.864.821
40.93		BETONNAGE ROUTES UA POU		16.533.823
42.93		BETONNAGE ROUTES FATU HIVA		2.630.000
43.93		BETONNAGE ROUTES TANUATA		1.639.883
46.93		GROSSES REPARATIONS ACCES RELAIS TV		327.495
44.94		ARENAGEMENT ROUTE UA POU		736.262
47.94		ARENAGEMENT DALOTS ET EXUTOIRES PK 13.1 PUNAAUIA		60.953
49.94		ASSAINISSEMENT PK 7.8 A 12 PAOPAD		4.065.672
50.94		ASSAINISSEMENT PK 34 A 34.9 EST HAAPITI		303.746
31.94		ASSAINISSEMENT PK 0.3 A 1 TENAE		26.350
56.94		ARENAGEMENT ROUTES NUKU HIVA		4.248.438
62.94		GROSSES REPARATIONS VOIRIE HIVA DA		8.408.431
63.94		REFECTION RADIERS TUARDU		4.393.062
167.94		PROGRAMME ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES		10.667.798
34.95		RECHARGEMENT ET ASSAINISSEMENT ROUTE DRQA (CD.09.01.04)		138.111
35.95		RENFORCEMENT ET BITUMAGE RC RAIATEA (CD.09.01.04)		80
36.95		RECHARGEMENT ROUTE TERRITORIALE A TANUATA (CD.09.01.04)		102
37.95		ARENAGEMENT ROUTE ET REVETEMENT RC NAUPITI (CD.09.01.04)		4.434.347
38.95		RECHARGEMENT ROUTE TAIPIVAI (CD.09.01.04)		280.410
40.95		CONSTRUCTION ROUTE DES PLAINES Zone TRANCHE (CD.09.01.01)		440.420.979
41.95		ARENAGEMENT ROUTES UA HUKA (CD.09.01.04)		79.229
42.95		ARENAGEMENT ROUTES HIVA DA (CD.09.01.04)		20.003.660
45.95		Rechargement Taipivai (CD.09.01.04)		3.000.000
47.95		Amenagement Routes UA HUKA (CD.09.01.04)		20.000.000
58.95		Pose de glissieres de securite		8.506.766
60.95		Amenagement et revetement RC HUAHINE (CD.09.01.04)		83.887.390
66.95		GROSSES REPARATIONS DE VOIRIE A UA HUKA (CD.09.01.04)		5.061
69.95		GROSSES REPARATIONS DE VOIRIE A UA POU (CD.09.01.04)		3.000.778
232.95		REPARATIONS RESEAU ROUTIER - AUSTRALES (WILLIAM)		4.182.363
277.95		ROUTE D'accès aménagement des abords du stade pater		407.212
294.95		ARENAGEMENT ROUTE HIVA DA		195.020
298.95		Revetement de la RC FAONE		35.668.013
5.96		ETUDES GENERALES VOIRIE - NUKU HIVA		900.029
7.96		ETUDES - SERE ENTREE EST DE PAPEETE		31.034.943
81.96		REFECTION DU RESEAU ROUTIER - CAVC		141.250.000
-----		...		961.101.934
		TOTAL du Sous-Chapitre... 701010		961.101.934
701011		Ouvrages d'art		
176.88		OUVRAGES D'ART ROUTE DES PLAINES		6.433.017
146.89		RECONSTRUCTION PONT D'OPOA TAPUTAPUATEA		2.266
34.92		ARENAGEMENT D'UN EXUTOIRE AU PK 37 HITIAA		173.721
34.94		RENFORCEMENT DU PONT DE HATAIVA		90
13.96		PONT DE L' EVECHE PAPEETE (CV DEF76)		43.000.000
-----		...		31.631.094
		TOTAL du Sous-Chapitre... 701011		31.631.094

ART.	N.OP.Libelle....		(1) MONTANT
901012		Eclairage public et signalisation		
46.94		SIGNALISATIONS VERTICALE ET HORIZONTALE ISLV		1
-----		...		1
		TOTAL du Sous-Chapitre... 901012		1
90109		AUTRES EQUIPEMENTS DE VOIERIE		
63.91		ETUDES ARRONDISSEMENT INFRA		128,310
64.91		ETUDES TOPOGRAPHIQUES		88,347
22.92		MATERIEL DE CHANTIER - IDV		365
32.93		Etudes generales arrond Infra - DES		7,828,675
-----		...		10,045,719
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90109		10,045,719
		TOTAL du Chapitre... 901		1,032,661,331
902		RESEAUX TERRITORIAUX		
90200		Assainissement		
221.90		CANALISATION RUISSEAU CES DE MAHINA		86,989
71.93		ASSAINISSEMENT ROUTE KANGIRDA		285
208.93		ASSAINISSEMENT COMMUNES DE TAHITI (C PLAN 89-93)		3,672,274
77.93		Assainissement Papetooi		1,123,380
78.93		Assainissement MAUMI		8,000
83.96		PROTECTION ET ASSAINISSEMENT LITTORAL - CAVE		138,733,000
-----		...		142,088,148
		TOTAL DU SOUS-CHAPITRE... 90200		142,088,148
90201		Hydraulique		
143.86		AMENAGEMENT HYDRAULIQUES		1,233,764
68.92		RETERNE DE TERAROA		7,313,661
71.93		ETUDES DES (HYDROLOGIE)		10,223,127
72.93		MATERIEL HYDROLOGIE		7,133,312
77.93		REPECTION RESEAU HYDRAULIQUE STATION ELEVAGE A TARAVAO		300,000
-----		...		28,446,266
		TOTAL DU SOUS-CHAPITRE... 90201		28,446,266
90203		Defense contre les eaux		
439.88		CONSTRUCTION EXUTOIRES & DALOTS RC DUEST		8,845
216.90		ASSAINISSEMENT VILLAGE RIKITEA		334
231.90		CANALISATION & PROTECT. BERGES RIV. APEU PK 34,630		4,373
131.91		PROTECTION BERGES ORDA- FATU HIVA		4,268,634
143.91		PROTECTION BERGES ET LITTORAL TAHITI		107,090
63.92		CURAGE DE RIVIERES A TAHITI		846
39.93		CANALISATION RIVIERES UA POU		3,408
60.93		PROTECTION BERGES RIVIERES NUKU HIVA		60,078

ART.	N.OP.Libelle....		(1) MONTANT
63.93		PROTECTION BERGES RIVIERES TAIARAPU OUEST		62.795
64.93		PROTECTION ET CURAGE RIVIERE PIRAE		1.330
65.93		PROTECTION BERGES RIVIERES TAIARAPU EST		11.001
66.93		CURAGE RIVIERES TAHITI ET EXUTOIRES		4.875
68.93		PROTECTION BERGES RIVIERES UA HUKA		799
73.93		PROTECTION LITTORAL TAENGA NIMIRU		99
74.93		PROTECTION LITTORAL KATIU		442
188.93		AMENAGEMENT PLUVIAL EXUTOIRE NYRPNEA (C.P 87-93)		22.079.708
87.94		ASSAINISSEMENT ROUTES TERRITORIALES MARQUISES		4.365
89.94		PROTECTION BERGES RIVIERES HIVA OA		121
72.94		PROTECTION VILLAGE ARUTUA		1.939
73.94		PROTECTION BERGES NAHDATA		245
75.94		PROTECTION DES BERGES RIVIERES MARQUISES - CV DEFENSE		33.431.191
173.94		PROTECTION VILLAGE HIKUERU		196
174.94		PROTECTION VILLAGE HAROKAU		573
73.95		ASSAINISSEMENT ROUTES TERRITORIALES MARQUISES (CD.09.01.04)		291
75.95		Protection berges UA HUKA		538
81.95		Protection Village Anaa		264
86.95		Protection Village Takapoto		294
87.95		Protection Village Puka-Puka		15.348
88.95		Protection Village Hataiva		19
89.95		Digue de protection Fakahina		1.610.754
91.95		Progr. assainissement des eaux uses TAHITI (CD.10.01)		46.508.079
92.95		Progr. assainissement des eaux uses BORA BORA (CD.10.02)		63.552.534
236.95		PROTECTION LITTORAL - AUSTRALES (WILLIAM)		1.984.078
18.96		ASSAINISSEMENT - IDV (PAFB 96)		5.703.745
19.96		ASSAINISSEMENT - ISLV (PAFB 96)		3.593.939
20.96		ASSAINISSEMENT TUAROTU - GARDIER (PAFB 96)		37.541.018
-----		...		220.566.208
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90205	220.566.208
90209		Autres reseaux		
233.95		AMENAGEMENT DIVERS RELAIS TV		41.794
82.96		STATION D'EPURATION A BORA BORA (CD.10.02.02)		215.000.000
-----		...		215.041.794
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90209	215.041.794
		TOTAL du Chapitre...	902	606.120.416
903		EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL		
90300		Ecoles du premier degre		
229.89		CONSTRUCTIONS ET REPARATIONS DES INTERNATS DU SECONDAIRE		146.020
-----		...		146.020
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90300	146.020
90301		Ecoles du second degre		
217.89		CONSTRUCTIONS ET REPARATIONS DES COLLEGES - DES		213.333

ART.	N.OP.Libellé....	1	(1) MONTANT
218.87		CONSTRUCTIONS ET REPARATIONS DES LYCEES - DES		2.717.038
277.90		ARENAGT VIABIL. TERRAINS LYCEES COLLEGES (CONTRAT PLAN 87-93)		23.950.927
321.90		CONSTRUCTION COLLEGES ET LYCEES -CONTRAT DE PLAN 87 A 93-		48.732.785
173.91		CONST ET GROSSES REPARATIONS LYCEES ET COLLEGES - DES		1.873.007
70.92		CONST ET GROSSES REPARATIONS LYCEES ET COLLEGES - DES		133.919
78.93		CPLT ET RENOUVELT MOBILIERS ET MATERIELS LYCEES ET COLLEGES DES		270
77.93		MATERIEL ET MOBILIER - DES		1.350.178
81.93		CONST ET GROSSES REPARATIONS DES LYCEES ET COLLEGES - DES		2.333.398
76.94		PROGRAMME COMPLEMENTAIRE CONSTRUCTIONS SCOLAIRES (CD.11.01)		133.736.244
77.94		CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS LYCEES-COLLEGES - DES (CD.11.01)		4.648.440
176.94		CONSTRUCTION DE BATIMENTS DANS LA CITE SCOLAIRE TAANOE		4.747.023
101.93		CONST. ET REPARATIONS DES LYCEES ET COLLEGES (CD.11.02.01)		67.148.242
102.93		CONSTRUCTIONS DES LYCEES ET COLLEGES (CD.11.01)		370.180.636
239.93		TRAVAUX DE SECURITE ETABLISSEMENTS SCOLAIRES		90.783.815
21.96		SUBV D'EQUIPT DES LYCEES ET COLLEGES - DES (CD.11.02.02)		300.664
23.96		CONST ET GR REPARATIONS LYCEES & COLLEGES (CD.11.01.00)		244.392.339
24.96		CONSTRUCTION DES LYCEES ET COLLEGES (CD.11.01.00)		86.019.831
-----		...		1.307.902.349
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90301		1.307.902.349
90302		Ecoles Techniques		
211.86		VEHICULE C.F.P.A		161.300
202.87		EQUIPEMENTS ATELIERS DU C.F.P.A		114.674
287.90		CENTRE DE PREPARATION FORMATION & EMPLOI (C. PLAN 87-93)		29.045.928
131.91		EQUIPEMENTS LEPA OPUNOHU		72.032
78.95		MATERIELS PEDAGOGIQUES DES STRUCTURES DE FORMATION (CD.03.03)		24.462.632
103.93		CENTRE FORMATION PROP. ET PROMOTION AGRICOLE (CD.01.02.02)		20.011.201
104.93		RACCORDEMENT ELECTRIQUE STATION TARAVAO (CD.01.06)		383
-----		...		73.868.370
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90302		73.868.370
90303		Equipement sportif		
329.86		COMPLEXE SPORTIF PUNARUU		2.737.376
276.88		RENOVATION STADE PUNARUU		1.435.214
206.87		EQUIPEMENT INSTITUT TERRITORIAL DES SPORTS		2.353.633
281.90		ARENAGT COMPLEXES SPORTIFS TARAVAO & TAUTIRA TAIRAPU OUEST		2.139.463
164.91		SALLE SPORTIVE POLYVALENTE DE RIKITEA		734.834
84.94		CONFORMITE DES INSTALLATIONS SPORTIVES - JEUX PACIFIQUE SUD		110.423
65.96		CONSTRUCTION SALLES POLYVALENTES A TAHITI ET DANS SES ARCHIPELS		70.631.800
-----		...		80.202.767
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90303		80.202.767
90304		Equipements, beaux-arts		
176.87		FRAIS ETUDES REHABILITATION RHUMERIE ATIMANO		10.000.000
177.87		REHABILITATION RHUMERIE ATIMANO		8.268.174
-----		...		18.268.174

ART.	N.OP.Libelle....	(1)	MONTANT
			TOTAL du Sous-Chapitre...	70304 18.268.174
90309		Autres equipements scolaires et culturels		
269.86		MATERIELS D'EQUIP. CENTRE D'ACCUEIL DES JEUNES DE VAIRAO		16.272
207.93		REHABILITATION DE LA SALLE POLYVALENTE		27.132
22.96		SALLE OMNISPORTS A UA POU (CV DEF96)		1.983.974
-----		...		2.029.398
			TOTAL du Sous-Chapitre...	70309 2.029.398
			TOTAL du Chapitre...	703 1.482.419.078
904		EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL		
90400		Hopitaux, hospices, maternite		
308.88		REFECTION BLOC OPERATOIRE HOPITAL TAIDHAE		666
231.89		EQUIPEMENT DU BLOC DE L'HOPITAL DE TAIDHAE		27.842.310
243.87		GROSSES REPARATIONS HOPITAL DE TARAVAO		3.223.907
189.91		CENTRE D'ACCUEIL PERSONNES AGEES TARAVAO CAPA (CD.16.01)		49.439.190
73.92		MATERIEL ET MOBILIER - HOPITAL DE TAIDHAE		20.000.000
216.93		EQUIPEMENTS DU CENTRE DE TRANSFUSION SANGUINE		5.505.213
217.93		EQUIPTS. BLOC OPERATOIRE TAIDHAE & EQUIPTS. TECHNIO. FORRAT. SANTE		189.010
107.95		EQUIPEMENTS HOPITAL DE TARAVAO (CD.15.08)		6.602.421
112.93		INCINERATEURS POUR DECHETS HOSPITALIERS		3.379.642
25.96		CENTRE DE TRANSFUSION SANGUINE (CD.15.03)		60.000.000
-----		...		176.382.561
			TOTAL du Sous-Chapitre...	70400 176.382.561
90401		Dispensaires, infirmeries		
110.95		RECONSTRUCTION INFIRMERIES DES MARQUISES (CD.15.01)		37.339.748
22.96		RECONSTRUCTION DE L'IMPRIMERIE DE TARAPOTO		6.343.167
-----		...		43.682.915
			TOTAL du Sous-Chapitre...	70401 43.682.915
90404		Centres de la Jeunesse inadaptée		
224.89		CENTRE DE REINSERTION ET DE REEDUCATION - 1ERE TRANCHE		9.012.000
319.90		FOYER D'ACTION EDUCATIVE		100.002.358
-----		...		109.014.358
			TOTAL du Sous-Chapitre...	70404 109.014.358
90407		Autres equipements sanitaires et sociaux		
297.88		EQUIPEMENT ONE - PIRAE		2.637
303.88		AMENAGEMENT IMMEUBLE TORINI - PAPEETE		257.000
221.89		MATERIEL SECURITE ET MOBILIER BUREAU - CENTRE PENITENTIAIRE		84.349
313.90		TRX ELECTRICITE - CENTRE PENITENTIAIRE		155.641
314.90		ETUDES BATIMENTS SANTE		12.436.620

ART.	N.OP.Libelle.....		(1)	MONTANT
87.93		MATERIEL D'EXPLOITATION DES FORMATIONS DE SANTE			619,880
89.93		MATERIELS TECHNIQUES DES FORMATIONS DE SANTE			31,473,434
106.93		MATERIELS TECHNIQUES DES ILES (CD.13.06)			42,377,733
109.93		RENOVATION DE LA PHARMAPRO -2eme TRANCHE			46,843,733
278.93		EQUIPEMENTS DISPENSAIRES PIRAE			3,000,000
279.93		CONST PARE POINTS INFORMATION SANTE POUR LES JEUNES			8,067,537
-----		...			143,343,226
			TOTAL du Sous-Chapitre...	90409	143,343,226
			TOTAL du Chapitre...	904	474,623,060
905		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS			
90500		Transports routiers			
323.88		ACHAT COMPTEURS ROUTIERS-DETECTEURS MAT. INFORMATIQUE EXPLOIT.			61,628
341.88		POSE DE GLISSIERES DE SECURITE SUR LE TERRE PLEIN DE LA RDC			8,824
247.89		ETUDES PROJETS ROUTIERS			688,934
312.89		ETUDES TRANSPORTS ROUTIERS			323,724
99.93		ETUDES FINANCEES PAR LA CPD			2,266,335
101.94		AMENAGEMENT GARE ROUTIERE MOANA NUI			10,229,943
-----		...			13,579,430
			TOTAL du Sous-Chapitre...	90500	13,579,430
90501		Equipements aeronautiques			
234.84		CONSTRUCTION D'AERODROMES VAHITANI ET TAKURE			6,216,373
331.88		MATERIEL SBIS ET RADIO BALISES			6,970
324.90		EQUIPEMENT SECURITE INCENDIE ET SAUVETAGE (SBIS)			219,601
340.90		ADAPTAT. & EXTENSION ABRIS PASSAGERS ATR 42: TAKAPOTO			806,342
366.90		RISE AUX NORMES ATR 42 AERODROME FAKARAVA (C. PLAN 87-93)			7,043,107
322.90		TRX SUR BALISAGES DE PISTE ET AIDES LUMINEUSES			319,834
324.90		TRX SUR INSTALLATIONS EQUIPEMENTS TOUR DE CONTROLE			41,378
233.91		MAINTIEN A NIVEAU DES CHAUSSEES - AERODROMES TUAMOTU			179,439
242.91		REFECT PISTE AERODROMES PUKA-PUKA, PUKARUA ET TUREIA			1,932,312
83.92		ETUDES AEROPORTUAIRES			28,403
100.93		ADAPTATION RESEAU AIDES NAVIGATION AERIEUNE ET ATERRISSAGE			8,320,373
102.93		RENOUVELLEMENT PARC VEHICULES INCENDIE - SNA			26,962,783
103.93		PIECES DE RECHANGE DU PARC A MATERIEL - SNA			27,227
109.93		ETUDES AEROPORTUAIRES			577,810
116.93		CONST ET RECONST DE BATIMENTS TECHNIQUES SUR LES AERODROMES			21,808,874
145.93		REFECTION CHAUSSEES AERONAUTIQUES AERODROME UA MUKA			329,342
94.94		ETUDES AEROPORTUAIRES			3,278,832
103.94		CONSTRUCTION AERODROME A AHE - DORNIER 228			15,735,278
106.94		GROSSES REPARATIONS BATIMENTS AERODROMES (CD.09.02.02)			17,851,269
109.94		REFECTION REVETEMENT PISTE - AERODROME DE TUBUAI (CD.09.02.04)			100,359,220
111.94		REFECTION DES PISTES DE TUAMOTU			108,851,722
113.94		GROSSES REPARATIONS DES PISTES AERONAUTIQUES (CD.09.02.04)			6,130,384
114.94		REFECTION DES CLOTURES DES AERODROMES DES MARBUISES (CD.09.02.04)			2,347,702
115.93		Materiel et equipements pour aerodromes			786,332
117.93		CONST AEROGARES SUR LES AERODROMES DES TUAMOTU (CD.09.02.02)			64,821,290
133.93		RENOVATION CHAUSSEE AERODROME DE TATAKOTO (CD.09.02.04)			4,358,302

ART.	N.OP.Libelle....	(1)	MONTANT
136.95		Refection chaussées aéroports Vaitahi (CD.09.02.04)		32.572.782
138.95		REFECTION AERODROME NUKU A TANA (CD.09.02.01)		90.912
33.96		REFECTION DU BALISAGE LUMINEUX AERODROME DE TUBUAI (CD.09.02.04)		12.432.914
55.96		REFECTION AERODROME NUKUTAVAKE (CD.09.02.04)		59.308.577
67.96		TRAVAUX SUR LES EQUIPEMENTS D'AIDES A LA NAVIGATION AERIENNE		1.467.555
86.96		CONSTRUCTION AERODROME TAKUHE (CD.09.02.04)		34.446.002
88.96		REFECTION DIVERS AERODROMES TERRITORIAUX - CAVC		76.074.700
-----	...			617.934.161
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90501		617.934.161
90502		Equipements portuaires		
230.85		COMPLEXE PORTUAIRE DE TAHITI PRESQU'ILE		38.100.000
237.86		QUAI ET ACCES DE MANAVAVE		257
367.87		AMENAGEMENT DE MARINA ISLV		95.316
342.88		DEBARCADERE HIKUENU		432
343.88		AMENAGEMENT HAVRE TATAROTO		334
370.88		MARINA BAIE DE COOK		203.645
255.89		MATERIELS ET EQUIPEMENTS DES PORTS		46.284
293.89		AMELIORATION PETITS OUVRAGES PORTUAIRES MARBUISES		2.346
304.89		GROSSES REPARATIONS OUVRAGES PORTUAIRES		96.651
329.90		ETUDES QUAI NAD		4.000.000
353.90		HAVRE DE KAUUKUA (1ERE TRANCHE)		1.116.447
372.90		PETITS OUVRAGES PORTUAIRES TAHAA		353
373.90		AMNGT PETITS OUVRAGES PORTUAIRES ARCHIPEL DE LA SOCIETE		22.666
383.90		OUVRAGE PORTUAIRE MAKERO		3.759
210.91		HAVRE VAIARE MOOREA		1.275.862
230.91		AMENAGEMENT HAVRE DE VAITAPE		545
231.91		QUAI ET BASE DE PECHE TAIOHAE NUKU HIVA "PLAN 89-73"		81.363
241.91		REFECTION QUAI AVATORU (CD.09.03.06)		83.838.028
244.91		EXPERTISES ET CONTROLES NAVIRES FLOTILLE		1.679.385
84.92		REMOTORISATION DU NAVIRE KADHA NUI		23.244
126.92		OUVRAGES PORTUAIRES RANGIROA ET TIKEHAU		9.342.260
123.93		EXTENSION QUAI PAKARAVA		2.650.803
136.93		AMENAGEMENTS PETITS OUVRAGES PORTUAIRES TUAROTU		97.336
149.93		RECONST OUVRAGES PORTUAIRES TUAROTU S/ DEPRESSION FEV 93		3.751
93.94		ETUDES OUVRAGES ET SIGNALISATION MARITIMES		27.719.019
100.94		DIVERS OUVRAGES PORTUAIRES MAIATEA		66
176.94		MATERIELS ET DUTILLAGES FLOTILLE ADMINISTRATIVE (CD.09.03.07)		9.730.357
113.95		MATERIEL DE LA SUBDIVISION PHARE-BALISE (CD.09.03.08)		4
114.95		PHARES DE JALONNEMENT IDV - ISLV (CD.09.03.08)		6.847.191
119.95		BALISAGE MARITIME TUAROTU (CD.09.03.08)		81.729
120.95		OUVRAGE PORTUAIRE PAATE (CD.09.03.06)		224.829
123.95		DRAGAGE BORD A QUAI KATIU (CD.09.03.06)		3.564.911
125.95		DEBARCADERE DE AAKAPA NUKUHIVA (CD.09.03.06)		11.200.000
127.95		AMENAGEMENTS BALISAGES MARITIMES POL-FSE (CD.09.03.08)		2.810.126
128.95		DEPLACEMENT CHENAL BEACHCOMBER MOOREA (CD.09.03.08)		755
129.95		AMENAGEMENT DEBARCADERE MARBUISES		3.598.772
135.95		Allongement quai DORILLIERS FARE-HUAMINE		8.985
137.95		Rehabilitation quai MANINI (CD.09.03.06)		1.174.015
146.95		RENFORCEMENT DIGUE HAKAHAU (CD.09.03.04)		86.565
147.95		NORMALISATION BALISAGE TAHITI (CD.09.03.08)		7.823
148.95		AMENAGEMENT HAVRE DE VAITAPE (CD.09.03.02)		1.276.833

ART.	N.OP.Lidelle.....	I	MONTANT
151.93		CONST. QUAI POUR NAVIRES ROULIERS A BDRA BORA (CD.09.03.02)		44.204.711
152.93		GROSSES REPARATIONS BALISAGE MARITIME (CD.09.03.08)		890.629
157.93		MATERIELS ET GROSSES REPARATIONS FLOTILLE (CD.09.03.09)		16.917.799
251.93		PETITS OUVRAGES PORTUAIRES NUAHINE		143
252.93		GROSSES REPARATIONS BALISAGE MARITIME - AUSTRALES (MILLIAR)		247
34.96		REHABILITATION POSTE NO 2 DU QUAI DE VAIARE (CD.09.03.01)		3.265.413
87.96		RENISE EN ETAT MATERIEL DE BALISAGE MARITIME - CAVC		12.000.000
-----		...		290.515.971
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90502	290.515.971
90503		Liaison des îles		
321.88		MATERIEL RADIO RELAIS VHF		3.000.545
338.90		NAVIRES DU TERRITOIRE		9.204
-----		...		3.009.749
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90503	3.009.749
90509		Autres équipements, transports et communications		
219.85		ETUDES TRANSPORTS		720.000
344.88		CHEVAL TATAKOTO		146
375.88		AMENAGEMENT MOAS TUAMOTU		3.266
249.89		ETUDES SUR OPERATIONS DE SECURITE ROUTIERE		477.147
246.91		LIAISON RADIO ENTRE LES CONTROLEURS DES TRANSPORTS		266.793
123.93		AMENAGEMENT DE PASSER TUAMOTU GAMBIER (CD.09.03.06)		1.605.638
124.95		AMENAGEMENT DE JETEE TUAMOTU GAMBIER		115
-----		...		3.073.325
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90509	3.073.325
		TOTAL du Chapitre...	905	928.112.636
706		SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS		
90600		Industrie et artisanat		
183.94		CMNP MATERIEL PEDAGOGIQUE ET TECHNIQUE (CD.02.01)		6.048.805
170.95		ETUDES - CREATION D'ATELIERS RELAIS (CD.04.02)		4.231.905
172.95		TERRAIN - CREATION D'ATELIERS RELAIS (CD.04.02)		12.500.000
173.95		CONSTRUCTION D'ATELIERS RELAIS (CD.04.02)		152.500.000
-----		...		175.280.710
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90600	175.280.710
90601		Mer		
314.89		ETUDES BASES DE PECHE		3.054.351
405.90		EQUIPT STATION POLYNESIENNE TELEDETECTION S.P.O.T		642
93.92		BALISAGE DES PLAGES ET LAGONS		450
165.95		ETUDES SUR RECENSEMENT FERMES PERLIERES (CD.02.07)		40.019.600
166.95		MATERIELS DE PLONGEE - CMNP (CD.02.01)		316.980
167.95		MOBILIER ECOLAIRE ET LOGEMENT - CMNP (CD.02.01)		2.332.470

ART.	N.OP.Libelle.....	(1)	MONTANT
56.96		DEVELOPPEMENT DE LA PECHE HAUTIERE		23.000.000
87.96		PROGRAMME GENERAL DE RECHERCHE SUR LA MACRE (PGRN)		10.000.000
-----		...		78.724.493
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90601		78.724.493
70602		Tourisme		
248.91		ETUDES SUR AMENAGT SITES TOURISTIQUES		16.128.330
250.91		AMENAGEMENT SITES TOURISTIQUES		4.470
181.94		ETUDES - ORGANISATION DE L'ESPACE TOURISTIQUE (CD.03.01)		16.448.000
185.94		AMENAGEMENT SITES HISTORIQUES ET CULTURELS (CD.03.06)		69.147.363
186.94		AMENAGEMENT SITES NATURELS ET D'EXCURSIONS (CD.03.07)		37.106.207
187.94		AMENAGEMENT DE SVAIS TOURISTIQUES (CD.03.08)		23.603.719
188.94		AMENAGEMENT DE RELAIS NAUTIQUES (CD.03.09)		10.275.553
190.94		ACCES PUBLICS A LA MER (CD.03.13)		5.906.209
160.95		ETUDES SUR AMENAGT SITES TOURISTIQUES (CD.03.02)		35.321.522
162.95		AMENAGEMENT ZONE TOURISTIQUE ATIHANO (CD.03.04)		5.000.000
-----		...		218.941.393
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90602		218.941.393
90603		Amenagement		
266.86		ETUDES CARTOGRAPHIQUES & D'AMENAGEMENT		4.369.761
387.88		ETUDES PLAN ET AMENAGEMENT		3.355.821
388.88		ETUDES CADASTRAGE		1.200.000
407.90		ETUDES SUR RESTITUTION PHOTOGRAMMETRIQUE		951.000
408.90		ETUDES CADASTRAGE		16.083.443
150.93		ETUDES GENERALES AMENAGEMENT - SCE DE L'URBANISME		2.800.893
179.94		ETUDES CADASTRAGES		100.878.237
180.94		PLANS GESTION ESPACES MARITIMES -PGER (CD.02.06)		1.500.000
164.95		ETUDES DE CADASTRAGE (CD.08.02)		118.328.975
280.95		ETUDE AMENAGEMENT PGA HORS ZONE URBAINE (CD.08.01)		49.426.862
-----		...		298.894.992
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90603		298.894.992
		TOTAL du Chapitre... 906		771.841.585
907		EQUIPEMENT RURAL		
265.87		ABATTOIR TERRITORIAL		185
397.88		EQUIPEMENT D'EXPLOITATIONS FORESTIERES		10.670
420.90		MATERIELS FORESTIERS "CONTRAT DE PLAN 89-93"		31.460.719
447.90		EQUIPEMENTS ET TRAVAUX HYDRAULIQUES		51.037
449.90		SUBVENTION POUR ASSAINISSEMENT FORCHERIES -CONTRAT DE PLAN 89-93-		6.841.767
233.91		ETUDES DES DOMAINES TERRITORIAUX - SER		935.719
266.91		REBOISEMENTS (CONTRAT DE PLAN 89-93)		2.278.630
151.93		REBOISEMENT SUBVENTION FED -FAARGA		886.838
116.94		AMENAGT & MISE EN VALEUR DON TAIPIVAI NUNU NIVA (C PLAN 89-93)		4.133.888
117.94		AMENAGT & MISE EN VALEUR DON FAAROA RAIATEA (C PLAN 89-93)		1.005.527
118.94		AMENAGT ET MISE EN VALEUR DOMAINES SUR TAHITI (C PLAN 89-93)		13.908.800
119.94		AMENAGT & MISE EN VALEUR DON VAIANAE MOOREA (C PLAN 89-93)		250.427

ART.	N.OP.Libelle....	(1)	MONTANT
213.94		ETUDES LEVES TOPOGRAPHIQUES DOMAINES TERRITORIAUX (CD.01.06.01)		4.670.000
214.94		ETUDE CONCEPTION RESEAUX HYDRAULIQUES & DRAINAGE DOMAINES (CD.01.06.02)		3.272.702
215.94		ETUDES TOURISMES RURAL (CD.01.01.03)		123.700
216.94		MATERIEL DE LABORATOIRE - ENQUETE TOOSANITAIRE (CD.01.01.07)		2.000
217.94		MATERIEL - RECHERCHE HORTICULTURE ORNEMENTALE (CD.01.01.02)		2.321.437
218.94		MATERIEL - RESSOURCE FORESTIERE (CD.01.01.03)		14.327
219.94		MATERIEL - PRODUCTION DE BOIS FEUILLUS (CD.01.07.01)		887.000
220.94		MATERIEL DE TRANSPORT - REBOISEMENT (CD.01.07.03)		11.068.070
221.94		TRAVAUX - PRODUCTION DE BOIS FEUILLUS (CD.01.07.01)		2.132.330
222.94		TRAVAUX - CONSTITUTION PEPINIERS (CD.01.04.03)		1.870.331
223.94		TRAVAUX DE VOIRIE - PLANTATION (CD.01.07.04)		1.780.882
175.95		CONTROLE ET SUIVI TRX DE CONST RESEAUX HYDRAULIQUES (CD.01.06)		3.747.821
176.95		CONTROLE ET SUIVI PROG ARENGT DOMAINES TERRIT (CD.01.06)		1.072.724
177.95		MATERIELS - CONSERVATION PRODUITS AGRICOLES (CD.01.01.08)		6.430.000
180.95		EQUIPEMENTS - PROG REBOISEMENT (CD.01.07.03)		4.438.373
181.95		MATERIELS - VOIRIE FORESTIERE (CD.01.07.04)		2.278.000
183.95		MATERIEL DE TRANSPORT (CD.01.03)		322.384
186.95		REBOISEMENT EN PINS DES CARAIRES (CD.01.07.02)		4.331.000
187.95		ENTRETIEN DES REBOISEMENTS DE PRODUCTION (CD.01.07.03)		11.692.278
188.95		CHENINS RURAUX DOMAINES TERRITORIAUX (CD.01.06)		7.878.740
189.95		TRX HYDRAULIQUES & ASSAINISSEMENT DOMAINES TERRIT (CD.01.06)		67.153.704
190.95		DEFRICHAGE ET EPIERREMENT DOMAINES TERRIT (CD.01.06)		21.092.660
191.95		RACCORDEMENT DOMAINE OPUNGU AU RESEAU ELECTRIQUE COMMUNAL		23.000.000
237.95		VEHICULES FORESTIERS (CP 87-93)		282.664
30.96		ETUDES - MECANISATION DES TRX DE SYLVICULTURE (CD.01.01.03)		272.727
31.96		ETUDES TECHNICO-ECONOMIQUES DE LA FILIERE BOIS (CD.01.01.03)		87.810
-----		...		232.172.737
		TOTAL du Chapitre... 707		232.172.737
708		URBANISME ET HABITATIONS		
70800		Urbanisme		
411.88		ETUDES URBANISME		3.356.406
288.91		MOYENS TECHNIQUES DE RECEPTION		2.000.000
-----		...		7.356.406
		TOTAL du Sous-Chapitre... 70800		7.356.406
70803		Logements de fonction		
330.89		LOGEMENT DE FONCTION AERODROMES HUAHINE ET MOOREA		11.370
287.91		BATIMENTS STATION TERRE DESERTE (C. PLAN 87-93)		24.261
270.91		REPARATIONS DES LOGEMENTS SANTE		4.187
121.94		MOBILIERS LOGEMENT DE FONCTION DES AERODROMES		2.000.000
70.96		LOGEMENT INFIRMERIE DE TAKAPOTO		10.300.000
-----		...		12.337.820
		TOTAL du Sous-Chapitre... 70803		12.337.820
		TOTAL du Chapitre... 708		17.876.226

ART.	N.OP.Libelle....	(1)-	MONTANT
909		AUTRES EQUIPEMENTS		
413.88		ETUDES GENERALES BATIMENTS TERRITORIAUX		12,550
417.88		ENERGIES RENOUVELABLES		3,671,832
336.89		MATERIEL DE FUMIGATION POUR LE PORT		67,767
405.89		REARANGEMENT DES INSTALLATIONS PHYTOSANITAIRES		1,734,106
408.89		AMENAGEMENTS DE PARCS ET RESERVES NATURELS		99,680
466.90		INTERVENTIONS DIVERSES DES		28,160
468.90		ETUDES DE FAISABILITE		35,000
469.90		ETUDES SUR L'ENVIRONNEMENT		1,437,851
472.90		MATERIEL TOPOGRAPHIQUE CADASTRE		880,250
130.92		RECONSTRUCTION HANGARS A COPRAH		340,057
194.95		Hangars a coprah		25,429,212
196.95		ETUDES - LUTTE CONTRE LE MICONIA (CD.06.01)		3,800,000
197.95		ETUDES - PROGRAMME ZEPOLYF (CD.06.03)		2,443,000
33.96		Hangars a coprah		29,368,410
34.96		HANGARS PORTUAIRES UA POU ET RURUTU		6,986,192
----		...		76,534,467
		TOTAL du Chapitre... 909		76,534,467
911		PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX		
255.85		DEPARTEMENT ARCHEOLOGIE MUSEE DE TAHITI ET DES ILES		4,330
294.87		SUBVENTION ETS PUBLIC DOMAINE ATIMANO		201,000
428.88		BATIMENT DTAC-REFECTION TOITURES-REPRISE INST.ELECTRIQUES		1,434,987
455.88		SUBVENTION A L'OTASS		620
354.89		ACC DE TERRAINS LOGEMENTS SOCIAUX - OTHS		46,719,454
355.89		SUBVENTION A L'O.T.E.S.S.E		59,170,000
361.89		SUBVENTION A L'E.T.A.		932,000
365.89		ECOLE NORMALE PIRAE		617
478.90		SUBVENTION A L'O.T.E.S.S.E		1,650,000
481.90		SUBV A L'EVAAN : DISPOSITIF CONCENTRATION POISSON		9,500,000
492.90		VRD POUR LOGEMENTS FARE DE FRANCE (O.T.H.S)		8,726,504
129.92		SUBVENTION AU CONSERVATOIRE ARTISTIQUE TERRITORIAL		1,635,000
126.94		SUBV AU CPSH - RESTAURATION DE SITES ARCHEOLOGIQUES		4,000,000
128.94		SUBV AU CENTRE DES METIERS D'ART - EQUIPTS PEDAGOGIQUES		3,045,454
130.94		RENOVATION BATIMENT DTAC		71,000,000
131.94		SUBV EVAAN - DEV INFRASTRUCTURES PECHE DANS LES ARCHIPELS		25,000,000
133.94		SUBV EVAAN - MATERIEL FRIGORIFIQUE		20,000,000
134.94		TERRAINS - LOGEMENTS SOCIAUX		60,330,610
192.94		SUBV. POUR L' EVAAN - FORMATION PERLE		33,300,000
193.94		SUBV. POUR L'EVAAN -RECHERCHE SUR PECHE NAUTURIERE (CD.02.08)		4,000,000
194.94		SUBV. EVAAN -ETUDE MARCHÉ PECHE (CD.02.03)		3,014,546
195.94		SUBV. POUR L' EVAAN - AMELIORATION QUALITE PERLE (CD.02.05)		33,500,000
196.94		SUBV. EVAAN -PECHE NAUTURIERE CHAIRE FROID ISLY (CD.02.09)		21,000,000
197.94		SUBV. POUR L' EVAAN - PROGRAMME BURGABU (CD.02.13)		13,400,000
198.94		SUBV. POUR L'EVAAN -PECHE NAUTURIERE BASE TAHITI (CD.02.11)		31,000,000
200.94		SUBV. POUR LE PEI -HABITAT SOCIAL ARCHIPELS (CD.13.04)		281,000,000
224.94		SUBVENTION A L' EPAN - MATERIELS PEDAGOGIQUES (CD.02.12)		5,000,000
227.94		SUBVENTION EVAAN - PROGRAMME POUR LE DEVELOPEMENT DE LA PECHE		32,639,200
198.95		Renovation Musee de Tahiti et de's Iles (CD.03.06.01)		918
199.95		SUBV. A L' OTHS - LOGEMENTS SOCIAUX		14,000,000
203.95		SUBV. EVAAN - PISCICULTURE TYPE FAMILIAL (CD.02.14)		11,400,000

ART.	N.OP.Libelle....	(1).....	MONTANT
258.93		SUBVENTION EAGDA - AMENAGEMENT DOMAINE ATIMOND (CD.03.04)			21.570.313
302.93		SUBVENTION AU PORT AUTONOME			78.443
37.96		SUBV EVAAN - DEVELOPPEMENT DE LA PECHE HAUTURIERE			17.000.000
39.96		ETUDE DE FAISABILITE - BIBLIOTHEQUE MEDIEAQUE TERRIT (CD.12.01)			8.181.818
72.96		SUBVENTION ITRLM			13.300.000
-----		...			701.173.816
		TOTAL du Chapitre... 711			701.173.816
912		PROG. POUR COMMUNES, SYND. COMM & ETS PUB COMM			
494.90		SUBVENTION S.I.V.O.R - T.G - "PROGRAMME ARUTUA"			14.450.000
136.94		RECONSTRUCTION BATIMENTS ADMINISTRATIFS A PUNAAUIA (CD.09.01.01)			206.100.339
72.96		SUBV A LA COMMUNE DE BORA BORA - STATION D'EPURATION.			215.000.000
-----		...			435.550.339
		TOTAL du Chapitre... 712			435.550.339
914		PROG. POUR AUTRES TIERS			
441.88		PARTICIPATION AU CENTRE DE REINSERTION POUR HANDICAPES-PUNAAUIA			7.000.000
503.90		SUBVENTION POUR PROGRAMME I.E.R.P.S.			8.360.839
505.90		MATERIELS - PROGRAMME ENERGIES RENOUVELABLES			11.511.324
310.91		PRIMES ET AIDES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE			209.258.360
312.91		SUBVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE			55.672.300
313.91		SUBVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT ARTISANAT TRADITIONNEL			3.000
315.91		SUBVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME			3.437.050
316.91		SUBVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE			1.057.662
321.91		PRIME A LA CONSTRUCTION			72.293.130
342.91		SUBVENTION D'EQUIPEMENT			3.829.284
101.92		SUBVENTIONS POUR LE DULFRT DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE			3.670.764
107.92		AIDES A LA CONDITION FEMININE			1.530.000
170.93		PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SA CODER HARARA NUI			4.130
213.93		SUBVENTION ASSOCIATION TE AHO NUI			23.722
137.94		SUBV. ARRATEURS -MODERNISAT. UNITES DE PECHE TRADITIONNELLE			18.159.581
201.94		SUBV. LYCEE PROFESSIONNEL ANNE MARIE JAVOUHEY			173.267.858
230.94		SUBVENTION COCOTERAIE TUAMOTU - GAMBIER (CD.01.04.05)			13.314.642
232.94		SUBVENTION - RENOVATION BATIMENTS ELEVAGE PORCIN (CD.01.04.01)			30.300.000
233.94		SUBVENTION - INSTALLATIONS HYDRAULIQUES POUR L'HORTICULTURE (CD.01.04.02)			2.844.913
234.94		SUBVENTION - CULTURE SOUS ABRI (CD.01.04.03)			16.403.227
235.94		SUBVENTION - INSTALLATIONS HYDRAULIQUES POUR MARAICHAGE (CD.01.04.04)			3.722.033
207.95		SUBVENTIONS DIVERSES - PR			18.130.000
211.95		AIDES FINANCIERES S/ CREATION & DEV D'ENTREPRISES (CD.04.03)			10.010.000
286.95		SUBVENTION A L'ORDONN RECH SUR PECHE HAUTURIERE (CD.02.08)			31.000.000
287.95		SUBVENTION - EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE JEUNESSE DE PROXIMITE			40.000.000
293.95		SUBVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET NETIERS			3.000.000
303.95		Subvention a la SA TEVA			126.500.000
305.95		Subvention SETIL - Logements sociaux (CD.13.01)			310.000.000
37.96		SUBV STRUCT CONDIT STOCKAGE CIAL PROD ANIMAUX (CD.01.05.05)			4.000.000
60.96		SUBV AUX ARMATEURS - MODERNISATION DES UNITES DE PECHE			67.400.000
-----		...			1.247.944.991

ART.	N.ºP.Libellé.....	I	MONTANT
			(1)	
			TOTAL du Chapitre...	914 1.247.944.991
925 MOUVEMENTS FINANCIERS				
309.90		PRETS ETUDES EN METROPOLE		4.463.610
330.91		AVANCES DIVERSES		3.431.372
114.92		MISE EN JEU AVALS		9.290.886
184.93		MISE EN JEU AVALS DU TERRITOIRE		22.079.228
136.94		PRETS D'ETUDES (ANNULATION DE TITRES)		7.246.767
157.94		PRET A LA SETIL		69.000.000
203.94		AVANCES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS		113.661
262.93		AUTRES CREANCES IMMOBILISEES		22.200.000
40.96		DETTE AUPRES DE LA CDC		4.351
41.96		DETTE AUPRES DU CLF		18.646
42.96		DETTE AUPRES DE LA CFD (IEK GUICHET)		328.163
43.96		DETTE AUPRES DE LA CFD (ZEME GUICHET)		41.367
44.96		DETTE AUPRES DE LA SOGREDO		28.001
45.96		DETTE AUPRES DE LA SPT		81.818
46.96		DETTE AUPRES DE LA BEI DU DU FED		1.401.230
47.96		DETTE AUPRES DE LA SOGREDO (NADA)		16.713
48.96		DETTE AUPRES DE LA CFD (NABA)		42.728
49.96		DETTE AUPRES DE LA BANQUE DE TAHITI		156
50.96		DETTE AUPRES DE LA WESTPAC		6.700
51.96		DETTE RECUPERABLE		8.633.434
73.96		PRET AU PARTICULIERS		2.365.000
-----		...		133.016.531
			TOTAL du Chapitre...	925 153.016.531
			TOTAL DE L'ENSEMBLE DU BUDGET...	10.173.897.533

DELIBERATION n° 97-144 APF du 13 août 1997 complétant la délibération n° 83-79 du 28 avril 1983 relative à l'établissement du certificat de cause de décès ou de cause de décès périnatal.

NOR : DSP8700732DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5301 BAC/FT du 24 décembre 1974 portant transfert des compétences et des charges correspondantes en matière de constructions scolaires ;

Vu la délibération n° 83-79 AT du 28 avril 1983 relative à l'établissement du certificat de cause de décès ou de cause de décès périnatal ;

Vu la délibération n° 88-127 AT du 13 octobre 1988 créant un corps des auxiliaires de santé publique ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'avis du conseil territorial de santé publique en date du 17 avril 1997 ;

Vu l'arrêté n° 569 CM du 10 juin 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 28-97 APF/SG du 31 juillet 1997 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 999-97 APF/SG du 1er août 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 139-97 du 7 août 1997 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 13 août 1997,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 83-79 du 28 avril 1983 est complété comme suit :

Après : "les adjoints ou adjointes de soins",

Lire : "les auxiliaires de santé publique".

Art. 2.— L'article 4 de la délibération n° 83-79 du 28 avril 1983 est modifié comme suit :

Au lieu de : "En fonction de la couverture sanitaire de la commune ou section de commune, l'officier d'état civil désigne le personnel de santé selon l'ordre préférentiel suivant :

- le médecin traitant ou, à défaut,
- le médecin ou, à défaut,
- l'infirmier(ère) ou la sage-femme ou, à défaut,
- l'adjoint(e) de soins relevant du service territorial de santé publique et responsables sanitaires de la commune ou section de commune.

Lire : "En fonction de la couverture sanitaire de la commune ou section de commune, l'officier d'état civil désigne le personnel de santé ou non selon l'ordre préférentiel suivant :

- le médecin traitant ou, à défaut,
- le médecin ou, à défaut,
- l'infirmier(ère) ou la sage-femme ou, à défaut,
- l'adjoint(e) de soins ou, à défaut,
- l'auxiliaire de santé publique ou, à défaut,
- le chargé de poste de secours de la commune ou de la section de la commune.

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Lucas PAEAMARA.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-145 APF du 13 août 1997 portant création d'une commission dénommée "Observatoire polynésien de la santé".

NOR : DSP9700717DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommée "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 95-62 AT du 23 mai 1995 adoptant le plan 95-99 pour la santé en Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique du 17 avril 1997 ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 10 juin 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 28-97 APF/SG du 31 juillet 1997 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 999-97 APF/SG du 1er août 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 140-97 du 7 août 1997 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 13 août 1997,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé auprès du ministre chargé de la santé une commission dénommée "Observatoire polynésien de la santé" chargée de regrouper et d'exploiter les informations socio-sanitaires nécessaires à la définition de la politique de santé du territoire et au suivi de son application.

Art. 2.— L'observatoire polynésien de la santé est une structure de coordination des différents partenaires publics ou privés intervenant dans le domaine socio-sanitaire.

Art. 3.— L'observatoire a pour missions :

- 1 - l'inventaire, la collecte et la validation des différentes données sanitaires, sociales et économiques disponibles sur le territoire ;
- 2 - le suivi de l'évolution des dépenses de santé ;
- 3 - la valorisation et la diffusion de l'information auprès du public, du personnel de santé et des pouvoirs publics ;
- 4 - la proposition d'enquêtes ou d'études pour des domaines non couverts par les statistiques existantes ;
- 5 - la définition d'indicateurs socio-sanitaires utiles pour le suivi de l'état de santé du territoire ;
- 6 - l'élaboration annuel d'un document de synthèse intitulé "tableau de bord" de la santé en Polynésie française.

Art. 4.— L'observatoire polynésien de la santé est composé des membres suivants :

- le directeur de la santé ou son représentant ;
- le directeur du Centre hospitalier territorial ou son représentant ;
- le directeur interarmées du service de santé ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut territorial de recherches médicales "Louis-Malardé" ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut territorial de la statistique ou son représentant ;
- le chef du service des affaires sociales ou son représentant ;
- le délégué à l'environnement ou son représentant ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant ;
- le directeur des enseignements secondaires ou son représentant.

La présidence et le secrétariat de la commission sont assurés par le directeur de la santé.

Art. 5.— Afin d'assurer au mieux les missions imparties à l'observatoire définies à l'article 3, chacun des membres s'engage à :

- faciliter l'accès aux données sanitaires et socio-économiques qu'il détient et à les transmettre à titre gracieux ;
- à participer activement à l'analyse des données ;
- à participer aux groupes de travail qui seront mis en place.

Art. 6.— L'observatoire se réunit au moins une fois par an, soit sur convocation de son président, soit à la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le président.

Il délibère à la majorité des membres présents ou représentés, le quorum des membres présents ne pouvant être inférieur à cinq.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission peut se réunir de plein droit dans le délai de huit jours, suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Il est, entre autre, délibéré sur la synthèse des travaux effectués pendant l'année écoulée.

De plus, la commission adopte le document final à transmettre aux pouvoirs publics.

Art. 7.— L'observatoire fixe ses règles de fonctionnement interne par un règlement intérieur.

Il peut former des groupes de travail chargés de réaliser les missions définies à l'article 3 de la présente délibération.

Il peut, plus particulièrement, proposer la constitution de groupes de travail thématiques chargés de rassembler les données socio-sanitaires disponibles dans un domaine particulier.

Art. 8.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Lucas PAEAMARA.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-146 APF du 13 août 1997 relative à la délivrance des attestations de santé à titre exceptionnel dans les localités dépourvues de médecin.

NOR : DSP9700736DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié, portant institution d'un régime des prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié, portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (arrêté de promulgation n° 1052 APA du 8 août 1957) ;

Vu la délibération n° 61-123 AT du 24 octobre 1961 confiant la gestion des risques définis par le décret modifié du 24 février 1957 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, rendu exécutoire par arrêté n° 2627 AAIT/LS du 4 novembre 1961 ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 modifiée portant création d'une école territoriale d'infirmiers/ères ;

Vu la délibération n° 89-107 AT du 17 août 1989 modifiant la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 portant création d'une école territoriale d'infirmiers(ères) ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté n° 5301 BAC/FT du 24 décembre 1974 portant transfert des compétences et des charges correspondantes en matière de constructions scolaires ;

Vu la délibération n° 76-141 AT du 7 octobre 1976 fixant les modalités d'application de l'article 4 (assurance volontaire) de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, modifiée par la délibération n° 75-38 du 13 février 1975 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980 instituant un régime d'assurance maladie et un régime de réparation des accidents de travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 84-31 du 15 mars 1984 portant création d'une école de formation de sages-femmes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-127 AT du 13 octobre 1988 créant un corps des auxiliaires de santé publique ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommée "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 95-62 AT du 23 mai 1995 adoptant le plan n° 95-99 pour la santé en Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du 17 avril 1997 ;

Vu l'arrêté n° 650 CM du 3 juillet 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 28-97 APF/SG du 31 juillet 1997 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 999-97 APF/SG du 1er août 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 141-97 du 7 août 1997 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 13 août 1997,

Adopte :

Article 1er.— Compte tenu de la particularité géographique de la Polynésie française et de la couverture sanitaire des populations, à titre exceptionnel dans les localités dépourvues de médecin, le responsable sanitaire défini à l'article 4 est habilité à délivrer des attestations de santé dans les conditions définies ci-après.

Art. 2.— Le responsable sanitaire défini à l'article 4 est habilité à délivrer des attestations de santé dans les cas suivants :

- prestations familiales ;
- arrêt de travail et de prolongation éventuelle ;
- accident de travail initial et prolongation éventuelle ;
- reprise du travail ;

Art. 3.— Les attestations de santé ne sont délivrées qu'après examen de la personne et ne doivent contenir que ce qui a été constaté par le responsable sanitaire dans la limite de sa compétence. Elles doivent comprendre dans tous les cas l'identité et la qualification professionnelle de celui qui l'établit, l'identité du patient et la date de délivrance de l'attestation.

Art. 4.— Le responsable sanitaire est défini comme suit :

- infirmier(ère), adjoint(e) de soins, aide-soignant(e), auxiliaire de santé publique.

Art. 5.— En fonction de la couverture sanitaire de la localité dépourvue de médecin, seul le responsable sanitaire le plus qualifié est habilité à délivrer les attestations de santé.

L'ordre préférentiel est le suivant :

- l'infirmier(ère) ;
- l'adjoint(e) de soins ;
- l'aide-soignant(e) ;
- l'auxiliaire de santé publique.

Art. 6.— Le responsable sanitaire est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 226-13 du code pénal.

Art. 7.— Un arrêté pris en conseil des ministres fixera la liste des localités dépourvues de médecin.

Art. 8.— Les différents organismes chargés de la protection sociale sont tenus d'accepter les attestations de santé délivrées dans les conditions définies ci-dessus.

Art. 9.— Sera puni des peines applicables aux auteurs de contravention de la 5^e classe quiconque aura établi de fausses attestations de santé.

Art. 10.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Lucas PAEAMARA.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-147 APF du 13 août 1997 modifiant la délibération n° 96-173 APF du 19 décembre 1996 fixant les modalités d'organisation et d'indemnisation des astreintes dans les structures de la direction de la santé.

NOR : PEL9700813DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995, modifiée par la délibération n° 96-167 APF du 19 décembre 1996, portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-244 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-173 APF du 19 décembre 1996 fixant les modalités d'organisation et d'indemnisation des astreintes dans les structures de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 706 CM du 17 juillet 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 999 APF/SG du 1er août 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 143-97 du 7 août 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 13 août 1997,

Adopte :

Article 1er.— L'alinéa 2 de l'article 1er de la délibération n° 96-173 APF du 19 décembre 1996 susvisée est modifié comme suit :

"Sont soumis aux dispositions de la présente délibération les agents relevant du statut de la fonction publique de Polynésie française, les fonctionnaires des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) et les fonctionnaires de l'Etat en position de détachement, en fonction dans les structures de la direction de la santé, à l'exclusion des médecins."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Lucas PAEAMARA.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-148 APF du 13 août 1997 valant vœu relatif au projet d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi sur le droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le projet de loi organique déposé sous le numéro 381 sur le bureau du Sénat ;

Vu la lettre n° 440 APF du 5 août 1997 du conseiller territorial Hon Sha Lao Mao portant proposition de délibération ;

Vu le rapport n° 146-97 du 7 août 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu la lettre n° 999-97 APF/SG du 1er août 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Dans sa séance du 13 août 1997,

Après avoir protesté, solennellement sur la violation constatée de l'article 74 de la Constitution aux termes duquel l'assemblée doit être consultée sur tout projet de loi touchant à l'organisation particulière des territoires d'outre-mer,

Adopte le vœu suivant :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française demande que le projet de loi relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales ne soit pas applicable dans les territoires d'outre-mer.

A cet effet, elle demande que soit supprimé dans les articles L.O. 227-6 et L.O. 236-1 du code électoral le terme "territoire" et que soit supprimé l'article 12 du projet de loi.

Art. 2.— La présente délibération sera notifiée aux parlementaires de la Polynésie française et aux présidents des commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Lucas PAEAMARA.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-149 APF du 13 août 1997 fixant les conditions de la dissolution de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes et les modalités de l'intégration des agents de cet établissement public au sein de l'administration de la Polynésie française.

NOR : SMA9700907DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment son article 10, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française d'un service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, ensemble les textes la complétant et ceux pris pour leur application ;

Vu la délibération n° 96-161 APF du 12 décembre 1996 modifiée approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1997 ;

Vu la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 764 CM du 29 juillet 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 999 APF/SG du 1er août 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 145-97 du 7 août 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 13 août 1997,

Adopte :

Article 1er.— Les activités de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes cessent le 1er septembre 1997, date à laquelle ses attributions sont transférées au service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 2.— La dissolution de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes est prononcée.

Cette mesure prend effet à la date d'approbation par l'assemblée de la Polynésie française du compte financier de l'exercice 1997 de cet établissement public territorial. Le conseil d'administration dudit établissement public est maintenu jusqu'à cette date.

Les dépenses engagées par l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes jusqu'au 31 août 1997 sont mandatées sur le budget de cet établissement public.

La trésorerie constatée à la clôture des opérations comptables est transférée au territoire, accompagnée, le cas échéant, d'un état des restes à payer et à recouvrer.

Les éléments de l'actif et du passif de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes, tels qu'ils figurent au bilan de clôture, après approbation du compte financier de l'exercice 1997, sont transférés au territoire.

Art. 3.— Compte tenu des décisions qui précèdent et en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 susvisée, les agents de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes sous contrat de travail à durée indéterminée à la date de la présente délibération sont intégrés, pour compter du 1er septembre 1997, au sein de l'administration territoriale et sont affectés au sein du service de la mer et de l'aquaculture.

Toutefois, ils peuvent, sur leur demande, être affectés dans les services de l'administration territoriale dans lesquels des emplois correspondant à leur qualification professionnelle sont disponibles et des besoins en personnel ont été exprimés.

Art. 4.— Les personnels ressortissant de la catégorie des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française (A.N.F.A.), titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée avec l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes à la date de la présente délibération, intégrés au sein de l'administration territoriale conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, ont, dès cette intégration, le droit d'être intégrés, à leur demande, dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale, sous réserve de satisfaire aux conditions d'accès à ces cadres.

Les agents visés à l'article 3 de la présente délibération disposent, à compter de la date de leur intégration au sein de l'administration territoriale, d'un délai courant jusqu'au 31 décembre 1997 inclus pour présenter leur candidature aux différents cadres d'emploi de la fonction publique territoriale.

Un délai d'option d'une durée de six (6) mois pour accepter leur titularisation leur est ouvert ; ce délai court à compter de la date à laquelle ils reçoivent leur classement.

Art. 5.— Pour compter de la date définie à l'article 2, alinéa 2, de la présente délibération, la délibération n° 83-66 du 31 mars 1983 modifiée portant création d'un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes" (E.V.A.A.M.) est abrogée.

Art. 6.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Lucas PAEMARA.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-150 APF du 13 août 1997 relative aux règles d'intégration dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL9700874DL

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995, modifiée par la délibération n° 96-167 APF du 19 décembre 1996, portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-244 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-245 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-246 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rééducateurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-247 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-248 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-253 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des personnels de la recherche scientifique et technologique de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-254 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois du personnel enseignant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 713 CM du 21 juillet 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 999-97 APF/SG du 1er août 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 142-97 du 7 août 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 13 août 1997,

Adopte :

Article 1er.— Les délibérations susvisées sont modifiées comme suit :

I- Le 2e alinéa de l'article 29 de la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996."

II- Le 2e alinéa de l'article 29 de la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Cette intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996."

III- Le 2e alinéa de l'article 30 de la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996."

IV- Le 2e alinéa de l'article 29 de la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Cette intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996."

V- Le 2e alinéa de l'article 26 de la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Cette intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996."

VI- Le 2e alinéa de l'article 25 de la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Cette intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996."

VII- Le 2e alinéa de l'article 28 de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Cette intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996."

VIII- Le 2e alinéa de l'article 31 de la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Cette intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996."

IX- Le 2e alinéa de l'article 30 de la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Cette intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996."

X- Le 2e alinéa de l'article 28 de la délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996."

XI- Le 2e alinéa de l'article 29 de la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Cette intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996."

XII- Le 2e alinéa de l'article 30 de la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996."

XIII- Le 2^e alinéa de l'article 32 de la délibération n° 95-244 AT du 14 décembre 1995 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996."

XIV- Le 2^e alinéa de l'article 29 de la délibération n° 95-245 AT du 14 décembre 1995 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996."

XV- Le 2^e alinéa de l'article 29 de la délibération n° 95-246 AT du 14 décembre 1995 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996."

XVI- Le 2^e alinéa de l'article 29 de la délibération n° 95-247 AT du 14 décembre 1995 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996."

XVII- Le 2^e alinéa de l'article 29 de la délibération n° 95-248 AT du 14 décembre 1995 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996."

XVIII- L'article 12 de la délibération n° 95-253 AT du 14 décembre 1995 susvisée est modifié et rédigé comme suit :

"Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des ingénieurs de recherche par arrêté du Président du gouvernement. Cette intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996."

XIX- Le 2^e alinéa des articles 7, 19 et 37 de la délibération n° 95-254 AT du 14 décembre 1995 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Cette intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996."

XX- L'article 38 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 susvisée est modifié et rédigé comme suit :

"Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers par arrêté du Président du gouvernement. L'intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant être antérieure au 1er juillet 1996."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Lucas PAEMARA.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-151 APF du 13 août 1997 modifiant et complétant le code des impôts ainsi que la réglementation douanière et le tarif des douanes (taxe sur la valeur ajoutée).

NOR : SCD9700835DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière ;

Vu la délibération n° 97-101 APF du 29 mai 1997 portant modification de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 96-158 APF du 5 décembre 1996 portant instauration d'un régime fiscal privilégié applicable aux matériels d'équipement et de maintenance importés dans le cadre de la réalisation du projet Photom Polynésie ;

Vu la délibération n° 95-212 AT du 12 décembre 1995 portant exonération des droits et taxes de douane en faveur des matériels scientifiques et techniques importés pour la recherche scientifique en Polynésie française par des établissements ou organismes publics ou d'utilité publique et par des établissements ou organismes de caractère privé ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique, dans le cadre d'un programme présentant un caractère d'intérêt général ;

Vu la délibération n° 95-68 AT du 23 mai 1995 portant exonération des droits et taxes de douane applicables à certains matériels de construction et d'équipement importés pour le compte du Fonds d'entraide aux îles en cas de calamités naturelles ;

Vu la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires ;

Vu la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 modifiée définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française ;

Vu les articles 8 à 19 de la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu la délibération n° 87-132 AT du 17 décembre 1987 portant exonération de paiement de tous droits et taxes d'entrée pour les préservatifs masculins ;

Vu la délibération n° 86-76 AT du 13 novembre 1986 portant exonération des droits et taxes de douane, à l'exclusion des taxes parafiscales, pour les matériels destinés à la recherche et à la mise au point d'installations prototypes importés par l'Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud ;

Vu la délibération n° 86-12 AT du 12 juin 1986 portant exonération du paiement de tous droits et taxes pour les réactifs importés par le centre de transfusion sanguine (C.T.S.), par l'Institut Malardé ou pour leur compte, destinés au dépistage systématique du sida ;

Vu la délibération n° 82-34 du 15 avril 1982 modifiée portant exonération de tous droits et taxes, y compris des taxes parafiscales, à l'importation de certains produits destinés à la lutte contre la carie dentaire ;

Vu la délibération n° 77-56 du 31 mars 1977 accordant l'exonération des droits et taxes de douane sur les matériels scientifiques destinés à l'Institut de recherches médicales "Louis Malardé" ;

Vu la délibération n° 66-4 du 5 janvier 1966 modifiée portant exonération des droits et taxes diverses de douane sur les importations financées par le Fonds européen de développement (F.E.D.) ;

Vu le code des impôts ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 28-97 APF/SG du 31 juillet 1997 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 771 CM du 4 août 1997 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 16 juillet 1997 ;

Vu la lettre n° 999-97 APF/SG du 1er août 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 138-97 du 7 août 1997 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 13 août 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le code des impôts est modifié comme suit :

1. A l'article 340-3, après les mots : "les ventes à consommer sur place", ajouter : "de denrées alimentaires ou de boissons ainsi que les ventes à emporter, y compris celles qui sont distribuées par appareils automatiques, effectuées par des assujettis qui mettent à la disposition de la clientèle des aménagements particuliers pour la consommation sur place tels que tables, bancs, chaises".

2. Au quatrième alinéa de l'article 340-3, après les mots : "installations de caractère immobilier", ajouter : "ainsi que les livraisons à soi-même d'immeubles bâtis pour les besoins de l'entreprise".

3. Au paragraphe 19° de l'article 340-9, après les mots : "les locaux nus ou équipés à usage", ajouter "privé", le reste demeurant sans changement.

4. A la fin de l'article 340-9, ajouter :

"27°) les transports interinsulaires de marchandises ;
28°) les prestations de services effectuées par la Caisse de prévoyance sociale dans le cadre de la gestion des régimes sociaux dont elle a la charge ;
29°) les ventes d'objets d'artisanat traditionnel, effectuées directement par leurs fabricants ou par le biais d'associations chargées de les distribuer pour leur compte."

5. A la fin de l'article 340-11, ajouter :

"5°) la Caisse de prévoyance sociale en ce qui concerne les prestations de services effectuées dans le cadre de la gestion des régimes sociaux dont elle a la charge ;
6°) les artisans d'art traditionnel et les associations chargées de distribuer les objets de leur fabrication en ce qui concerne la vente de ces objets."

6. A la fin du premier paragraphe de l'article 341-1, ajouter la phrase suivante : "Pour les livraisons à soi-même d'immeubles bâtis, la base d'imposition est constituée par le prix de revient total des immeubles sans tenir compte du coût des terrains."

7. A la fin de l'alinéa 1°) du second paragraphe de l'article 342-3, ajouter : "sont considérées comme boissons non alcooliques les boissons dont le titre alcoométrique volumique est inférieur à 0,5 % du volume".

8. Au second paragraphe de l'article 342-3, supprimer l'alinéa 2°) et le remplacer par :

"2°) médicaments ou produits pharmaceutiques destinés à l'usage de la médecine visés au chapitre 30 de la nomenclature du tarif des douanes de la Polynésie française, les produits officinaux et les préparations magistrales réalisés par les pharmaciens d'après l'ordonnance d'un médecin, ainsi que les matériels et appareils médicaux visés en annexe."

9. A la fin de l'alinéa 4°) du second paragraphe de l'article 342-3, ajouter : "et équipements spéciaux visés en annexe".

10. A l'alinéa 2°) du troisième paragraphe de l'article 342-3, supprimer les mots : "et transports interinsulaires de marchandises".

11. A la fin de l'article 343-1, supprimer les mots : "du transfert de propriété" et les remplacer par : "de la remise matérielle du bien".

12. A la fin de l'article 343-3, ajouter la phrase suivante :

"En ce qui concerne les livraisons à soi-même d'immeubles bâtis, la taxe est exigible au moment de la livraison qui doit intervenir au plus tard lors de la déclaration d'achèvement de l'immeuble."

13. Ajouter le nouvel article 343-4 suivant :

"Toutefois sur option formulée auprès du service des contributions, l'exigibilité peut intervenir d'après les débits, c'est-à-dire au moment de l'inscription de la créance au débit du compte client dans les livres comptables. L'option s'applique à l'ensemble des opérations réalisées par l'assujetti. Elle prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle a été accordée et demeure valable tant que l'assujetti ne la dénonce pas."

En tout état de cause, l'exigibilité intervient dès la perception d'acomptes et à concurrence de leur montant, lorsque celle-ci est antérieure au débit.

L'assujetti autorisé à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée d'après les débits doit porter la mention "Taxe sur la valeur ajoutée acquittée d'après les débits" sur les factures ou documents en tenant lieu qu'il délivre à ses clients assujettis."

14. Supprimer l'article 345-2 et le remplacer par l'article suivant :

"345-2. Le paiement du montant total de la taxe sur la valeur ajoutée nette due doit être joint à la déclaration, sous peine d'application des pénalités prévues pour paiement tardif.

Le paiement est effectué soit en numéraire, soit par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor public, soit par mandat, soit par virement bancaire ou postal. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent alinéa."

15. A la fin du quatrième paragraphe de l'article 345-4, ajouter la phrase suivante :

"Les clients des assujettis ayant opté pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée d'après les débits sont autorisés à opérer la déduction de la taxe dès réception des factures de leurs fournisseurs comportant mention du paiement de la taxe d'après les débits et sans attendre le paiement du prix."

16. A la fin de l'article 345-5, remplacer les mots : "ainsi que des articles 348-7 et 348-8", par : "ainsi que des articles 340-10 et 348-7".

17. Au 1°) de l'article 345-21, supprimer les mots : "rou-tiers comportant outre le siège du conducteur, plus de huit places assises,".

18. Ajouter à la fin du deuxième alinéa de l'article 346-5 : "Elle prend effet à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée".

19. A l'article 346-8, remplacer les dates de limite de dépôt comme suit :

Nature de la déclaration	Date limite de dépôt
Déclaration provisoire au titre du premier trimestre	le 20 avril
Déclaration provisoire au titre du second trimestre	le 20 juillet
Déclaration provisoire au titre du troisième trimestre	le 20 octobre
Déclaration provisoire au titre du quatrième trimestre	le 20 janvier de l'année n+1
Déclaration récapitulative au titre de l'année	le 31 mars de l'année n+1

A l'article 345-19, à l'article 345-22 et au troisième paragraphe de l'article 346-8, remplacer "15 avril" par "31 mars".

20. Ajouter au début du second alinéa de l'article 346-15 : "L'option prend effet à compter du premier jour du trimestre suivant celui au cours duquel elle est exercée."

21. Au 10°) de l'article 348-7, remplacer les mots "placées sous un régime douanier suspensif" par "placées sous un régime suspensif de droits et taxes".

22. A l'article 349-2, dans la deuxième phrase, remplacer les mots "en suite de régime suspensif de droits et taxes de

douanes" par "en suite des régimes douaniers suspensifs", et dans la dernière phrase, remplacer les mots "placées sous le régime suspensif" par "placées sous le régime douanier suspensif".

23. Supprimer l'article 352-4, et le remplacer par :

"A défaut du respect des dispositions de l'article 352-2, la taxe sur la valeur ajoutée et les pénalités qui s'y rapportent sont dues par les redevables désignés à l'article 348-4."

24. A l'article 354-4, supprimer les mots "ou pour son compte".

25. A l'article 354-9, deuxième alinéa, dans la première phrase, supprimer les mots "sous couvert d'un cautionnement" et ajouter à la fin de l'alinéa la phrase suivante : "Cette durée peut être prolongée sur décision expresse du chef du service des douanes."

26. Aux articles 355-1, 355-2 et 355-3, supprimer la mention "à l'article 151 bis de la délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995" et la remplacer par "à l'article 151 bis de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française".

27. A l'article 355-4, remplacer la mention : "348-11" par "348-7".

28. Après l'article 741-3, ajouter l'article suivant :

"741-3-1.— 1. Tout retard dans le paiement des droits et taxes autres que ceux émis par voie de rôle donne lieu à l'application d'une majoration de 5 % et d'un intérêt de retard, calculés sur le montant de la somme dont le versement a été différé.

2. L'intérêt de retard est égal à 0,75 % par mois de retard. Il est calculé à compter du premier jour du mois qui suit le dépôt de la déclaration ou de l'acte comportant reconnaissance par le contribuable de sa dette ou, à défaut, la réception de l'avis de mise en recouvrement jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

3. La majoration de 5 % visée au 1 n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif de la déclaration est accompagné du paiement des droits.

4. Pour toute somme devant être acquittée sans déclaration préalable, l'intérêt est calculé à partir du premier jour du mois suivant celui du mois au cours duquel le principal aurait dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

5. La majoration pour paiement tardif prévue au présent article peut faire l'objet d'une remise gracieuse. La décision de remise est prise par le Président du gouvernement du territoire qui peut déléguer ses pouvoirs."

29. A l'article 741-4, remplacer les mots : "ainsi que de la majoration du dixième pour paiement tardif prévue à l'article précédent." par : "ainsi que des intérêts et majorations pour paiement tardif."

Art. 2.— La délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière est modifiée comme suit.

1. L'article 3 est supprimé et remplacé comme suit : "Les dispositions de l'article 2 de la présente délibération entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1998 et sont applicables à toutes les opérations imposables dont l'exigibilité intervient à compter de cette date.

Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas exigible à raison des paiements effectués à compter du 1er janvier 1998 et afférents à des prestations de services totalement achevées à cette date."

2. Aux articles 4, 6, 8, 9, 10 et 11, remplacer les mots : "1er octobre 1997" par les mots : "1er janvier 1998".

3. A l'article 5, remplacer le 2e paragraphe par : "En ce qui concerne les assujettis placés sous le régime réel d'imposition et visés à l'article 346-16 du code des impôts, par mesure transitoire, ceux-ci sont admis à déposer en 1998 des déclarations trimestrielles de taxe sur la valeur ajoutée si le chiffre d'affaires hors taxes déclaré au titre de l'exercice 1997 pour la détermination de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés n'excède pas 150 millions de F CFP".

4. En application des dispositions de la délibération n° 97-101 APF du 29 mai 1997, l'annexe visée au 1°) de l'article 348-8 est modifiée comme suit : pour la codification 27.10.00.36, remplacer la désignation des produits "Gazole sous condition d'emploi" par "Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire", et ajouter la nouvelle codification 27.10.00.40 "Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public".

La nouvelle annexe modifiée est jointe à la présente. (1)

(1) Elle sera publiée ultérieurement.

5. Il est ajouté à la délibération l'annexe suivante :

"ANNEXE

Liste des matériels et appareils médicaux visés par le 2° de l'article 342-3

I - Matériels et appareils médicaux pour traitements à domicile

Appareillage pour maladies chroniques nécessitant des perfusions continues à domicile :

- panier de perfusion ;
- perfuseur de précision volumétrique non réutilisable ;
- accessoires à usage unique de remplissage du perfuseur ;
- accessoires à usage unique pour pose de la perfusion.

Accessoires nécessaires à l'utilisation d'une chambre à cathéter implantable ou d'un cathéter central tunérisé :

- aiguilles nécessaires à l'utilisation de la chambre à cathéter implantable ;
- accessoires stériles à usage unique nécessaires à l'utilisation de la chambre à cathéter implantable ou d'un cathéter central.

Appareil modulaire de verticalisation.

Chaise percée avec accoudoirs.

Coquille pour bain en matière plastique (pour handicapé physique).

Matelas pour lits médicaux :

- matelas simple ;
- matelas d'aide à la prévention des escarres.

Siège pouvant être adapté sur un châssis à roulettes (pour handicapé physique).

Surmatelas d'aide à la prévention des escarres.

Appareil de soutien partiel de la tête (pour handicapé physique).

Cannes et béquilles.

Cannes tripodes ou quadripodes.

Compresseur pour surmatelas pneumatique à pression alternée.

Déambulateurs.

Pied à sérum à roulettes.

Système actif pour perfusion à domicile :

- système actif en poste fixe ;
- système actif ambulatoire ;
- accessoires à usage unique.

Electrostimulateur neuromusculaire.

Appareils à pression positive continue pour le traitement du syndrome d'apnée du sommeil.

Appareils d'assistance respiratoire.

Appareils générateurs d'aérosols pour le traitement des affections respiratoires.

Appareils pour rééducation à domicile par poulie-thérapie.

Appareils générateurs d'aérosols pour le traitement de la mucoviscidose à forme respiratoire.

Aspirateurs trachéaux.

Dispositifs de traction continue et dynamique du rachis.

Lits médicaux.

Appareils d'oxygénothérapie à domicile.

II - Matériels et appareils de contention et de maintien

Bandes élastiques de contention :

- bandes de contention en un sens ;
- bandes de contention élastiques en tous sens ;
- bandes de contention thoraciques ou abdominales ;
- bandes en mousse pour capitonnage.

Matériaux pour réalisation d'appareils d'immobilisation d'application immédiate :

- matériaux hydrodurçissables à base minérale ;
- matériaux malléables en solvant organique ;
- matériaux thermoformables à basse température moulés directement sur les téguments, à état caoutchouteux transitoire ou à état viscoélastique transitoire - résines liquides ou pâteuses polymérisables à température ambiante ;
- tube jersey pour réalisation de ces appareils.

III - Matériels et appareils pour traitements divers

Aiguille sertie pour sutures.

Alèse imperméable réutilisable.

Appareillage pour incontinents urinaires et stomisés :

- appareillage pour incontinence urinaire masculine ;
- appareillage pour incontinents ou stomisés urinaires ;
- appareillage collecteur pour recueil et écoulement des urines.

Appareillage pour stomisés digestifs.

Appareil à perfusion stérile, non réutilisable.

Autopiqueur : appareil utilisé par les diabétiques insulino-dépendants en vue d'effectuer les prélèvements sanguins capillaires dans le cadre d'une autosurveillance glycémique :

- appareil autopiqueur ;
- lancette.

Appareil pour lecture automatique chiffrée de la glycémie.

Casques de protection pour enfant handicapé.

Cerceau pour lit de malade.

Coussins d'aide à la prévention des escarres et accessoires de protection.

Diffuseur portable stérile.

Débitmètre de pointe.

Filtre respiratoire pour laryngectomisés, à seize épaisseurs de tulle polyester.

Gant sur mesure pour mutilation de main.

Gilet de série pour contention et immobilisation scapulo-humérale.

Objets contraceptifs :

- diaphragme ;
- dispositif intra-utérin actif ;
- dispositif intra-utérin inerte.

Produits pour l'autocontrôle du diabète.

Protection trachéale pour laryngectomisés avec col officier.

Seringues hypodermiques en cristal.

Seringues pour insuline.

Seringues pour insuline ou hormone de croissance.

Sondes vésicales stériles non réutilisables.

Sondes vésicales réutilisables pour sondages intermittents.

Sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires.

Stylos injecteurs."

6. Il est ajouté à la délibération l'annexe suivante :

"ANNEXE

Liste des appareillages et équipements pour handicapés visés par le 4° de l'article 342-3

1. Appareillages

A. Orthèses et prothèses externes :

a - Orthèses

- bandages herniaires ;
- orthèses plantaires ;
- coques talonnières ;
- orthèses élastiques de contention des membres ;
- ceintures médico-chirurgicales et corsets orthopédies en tissu armé :
 - ceintures et corsets de série ou thermoformables ;
 - bande ceinture de soutien lombaire ;
 - ceinture de soutien lombaire ;
 - ceinture de soutien abdominal de série entièrement ou en partie en tissu élastique ;
 - corset pour immobilisation et maintien en hyper-extension du rachis ;
 - corset pour maintien et immobilisation du rachis comprenant les bretelles et jarretelles ;
 - ceintures et corsets sur mesure.

Colliers cervicaux :

Appareils divers de correction orthopédique.

Les appareils concernant le membre inférieur :

- niveau du pied ;
- niveau genou ;
- niveau hanches :
 - attelle d'abduction de hanches ;
 - coussin d'abduction, toute dimension ;
 - harnais de mise en abduction des hanches dysplasiques chez l'enfant, quelle que soit la taille ;
- niveau pied-genou :
 - attelle composée de quatre structures séparées, reliées et articulées entre elles pour correction dans tous les plans de l'espace à l'exception des mouvements de flexion/extension jambe sur cuisse.

Les appareils concernant le membre supérieur.

Chaussures thérapeutiques de série - chaussures de série non thérapeutiques pouvant recevoir des appareils de marche - vêtements compressifs sur mesure pour grands brûlés.

b - Appareils électroniques correcteurs de surdité.

c - Prothèses externes non orthopédiques.

Prothèses de sein - canules trachéales - aérateurs trans-tympaniques stériles non réutilisables - prothèses vocales - prothèses respiratoires pour trachéostomie.

d - Prothèses oculaires et faciales (les lunettes et lentilles de contact ne sont pas concernées)

Prothèses oculaires :

- prothèse en matière organique ;
- prothèse oculaire en verre ;
- prothèse palpébro-orbitaire ;
- poche de kératoplastie ;

Prothèse faciale :

e - Podo-orthèses

- chaussure orthopédique dite chaussure thérapeutique sur mesure ;
- appareil spécial sur moulage.

f - Orthoprothèses

Appareillage du membre supérieur :

- prothèses du membre supérieur ;
- appareils d'orthopédie du membre supérieur ;
- prothèses du membre supérieur mues par énergie électrique : prothèses mioélectriques.

Appareillage du membre inférieur :

- prothèses du membre inférieur :
 - prothèses exosquelettiques ;
 - prothèses endosquelettiques ;
- appareils d'orthopédie du membre inférieur.

Appareillage du tronc :

- appareils d'orthopédie du tronc.

g - Accessoires de prothèse et d'orthopédie délivrés par les centres d'appareillage.

B. Prothèses internes (prothèses internes implantées intégralement dans les tissus du corps humain pratiquées par un médecin, de façon durable)

a - Dispositifs médicaux implantables (ne comportant aucun dérivé ou tissu d'origine biologique ou n'étant pas issus de tels dérivés)

Implant cardio-vasculaire :

- implant cardiaque ;
- implant vasculaire ;
- autres implants cardio-vasculaires.

Implant digestif.

Implant neurologique.

Implant ophtalmologique.

Implant orthopédique :

- implant articulaire ;
- ligament artificiel ;
- matériel d'ostéosynthèse ;
- implant osseux pour perte de substance osseuse.

Implant oto-rhino-laryngologique.

Implant pleuropulmonaire.

Implant urogénital.

Implants pouvant intéresser plusieurs appareils anatomiques (digestif, cardiaque, pleuropulmonaire, orthopédique, gynécologique, urologique, notamment).

Implant mammaire.

Agrafes internes, y compris le chargeur à usage unique.

b - Dispositifs médicaux implantables (issus de dérivés, de tissus d'origine animale non viables ou en comportant)

Implant cardio-vasculaire :

- valves cardiaques ;
- plaque d'obturation ;
- implant de pontage ;

Implant orthopédique :

- implants osseux pour perte de substance osseuse ;
- obturateur centro-médullaire pour pose de prothèse de hanche.

Implant pouvant intéresser plusieurs appareils anatomiques (digestif, cardiaque, pleuropulmonaire, orthopédique, gynécologique, urologique, notamment) :

- plaque de réfection ou de renfort de paroi.

Implant ophtalmologique :

- implant cristallinien monofocal ;
- implant de drainage pour traitement de glaucome.

Implant oto-rhino-laryngologique :

- implant tympanique ;
- implants issus de dérivés d'origine humaine ou en comportant et greffons tissulaires d'origine humaine.

Implants issus de dérivés humains ou en comportant :

- implant pouvant intéresser plusieurs appareils anatomiques (digestif, cardiaque, neurochirurgical, ORL, urologique, notamment) ;
- plaque de réfection.

Greffons d'origine humaine :

- greffon cornéen ;
- greffon osseux pour perte de substance osseuse ;
- greffon veineux.

c - Dispositifs médicaux implantables actifs :

- stimulateur cardiaque ;
- sonde de stimulateur cardiaque.

C. Fauteuils roulants à propulsion manuelle ou électrique

2. Equipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves

Pour les handicapés moteurs :

- commandes adaptées pour le contrôle de l'environnement et la communication : au souffle, linguales, joysticks, déflectement, contacteurs, casques et licornes ;
- appareils de communication à synthèse vocale et désigneurs ;
- cartes électroniques et logiciels spécifiques de communication ;
- claviers spéciaux pour ordinateur et machines à écrire ;
- aides mécaniques ou électriques aux mouvements des bras, tourne-pages automatiques ;
- matériels de transfert : élévateurs et releveurs hydrauliques ou électriques, lève-personnes ;
- fauteuils roulants.

Pour aveugles et malvoyants :

- appareils ou objets à lecture, écriture ou reproduction de caractères ou signes en relief (braille) ;
- téléagrandisseurs et systèmes optiques télescopiques ;
- cartes électroniques et logiciels spécialisés.

Pour sourds et malentendants :

- vibrateurs tactiles ;
- orthèses vibratoires (amplificateurs de voix) ;
- implants cochléaires ;
- logiciels spécifiques.

Pour l'ensemble des handicapés afin de faciliter la conduite des véhicules :

- siège orthopédique ;
- fauteuil roulant spécial ;
- rampes ou treuils pour l'accès des fauteuils handicapés ;
- porte latérale arrière gauche coulissante ;
- modification de l'angle d'ouverture des portières ou de leur sens ;
- modification de la console centrale séparant les sièges avant ;
- commande d'accélérateur à main ;
- sélecteur de vitesses sur planche de bord ;
- modifications de la position ou de la commande du frein principal et du frein de secours ;
- modification de la position ou de la commande des commutateurs de feux, de clignotants, d'avertisseur sonore, d'essuie-glace ;
- dispositif de commande groupée ;
- olives, boules, pommeau, fourche et autres aménagements du volant ;
- permutation ou modification de la position des pédales ;
- modification de la colonne de direction ;
- dispositif de maintien du tronc par sangle ou par harnais.

Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à ces équipements exclusivement conçus pour des handicapés, en vue de la compensation de leur handicap. Il ne s'applique donc pas aux équipements qui porteraient la même appellation ou dont les caractéristiques seraient proches, mais dont la conception n'aurait pas été exclusivement dictée pour un usage par une personne handicapée. Il ne s'applique pas à d'autres biens, d'objet ou d'appellation identique ou similaire, mais qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus, même si leur acquéreur ou leur utilisateur est une personne handicapée.

Lorsque les aménagements, équipements ou accessoires spéciaux destinés à l'ensemble des handicapés afin de faciliter la conduite sont intégrés aux véhicules au moment de leur importation, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique, y compris aux frais de pose ou d'installation, à condition que l'importateur soit en mesure de produire les pièces justificatives de leur valeur."

Art. 3.— Sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues par les articles 342-3, 348-7 et 348-8 du code des impôts concernant le taux réduit et les exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 1er janvier 1998, dans le tarif des douanes :

1. Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux chapitres (code à deux chiffres), numéros de tarif (code à quatre chiffres) et codifications (code à huit chiffres) suivants :

- chapitre 02 (en entier, à l'exception des produits dits de première nécessité) ;
- tarif n° 03 02 ;
- tarif n° 03 03 ;
- tarif n° 03 04 ;
- tarif n° 03 05 ;

- tarif n° 03 06 ;
- tarif n° 03 07 ;
- chapitre 04 (en entier, à l'exception des produits dits de première nécessité) ;
- codification 05 04 00 00 ;
- chapitre 07 (en entier, à l'exception des produits dits de première nécessité) ;
- chapitre 08 (en entier) ;
- chapitre 09 (en entier, à l'exception des produits dits de première nécessité) ;
- chapitre 10 (en entier, à l'exception des produits dits de première nécessité) ;
- chapitre 11 (en entier, à l'exception des produits dits de première nécessité) ;
- tarif n° 12 14 ;
- codification 15 01 00 10 ;
- tarif n° 15 09 ;
- codification 15 10 00 00 ;
- tarif n° 15 11 ;
- codification 15 13 19 00 ;
- codification 15 13 29 00 ;
- codification 15 14 90 00 ;
- codification 15 15 19 00 ;
- codification 15 15 29 00 ;
- codification 15 15 50 00 ;
- codification 15 15 90 00 ;
- tarif n° 15 16 ;
- tarif n° 15 17 ;
- chapitre 16 (en entier, à l'exception des produits dits de première nécessité) ;
- chapitre 17 (en entier, à l'exception des produits dits de première nécessité) ;
- codification 18 01 00 00 ;
- codification 18 02 00 00 ;
- tarif n° 18 03 ;
- codification 18 05 00 00 ;
- tarif n° 18 06 ;
- chapitre 19 (en entier, à l'exception des produits dits de première nécessité) ;
- chapitre 20 (en entier, à l'exception des produits dits de première nécessité) ;
- chapitre 21 (en entier, à l'exception des produits dits de première nécessité) ;
- tarif n° 22 01 ;
- tarif n° 22 02 ;
- tarif n° 22 09 ;
- chapitre 23 (en entier) ;
- codification 25 01 00 19 ;
- codification 25 01 00 20 ;
- chapitre 30 (en entier) ;
- tarif n° 49 01 ;
- tarif n° 49 02 ;
- tarif n° 49 03 ;
- codification 49 04 00 00 ;
- codification 49 05 91 00 ;
- tarif n° 87 13 ;
- codification 87 14 20 00 ;
- codification 90 18 31 00 ;
- codification 90 18 32 00 ;
- codification 90 18 39 00 ;
- codification 90 19 20 00 ;
- tarif n° 90 21.

2. Les chapitres, numéros de tarif ou codifications non expressément exonérés et ne relevant pas du taux réduit, sont assujettis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art 4.— Les exonérations prévues par les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à la taxe sur la valeur ajoutée :

- article 1er de la délibération n° 96-158 APF du 5 décembre 1996 ;
- article 1er de la délibération n° 95-212 AT du 12 décembre 1995 ;
- article 1er de la délibération n° 95-68 AT du 23 mai 1995 ;
- articles 6 et 9 de la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée ;
- article 6 b) de la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 modifiée ;
- article 9 de la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée ;
- article 1er de la délibération n° 87-132 AT du 17 décembre 1987 ;
- article 1er de la délibération n° 86-76 AT du 13 novembre 1986 ;
- article 1er de la délibération n° 86-12 AT du 12 juin 1986 ;
- article 1er de la délibération n° 82-34 du 15 avril 1982 modifiée ;
- article 1er de la délibération n° 77-56 du 31 mars 1977 ;
- article 1er de la délibération n° 66-4 du 5 janvier 1966 modifiée.

Art. 5.— Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui ne sont pas placés sous le régime de la franchise en base et dont le montant des recettes ou le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année 1997 n'excède pas les limites prévues par l'article 346-6 du code des impôts peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt d'un montant forfaitaire de cinquante mille francs

(50 000 F CFP) imputable selon le cas sur l'impôt sur les transactions ou l'impôt sur les bénéfices des sociétés établi au titre de l'année 1997. L'excédent de crédit d'impôt n'est ni reportable ni restituable.

Le crédit d'impôt est subordonné aux conditions suivantes :

- l'assujetti a acquis au cours de l'année 1997 une caisse enregistreuse dont les caractéristiques sont conformes à l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1997 ou d'un logiciel de comptabilité adapté à l'enregistrement de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- l'assujetti a déposé dans les délais la déclaration provisoire, au titre de l'année 1997, prévue par l'article 346-8 du code des impôts.

Sous peine de forclusion, la demande de crédit d'impôt est formulée au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de résultat visée à l'article 116-2 ou de la déclaration des recettes visée à l'article 185-1 du code des impôts, selon le cas. Elle doit être accompagnée d'une facture et de tout document attestant de l'acquisition du bien ouvrant droit au crédit.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Lucas PAEAMARA.

Le président,
Justin ARAPARI.

ANNEXE

Liste des produits pétroliers visés par le 24° de l'article 340-9 du code des impôts

TARIF N°	CODE DU S.H.	DESIGNATION DES PRODUITS	CODIFICATION		
27 10	27 10 00	Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base.			
		---- Carburateurs destinés à l'avitaillement	27 10 00 11		
		---- Essences d'aviation destinées à l'avitaillement	27 10 00 12		
		---- Essences réservées à d'autres usages	27 10 00 13		
		---- Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre	27 10 00 14		
		--- Autres huiles destinées à l'avitaillement	27 10 00 19		
		--- Autres huiles légères et moyennes			
		---- Supercarburant	27 10 00 21		
		---- White Spirit	27 10 00 22		
		---- Pétrole lampant pour usage domestique	27 10 00 23		
		---- Pétrole lampant autre	27 10 00 24		
		--- Autres essences	27 10 00 29		
		--- Huiles lourdes			
		---- Diesel marine léger	27 10 00 31		
		---- Fioul à 1% de teneur en soufre et moins	27 10 00 32		
		---- Fioul à 1% de teneur en soufre et moins destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime inter-insulaire	27 10 00 33		
		---- Fioul dont la teneur en soufre est comprise entre plus de 1% et 2%, destiné à la S.A. EDT	27 10 00 34		
		---- Autres fiouls	27 10 00 35		
		---- Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire	27 10 00 36		
		---- Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées	27 10 00 37		
		---- Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français	27 10 00 38		
		---- Autre gazole	27 10 00 39		
		----- Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public	27 10 00 40		
		---- Huiles lubrifiantes et autres huiles lourdes	27 10 00 44		
		---- Huiles lubrifiantes destinées à la pêche hauturière	27 10 00 45		
		---- Huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires assurant la desserte maritime inter-insulaire	27 10 00 46		
		---- Préparations ndca à base d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	27 10 00 51		
		27 11		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.	
				- Liquéfiés :	
			27 11 11	-- Gaz naturel	27 11 11 00
			27 11 12	-- Propane	27 11 12 00
			27 11 13	-- Butanes	
				--- Conditionnés pour la vente au détail	27 11 13 10
	--- Autres		27 11 13 90		
27 11 14	-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène		27 11 14 00		
27 11 19	-- Autres		27 11 19 00		
	- A l'état gazeux :				
27 11 21	-- Gaz naturel	27 11 21 00			
27 11 29	-- Autres	27 11 29 00			

DELIBERATION n° 97-152 APF du 13 août 1997 portant création d'indemnités de rétribution allouées aux correcteurs et examinateurs appelés à intervenir aux épreuves des concours de recrutement et examens professionnels de la fonction publique territoriale.

NOR : PEL9700873DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire, notamment son article 53 ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995, modifiée par l'arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997, relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 707 CM du 17 juillet 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 999 APF/SG du 1er août 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 144-97 du 7 août 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 13 août 1997,

Adopte :

Article 1er.— Les correcteurs et examinateurs des concours de recrutement et examens professionnels peuvent percevoir des indemnités de rétribution pour les concours et examens professionnels de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Les montants de ces indemnités seront fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.— Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1er juillet 1997.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Lucas PAEAMARA.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration territoriale.

NOR : PEL9700943DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire ;

Vu l'arrêté n° 799 CM du 7 août 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 999 APF/SG du 1er août 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 147-97 du 7 août 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 13 août 1997,

Adopte :

Article 1er.— Pour tenir compte de situations particulières, une indemnité de sujétions spéciales est attribuée à certains personnels de l'administration, qu'ils soient agents non fonctionnaires ou fonctionnaires.

Art. 2.— Les modalités d'attribution et la liste des emplois et des bénéficiaires pouvant prétendre à l'indemnité de sujétions spéciales sont arrêtées par le conseil des ministres qui fixe, s'il y a lieu, les seuils minimum et maximum, conformément à la grille figurant à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3.— L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales et son montant sont arrêtés par le Président du gouvernement sur proposition du ministre chargé des finances, conformément à la grille ci-dessous.

Groupe	Montant de l'indemnité en F CFP	Groupe	Montant de l'indemnité en F CFP
1	20.000	19	110.000
2	25.000	20	115.000
3	30.000	21	120.000
4	35.000	22	125.000
5	40.000	23	130.000
6	45.000	24	135.000
7	50.000	25	140.000
8	55.000	26	145.000
9	60.000	27	150.000
10	65.000	28	155.000
11	70.000	29	160.000
12	75.000	30	165.000
13	80.000	31	170.000
14	85.000	32	175.000
15	90.000	33	180.000
16	95.000	34	185.000
17	100.000	35	190.000
18	105.000	36	195.000
		37	200.000

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Lucas PAEAMARA.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-154 APF du 13 août 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2346 PR du 29 juillet 1997 fixant la date d'ouverture de la session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 28-97 APF/SG du 31 juillet 1997 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2346 PR du 29 juillet 1997 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 29-97 APF/SG du 8 août 1997 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 999-97 APF/SG du 1er août 1997 du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 13 août 1997,

Adopte :

Article 1er.— Entre les sessions, la commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée de la Polynésie française et figurant à l'annexe I.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées, par le gouvernement lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence.

Art. 3.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française peut également émettre un avis sur les questions inscrites par priorité à l'ordre du jour à la demande du haut-commissaire.

Art. 4.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure.

Art. 5.— En outre, la commission permanente émet des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'Etat est prévue ainsi que les vœux mentionnés à l'article 70 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 6.— En matière de virements de crédits d'un chapitre à l'autre, la commission permanente ne peut y procéder que si ces virements interviennent à l'intérieur d'une même section du budget et s'ils sont maintenus dans la limite du quart de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Lucas PAEAMARA.

Le président,
Justin ARAPARI.

ANNEXE I

LISTE DES AFFAIRES RENVOYÉES A LA COMMISSION PERMANENTE

I - Affaires à traiter par les commissions

- projet de délibération portant approbation du compte financier 1991 du lycée Paul-Gauguin. (APF 574 du 24.9.96 ou 156 CM du 23.9.96) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1992 du lycée Paul-Gauguin. (APF 575 du 24.9.96 ou 157 CM du 23.9.96) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 du lycée Paul-Gauguin. (APF 576 du 24.9.96 ou 158 CM du 23.9.96) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 du lycée Paul-Gauguin. (APF 577 du 24.9.96 ou 159 CM du 23.9.96) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 du collège de Tipaerui. (APF 634 du 17.10.96 ou 185 CM du 17.10.96) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 du collège de Tipaerui. (APF 638 du 17.10.96 ou 184 CM du 17.10.96) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 du collège de Ua Pou. (APF 685 du 8.11.96 ou 203 CM du 7.11.96) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 du collège de Ua Pou. (APF 686 du 8.11.96 ou 204 CM du 7.11.96) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1991 du collège de Ua Pou. (APF 687 du 8.11.96 ou 205 CM du 7.11.96) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1992 du collège de Ua Pou. (APF 688 du 8.11.96 ou 206 CM du 7.11.96) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1995 du lycée Paul-Gauguin. (APF 822 du 20.12.96 ou 287 CM du 20.12.96) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1995 du collège de Tipaerui. (APF 48 du 10.2.97 ou 29 CM du 10.2.97) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1995 du collège de Taaoone. (APF 212 du 23.4.97 ou 92 CM du 22.4.97) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 1996. (APF 361 du 3.7.97 ou 149 CM du 3.7.97) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1995 du collège de Taravao. (APF 421 du 24.7.97 ou 158 CM du 23.7.97) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1995 du collège de Mataura. (APF 422 du 24.7.97 ou 159 CM du 23.7.97) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1995 du collège de Rurutu. (APF 423 du 24.7.97 ou 160 CM du 23.7.97) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1996 et affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget de l'Etablissement d'achats groupés. (APF 430 du 28.7.97 ou 163 CM du 28.7.97) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1995 du collège de Rangiroa. (APF 438 du 5.8.97 ou 167 CM du 5.8.97) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1995 du collège de Paea. (APF 439 du 5.8.97 ou 168 CM du 5.8.97) ;

- projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1996. (APF 445 du 7.8.97 ou 170 CM du 7.8.97) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1996 du Centre des métiers d'art. (APF 455 du 11.8.97 ou 172 CM du 8.8.97) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1996 du collège de Punaauia. (APF 456 du 11.8.97 ou 173 CM du 8.8.97) ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-30 AT du 24 janvier 1991, portant application des dispositions du chapitre III du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet, relatif aux délégués du personnel. (APF 299 du 3.6.97 ou 126 PR/MEF du 3.6.97) (Urgence signalée) ;
- convention internationale du travail n° 160 concernant les statistiques du travail. (APF 502 du 21.9.94 ou 1213 DRCL du 20.9.94) (AT 516 du 4.10.94 ou 2321 PR du 3.10.94) ;
- convention internationale du travail n° 175 concernant le travail à temps partiel. (APF 737 du 29.12.94 ou 1697 DRCL du 29.12.94) ;
- extension de la convention internationale du travail n° 81 sur l'inspection du travail aux activités du secteur des services non commerciaux. (APF 65 du 6.2.95 ou 191 DRCL du 3.2.95) ;
- transposition en Polynésie française de la directive n° 80-836 EURATOM du 15 juillet 1980 modifiée par la directive n° 84-467 du 3 septembre 1984 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. (APF 644 du 17.11.95 ou 1601 DRCL du 16.11.95) (AT 679 du 6.12.95 ou 483 DRCL du 4.12.95) ;
- projet de loi autorisant la ratification de l'accord portant modification de la quatrième convention A.C.P.-C.E. de Lomé, signé à l'île Maurice, le 4 novembre 1995 ;
- projet de loi autorisant la ratification du protocole à la quatrième convention A.C.P.-C.E. de Lomé, à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, signé à l'île Maurice, le 4 novembre 1995. (APF 435 du 18.7.96 ou 707 DRCL du 17.7.96) (APF 450 du 25.7.96 ou 732 DRCL du 24.7.96) ;
- projet de loi portant code de la communication et du cinéma (partie législative). (APF 492 du 19.8.96 ou 799 DRCL du 14.8.96) (APF 521 du 3.9.96 ou 830 DRCL du 29.8.96) (APF 537 du 10.9.96 ou 855 DRCL du 9.9.96) ;
- projet de loi portant diverses dispositions relatives à la justice. (APF 9 du 9.1.97 ou 5 DRCL du 8.1.97) (Urgence signalée) (délai 1 mois) ;
- projet de loi portant adaptation de la législation française aux dispositions de la convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. (APF 11 du 13.1.97 ou 14 DRCL du 10.1.97) (Urgence signalée) ;
- proposition de loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. (APF 21 du 21.1.97 ou 87 DRCL du 20.1.97) (Urgence signalée) ;
- projet de loi portant approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signée à Paris le 28 mai 1996 (APF 353 du 1.7.97 ou 700 DRCL du 1.7.97). (Meilleurs délais) ;
- constitution du domaine communal des communes de Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka, Ua Pou et Hao.

- (APF 261 du 26.4.93 ou 924 BAC du 23.4.93) (AT 582 du 5.10.93 ou 2194 BAC du 1.10.93) ;
- lettre de M. le haut-commissaire demandant l'avis de l'assemblée territoriale sur le projet de décret visant à constituer le domaine de la commune de Tahaa. (APF 358 du 15.6.93 ou 1226 BAC du 11.6.93) (AT 582 du 5.10.93 ou 2194 BAC du 1.10.93) ;
- lettre de M. le haut-commissaire demandant l'avis de l'assemblée territoriale sur le dossier de la constitution du domaine communal de la commune de Makemo. (APF 25 du 14.1.94 ou 75 BAC du 13.1.94) ;
- projet de loi autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part. (APF 318 du 12.6.97 ou 830 DRCL du 11.6.97). (Meilleurs délais) ;
- projet de loi autorisant la ratification du quatrième protocole annexé à l'accord général sur le commerce des services, relatif aux services de télécommunication de base. (APF 367 du 7.7.97 ou 722 DRCL du 7.7.97). (Meilleurs délais) ;
- projet de délibération autorisant la Polynésie française à accorder sa garantie de bonne fin à un emprunt consenti à la société de transport d'énergie électrique par le pool bancaire Socrédo-Caisse de développement.

II Questions orales

- question orale relative à la participation du territoire au financement du traitement des déchets à Tahiti et à la mise en place des schémas généraux dans les archipels, déposée par MM. les conseillers Boris Léontieff et Lucien Kimitete. (APF 311 du 4.6.96) ;
- question orale relative à la non-exécution de la délibération n° 95-9 AT du 19 janvier 1995 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement déposée par M. le conseiller Boris Léontieff. (APF 194 du 16.4.97) ;
- question orale relative à la protection du patrimoine culturel et environnemental de Maeva, sur l'île de Huahine, déposée par M. le conseiller Boris Léontieff. (APF 195 du 16.4.97).

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 829 CM du 18 août 1997 complétant l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987.

NOR: TTT970096AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985, modifiée, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987, modifiée, portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 1997,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré à la suite de l'article 5-1 de l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990, un article 5-2 rédigé comme suit :

"Art. 5-2.— Les véhicules de la catégorie C doivent pour leurs aménagements se conformer aux dispositions prévues aux articles 150 à 162, 172, 173 et 175 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

- être équipés de pneus de type tous terrains ;
- être équipés d'un système autonome de treuillage apte à soustraire le véhicule de situations périlleuses ;
- dans le cas où le plancher du véhicule à vide est à une hauteur supérieure à 45 cm par rapport au sol, des marches doivent être prévues pour permettre l'entrée et la sortie des voyageurs. Les échelles sont interdites ;
- pour les banquettes ou sièges supplémentaires installés par le transporteur : une ceinture de sécurité à deux points d'ancrage pour chaque passager autorisé à être transporté ;
- pour les véhicules transportant des personnes hors habitacle : deux arceaux de sécurité situés l'un, immédiatement à l'arrière de la cabine du conducteur et renforcé par deux jambes de force et l'autre, à l'arrière du véhicule. Des traverses de nature identique aux arceaux devront relier ceux-ci : la première par le sommet et les deux autres à l'arrière des dossiers des banquettes ou sièges installés pour les passagers de chaque côté du véhicule.

Cet ensemble doit être solidement assujéti à l'armature du plancher et d'une robustesse garantissant la sécurité des passagers en cas d'accident. Il doit être complété par une bâche de protection en cas d'intempérie ;

- pour les véhicules utilisés dans les îles de Tahiti, Raiatea et Tahaa : un filtre à air à prise d'air extérieure situé à hauteur du toit de la cabine de conduite."

Art. 2.— Les véhicules déjà inscrits au plan de transport occasionnel à vocation touristique de la catégorie C à la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française devront satisfaire aux prescriptions prévues à l'article 1er dans un délai de six mois à compter de cette publication.

Art. 3.— Le ministre des transports, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des transports, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,
Jacquie GRAFFE.

ARRETE n° 834 CM du 20 août 1997 autorisant le territoire à accorder sa garantie de bonne fin à deux emprunts rééchelonnés consentis à la Compagnie polynésienne de transport maritime par la Caisse française de développement.

NOR: FCO8701024AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Arrête :

Article 1er.— La Caisse française de développement a accordé à la Compagnie polynésienne de transport maritime un crédit de premier guichet d'un montant de 10.010.000 FF (c/v 182.000.000 F CFP) et un crédit de deuxième guichet d'un montant de 9.240.000 FF (c/v 168.000.000 F CFP), en couverture desquels le territoire avait donné sa garantie de bonne fin à concurrence de 8.250.000 FF (c/v 150.000.000 F CFP) pour le financement de l'acquisition du navire Aranui 2.

Afin de continuer la rénovation du navire Aranui 2, la Compagnie polynésienne de transport maritime a sollicité le rééchelonnement de l'encours restant dû de ces deux crédits.

Le territoire de la Polynésie française est autorisé à accorder sa garantie de bonne fin aux deux emprunts rééchelonnés d'un montant global de 9.516.203 FF, soit 173.021.873 F CFP consentis à la Compagnie polynésienne de transport maritime par la Caisse française de développement.

Les nouvelles caractéristiques de ces deux emprunts rééchelonnés se présentent comme suit :

- *Emprunt de 1er guichet :*
Montant : 5.358.203 FF (c/v 97.421.873 F CFP) ;
Taux d'intérêt : 7 % l'an ;
Durée : 7 ans ;
Remboursement : 14 semestrialités constantes.

- *Emprunt de 2e guichet :*
Montant : 4.158.000 FF (c/v 75.600.000 F CFP) ;
Taux d'intérêt : 10,265 % ;
Durée : 7 ans ;
Remboursement : 14 semestrialités.

Art. 2.— La garantie du territoire est plafonnée à 42 % du montant des deux emprunts rééchelonnés énoncés à l'article 1er du présent arrêté, ainsi que des intérêts, des commissions et frais accessoires y afférents.

Art. 3.— Au cas où la Compagnie polynésienne de transport maritime ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse française de développement adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse française de

développement discute au préalable l'établissement défectueux.

Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 4.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994, le territoire percevra une commission pour frais de gestion et service rendu qui sera de 0,5 % du montant de l'encours restant dû sur les emprunts avalisés.

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives est autorisé à négocier et à signer au nom du territoire les termes de la convention d'aval.

Art. 6.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

NOR : DOM970094AC

Par arrêté n° 817 CM du 14 août 1997.— Est autorisée l'acquisition par la Polynésie française de deux parcelles de terre sises dans la commune de Punaauia, cadastrées section B n° 58, d'une superficie de deux mille quatre mètres carrés (2004 m²) et appartenant à M. Putu Koringo Lister, et section B n° 57, d'une superficie de trois mille sept cent quatre-vingt-neuf mètres carrés (3.789 m²) appartenant aux héritiers de M. Louis Ebeneza Brell.

Cette acquisition est destinée à la constitution d'une réserve foncière à vocation touristique.

Le montant de cette acquisition est fixé à quatre-vingt-six millions huit cent quatre-vingt-quinze mille (86.895.000) francs CP payable comptant toutes formalités remplies, à concurrence de trente millions soixante mille francs (30.060.000) pour la parcelle B n° 58 et cinquante-six millions huit cent trente-cinq mille francs (56.835.000 FCP) pour la parcelle B n° 57.

L'arrêté n° 1090 CM du 11 octobre 1996 autorisant l'acquisition de la parcelle cadastrée section B n° 24 est abrogé.

NOR : THS970081AC

Par arrêté n° 818 CM du 14 août 1997.— Il est ajouté un article 1er bis à l'arrêté n° 1088 CM du 10 septembre 1986 :

"Article 1er bis.— Les logements sociaux ou parcelles viabilisées d'habitat groupé ne peuvent être attribués à des familles ou personnes physiques propriétaires de terrains constructibles. Ne sont toutefois pas visées par ces dispositions les familles ou personnes physiques expulsées pour cause d'utilité publique, dès lors que les actes portant déclaration d'utilité publique auront été adoptés en conseil des ministres.

Les logements sociaux d'habitat dispersé ne peuvent être attribués à des familles ou personnes physiques propriétaires de terrains autres que celui destiné à recevoir la construction subventionnée."

NOR : TAC9701071AC

Par arrêté n° 820 CM du 18 août 1997.— M. Jean-Pierre Tchung est nommé secrétaire général de l'Office territorial d'action culturelle par intérim, jusqu'au 18 octobre 1997 inclus.

NOR : DIM9701060AC

Par arrêté n° 821 CM du 18 août 1997.— Est approuvée la convention, ci-annexée, de mise à disposition du complexe d'ateliers-relais sis à Tipaerui dans la commune de Papeete au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers. (1)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer ladite convention et le service du développement de l'industrie et des métiers d'en assurer le suivi.

(1) Elle peut être consultée au service du développement de l'industrie et des métiers.

NOR : IIS9701043AC

Par arrêté n° 822 CM du 18 août 1997.— Est constaté au niveau de 112,8 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juillet 1997 (base 100 en décembre 1988).

NOR : DOM9700833AC

Par arrêté n° 823 CM du 18 août 1997.— Mme Ginette Teraiamano née Temataua est autorisée à occuper, pour une durée de neuf (9) années consécutives, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 59 m² sis au droit du lot 8 P dépendant du partage du lot n° 2 de la terre Vaihi sise à Ruutia, commune de Tahaa (I.S.L.V.).

Et tel qu'il figure sur le plan d'implantation extrait du plan de partage levé et dressé par Jacob, géomètre le 11 juillet 1993, joint au dossier.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

- 1) le bénéficiaire est tenu d'affecter l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton aménagé d'une plate-forme. Il devra laisser le libre accès de l'ouvrage au public ;
- 2) le bénéficiaire se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par la Polynésie française, notamment en ce qui concerne la protection du milieu naturel ;
- 3) le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard, tout recours contre la Polynésie française ;
- 4) le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement du conseil des ministres ;
- 5) à l'expiration ou à la résiliation de la présente autorisation d'occupation le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à quinze mille (15.000) francs F CFP.

Elle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée à l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer

une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DOM9701028AC

Par arrêté n° 824 CM du 18 août 1997.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi (Tuamotu) et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
COMMUNE DE MANIHI à Ahe				
1 - Hubert Temarii Souyou Apeang	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 20 ha	à 1.500 m de la terre Orau 6 à 400 m de la terre Fakarei 2 à 2.300 m de la terre Fakarei 2	élevage de la nacre et ferme perlière (10 ha) élevage de la nacre et ferme perlière (6 ha) élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha)	105.000 F réduite à 52.500 F les quatre premières années 63.000 F réduite à 31.500 F les quatre premières années 42.000 F réduite à 21.000 F les quatre premières années
2 - Anaitia Sophie Nordman épouse Bréaud	1 emplacement maritime d'une superficie de 15 ha	à 850 m de la terre Katikatika 1	élevage de la nacre	157.500 F réduite à 78.750 F les quatre premières années

NOR : DOM9701027AC

Par arrêté n° 825 CM du 18 août 1997.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société civile Manihi Island Pearls, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 10 ha, sis à 700 m du rivage au droit d'une parcelle du lot 1 de la terre Okuo 4 à Manihi, commune de Manihi, destiné à l'élevage de la nacre et à la ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 105.000 F CFP à compter du 1er août 1997.

La société Manihi Island Pearls sera tenu, en outre, de s'acquitter à la caisse des domaines, pour la période du 1er novembre 1993 au 31 juillet 1997, de la somme de 430.980 F CFP correspondant à la redevance applicable au surplus de l'emprise maritime occupée et recensée en novembre 1993.

Les dispositions de l'arrêté n° 617 CM du 30 mai 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, Manihi et Ahe (Tuamotu), notamment en ce qui concerne Mme Rose-Marie Siu épouse Eperania à Manihi, sont abrogées.

NOR : DOM9700995AC

Par arrêté n° 826 CM du 18 août 1997.— Est autorisé le renouvellement, pour une période de 9 années consécutives à compter du 28 octobre 1995, de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 606 m² sis face à la terre Ahototeina à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra, accordée par le territoire à M. Georges Lagarde par arrêté n° 1313 CM du 28 octobre 1986.

La présente autorisation est transférée au profit de M. Francisco Lagarde, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai et ce, pour une période qui prendra fin le 27 octobre de l'an 2004.

En outre, le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive, la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete est fixée à cent vingt et un mille deux cents (121.200) francs CFP.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DOM9701028AC

Par arrêté n° 827 CM du 18 août 1997.— Le paragraphe 3) de l'article 1er de l'arrêté n° 584 CM du 16 juin 1997, portant retrait d'affectation de certains biens affectés à l'E.V.A.A.M., est complété de la manière suivante :

"Ladite parcelle d'une superficie de 5.840 m² est affectée à la direction de l'équipement."

Le reste sans changement.

NOR : DOM9701030AC

Par arrêté n° 828 CM du 18 août 1997.— Sont affectés au profit de l'établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes" les biens mobiliers et immobiliers ci-après désignés :

1) Biens mobiliers

Tous les biens mobiliers, tels qu'ils figurent sur l'inventaire ci-annexé, la valeur résiduelle totale de ces biens étant de 13.854.907 F CFP pour ceux acquis sur crédits du territoire de la Polynésie française et de 48.225.378 F CFP pour ceux acquis sur crédits de l'Etat.

2) Biens immobiliers

I - Dans la commune de Pirae

Une parcelle de terre domaniale dépendant de l'ancien domaine Jamet cadastrée section K n° 57 pour une superficie de 1 ha 61 a 76 ca.

Telle qu'elle appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques le 26 mai 1981, volume 1082 n° 1.

Et les constructions y édifiées consistant en un bâtiment atelier de menuiserie avec magasin, un bâtiment atelier de métallerie, un bâtiment atelier de maçonnerie, un bâtiment atelier de peinture, un bâtiment salles de classe 1, un bâtiment salles de classe 2, un bloc sanitaires, un bâtiment hébergement de trois niveaux, un bâtiment administration et le logement du concierge, le tout d'une emprise totale au sol de 3.085,60 m².

La valeur du terrain est estimée à 97.056.000 F CFP et la valeur résiduelle globale des constructions est estimée à 176.745.000 F CFP.

II - Dans la commune de Punaauia

Une parcelle de terre domaniale située dans la vallée de la Punaruu dépendant des terres Mouahoau et Fareraurea (ancienne propriété Martial Sage) cadastrée section S1 n° 95 pour une superficie de 2 ha 53 a 68 ca.

Telle qu'elle appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques le 23 décembre 1985, volume 1351 n° 7.

Et les constructions y édifiées consistant en un bâtiment atelier de mécanique et atelier de carrosserie, un bâtiment atelier hors-bord et atelier de froid, un bâtiment atelier de préformation 1, un bâtiment atelier de préformation 2, un bâtiment salles de classe et sanitaires, un bâtiment réfectoire, un bâtiment administration avec local technique, un bâtiment magasin et le logement du concierge, le tout d'une emprise totale au sol de 3.071,95 m².

La valeur du terrain est estimée à 101.472.000 F CFP et la valeur résiduelle globale des constructions est estimée à 212.115.000 F CFP.

Cette affectation est destinée à l'implantation et au fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes".

NOR: PEL9701061AC

Par arrêté n° 830 CM du 20 août 1997.— La rémunération brute mensuelle de M. Bernard Geoffroy, contrôleur des dépenses engagées, est fixée à l'indice 1010, conformément à la grille indiciaire des emplois fonctionnels de la fonction publique territoriale.

NOR: PEL9701023AC

Par arrêté n° 831 CM du 20 août 1997.— Le titre de l'arrêté n° 691 CM du 16 juillet 1997 est rectifié comme suit :

Au lieu de : "précisant les modalités d'application de l'article 84 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française."

Lire : "précisant les modalités d'application de l'article 94 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française."

NOR: ST9701033AC

Par arrêté n° 832 CM du 20 août 1997.— L'article 2 de l'arrêté n° 1266 CM du 20 octobre 1986 portant organisation du service de la traduction et de l'interprétariat est modifié comme suit :

Lire : "le service de la traduction et de l'interprétariat fournit aux services publics territoriaux et aux établissements publics territoriaux à caractère administratif...."

Au lieu de : "le service de la traduction et de l'interprétariat fournit aux services et établissements publics territoriaux...."

Le reste sans changement.

NOR: PEL9701032AC

Par arrêté n° 833 CM du 20 août 1997.— La rémunération brute mensuelle de M. Maurice Yune, directeur du Fonds d'entraide aux îles, est fixée à l'indice 920, conformément à la grille indiciaire des emplois fonctionnels de la fonction publique territoriale.

NOR: CFS9701065AC

Par arrêté n° 836 CM du 20 août 1997.— Les articles 13 à 19 de l'arrêté n° 275 CM du 14 mars 1996 qui fixent la représentation des organisations syndicales des salariés au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 13.— L'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) est représentée par 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants.

Art. 14.— La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) est représentée par 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants.

Art. 15.— La Confédération A Tia I Mua est représentée par 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants.

Art. 16.— La Confédération Otahi est représentée par 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant.

Art. 17.— La Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) est représentée par 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant.

Les articles 18 et 19 sont supprimés.

Les organisations syndicales de salariés disposent d'un délai de quinze jours pour compter de la notification du présent arrêté pour faire connaître les noms de leurs représentants.

NOR : SCD9701058AC

Par arrêté n° 838 CM du 20 août 1997.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la société Air Tahiti pour la part de ses bénéfices de l'exercice 1995 réinvestie dans le financement de programme agréé de la société S.A. Air Tahiti.

Le montant du bénéfice exonéré est fixé à *quatre cent vingt-neuf millions cent huit mille huit cent cinquante-sept francs CFP (429.108.857 F CFP)*, ce qui correspond à une exonération d'impôt sur les sociétés égale à *cent vingt millions cent cinquante mille trois cent trente-six francs CFP (120.150.336 F CFP)*.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 562 PR du 18 août 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et de la famille.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 204 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lucette Taero, ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité et de la famille, pendant l'absence de Mme Béatrice Vernaudon du 28 juillet au 2 août 1997 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 1997.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 577 PR du 19 août 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 30 mai 1997 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville, pendant l'absence de M. Llewellyn Tematahotoa du 8 août au 15 août 1997 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 1997.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 564 PR du 18 août 1997.— L'article 1er de l'arrêté n° 736 PR du 6 août 1996 modifié constatant la désignation des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des salariés est ainsi modifié :

Au lieu de : Syndicat territorial des instituteurs(trices), professeurs et agents de l'éducation publique (STIP/AEP), 1 siège, représenté par : Willy Richmond ;

Lire : Syndicat territorial des instituteurs(trices), professeurs et agents de l'éducation publique (STIP/AEP), 1 siège, représenté par : Marc Ploton.

Le reste sans changement.

L'article 3 de l'arrêté n° 736 PR du 6 août 1996 modifié constatant la désignation des représentants des secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat, est ainsi modifié :

Au lieu de : Représentants des professionnels de la pêche, 2 sièges, représentés par : Joseph Teanotoga et Paul Vernaudon ;

Lire : Représentants des professionnels de la pêche, 2 sièges, représentés par : Joseph Teanotoga et Henri Maamaatuaiahutapu.

Le reste sans changement.

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 5609 MFR du 14 août 1997 modifiant l'arrêté n° 4203 MFR du 25 juillet 1996 portant délégation de signature à Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'arrêté n° 4203 MFR du 25 juillet 1996 portant délégation de signature à Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté n° 4203 MFR du 25 juillet 1996 après "6 - l'engagement ... du service" :

"7 - signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service."

Art. 2.— Le chef du service de la traduction et de l'interprétariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 1997.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 5610 MFR du 14 août 1997 modifiant l'arrêté n° 4264 MFR du 1er août 1996 portant délégation de signature à M. Jacques Desfaudais, chef du service de l'informatique.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'arrêté n° 4264 MFR du 1er août 1996 portant délégation de signature à M. Jacques Desfaudais, chef du service de l'informatique,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté n° 4264 MFR du 1er août 1996 après "6 - l'engagement ... du service" :

"7 - signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service."

Art. 2.— Le chef du service de l'informatique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 1997.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 566 PR du 18 août 1997.— M. Gilles Rouxel est autorisé, sous les réserves ci-après, à faire de la diffusion musicale publique "karaoke" dans le restaurant "Apetahi" sis à Pirae.

Cette autorisation est donnée pour les samedis, de 21 h à minuit.

Les locaux seront équipés des matériels suivants :

- 1 amplificateur stéréo de 300 watts par canal ;
- 1 table de mixage son ;
- 1 vidéo-laser karaoke Pionner ;
- 4 téléviseurs Sony Trinitron ;
- 10 enceintes JBL 25 cm x 15 cm x 15 cm d'une puissance admissible de 120 watts.

Les locaux devront faire l'objet d'une insonorisation complémentaire afin que l'exploitation ne soit en aucune façon à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le bruit exprimé en décibels et mesuré en tout point de la limite de propriété du débit de boissons ne devra pas dépasser les valeurs suivantes qui sont communes à toutes les autorisations de diffusion musicale :

- les jours ouvrables :
 - de 7 h à 20 h : 55 dB (A)
 - de 20 h à 22 h : 50 dB (A)
 - de 22 h à 3 h : 45 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :
 - de 7 h à 22 h : 50 dB (A)
 - de 22 h à 3 h : 45 dB (A)

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FORMATION SUPÉRIEURE
ET TECHNIQUE**

Par arrêté n° 5675 MED du 20 août 1997.— Une bourse territoriale entière de catégorie D ou E est attribuée pour l'année universitaire 1997-1998 à chacun des cent quatre-vingt-trois (183) étudiants dont les noms suivent, sous réserve de leur inscription aux études prévues en métropole. (1)

(1) La liste peut être consultée à la direction des enseignements secondaires.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 5621 MSR du 14 août 1997.— Sont déclarées admises définitivement au concours d'entrée à l'école de sages-femmes de Papeete, de la session du mois de mai 1997, les candidates dont les noms suivent :

Miles Frébault Ahélya, Thunot Fanny, Chin Lam Valérie, Martin Aimata.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

Par arrêté n° 563 PR du 18 août 1997.— Mme Mireille Deray épouse Erb, docteur vétérinaire au service du développement rural, est habilitée et commissionnée à constater les infractions à la réglementation des mesures à prendre en cas d'introduction de nouvelles maladies contagieuses des animaux et des mesures applicables à l'importation des animaux vivants et à l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale en Polynésie française.

A cet effet, elle prêtera le serment prescrit par la loi.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 5636 MTR du 18 août 1997.— Au titre de l'année scolaire 1997-1998, le quota de gazole attribué au groupement Uporu Nui sur l'île de Tahaa s'élève à 22.852 litres.

La répartition trimestrielle de ce quota est fixée selon le tableau annexé au présent arrêté. (1)

(1) Il peut être consulté au service des transports terrestres.

Par arrêté n° 5637 MTR du 18 août 1997.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 763 CM du 8 août 1994, le navire Aremiti 2, affrété par réquisition susvisée, est autorisé, lors de son voyage n° 5-97 du 22 août 1997, à effectuer des transports scolaires entre les atolls de Hao, Amanu, Vairaatea et Hereheretue.

Le navire devra faire contrôler sa drome de sauvetage par le service des affaires maritimes et de la navigation, avant le départ, compatible avec le nombre maximum d'élèves transportés.

Les quantités de gazole et d'huile nécessaires à ce voyage sont respectivement de 33.000 litres et 300 litres.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 5655 MEN du 19 août 1997 autorisant la société Tahiti Echappement à installer et exploiter la station-service Shell Arue située au P.K. 5.500, côté montagne, parcelle 341, section K, commune de Arue (Installation de 1re classe soumise à enquête publique.

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Arrête :

Article 1er.— La société Tahiti Echappement est autorisée à installer et exploiter la station-service Shell Arue. Installation située au PK 5,500, côté montagne, parcelle 341, section K, commune de Arue.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe, rubriques 130 et 132 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprend les équipements suivants :

- 1 cuve de 30.000 litres d'essence, enterrée et à double paroi ;
- 1 cuve de 30.000 litres de gazole, enterrée et à double paroi ;
- 1 cuve de 30.000 litres d'essence sans plomb, enterrée et à double paroi ;
- 2 pompes doubles multiproduits ;
- 1 pompe simple mélange 2 temps ;
- 1 séparateur à hydrocarbures ;
- 1 compresseur à air comprimé ;
- 1 cuve de stockage des huiles brûlées ;
- 3 baies de graissage ;
- des extincteurs portatifs ;
- une climatisation ;
- 2 racks de bouteilles de gaz de 13 kg.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures

Art. 5.— Les réservoirs fixes sont construits suivant les règles de l'art et conformes aux normes NF M 88-512 et NF M 88-513.

Ils sont incombustibles, étanches, et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il doit être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité est réalisé. L'épreuve hydraulique doit être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 6.— Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 7.— Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 8.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir doit être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 9.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi, etc.), il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif doit être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 10.— Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Cuves enterrées en fosse

Art. 11.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre doivent être construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Cette dalle doit être incombustible.

Art. 12.— Les cuves doivent être maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation, etc.) ne doit se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Art. 13.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 14.— Le point le plus bas du réservoir doit se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 15.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 16.— Les parois des réservoirs enterrés doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale n'est pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés doivent se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Cas des cuves à double enveloppes

Art. 17.— Les parois des réservoirs enfouis doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps des réservoirs et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 18.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt sont interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Inspection et contrôle

Art. 19.— *Epreuve et vérification de l'étanchéité.*

Les réservoirs doivent subir avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir doit être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars doit être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir est réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

L'épreuve hydraulique doit être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant les réservoirs ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation des réservoirs dépassant deux (2) ans.

Un réservoir est réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

Prévention de la pollution provenant de l'aire de distribution

Art. 21.— L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres/heure, par mètre carré de l'aire considéré, sans entraînement de liquides inflammables.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Art. 22.— Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage doivent respecter les valeurs suivantes :

- Température inférieure à 35°C ;
- MES inférieures à 30 mg/l (*) ;
- DBO5 inférieure à 40 mg/l (*) ;
- DCO inférieure à 120 mg/l (*) ;
- Hydrocarbures inférieurs à 20 ppm (*) (AFNOR T 90203) ;
- le pH doit être compris entre 6 et 9.

(*) sur un échantillon moyen sur 24 heures.

Art. 23.— *Moyens de secours et de lutte contre l'incendie :*

- un extincteur NF MIH à poudre sur roues de 50 kg ;
- deux extincteurs NF MIH à poudre BC de 9 kg à proximité des pompes de distribution ;
- un extincteur NF MIH CO2 de 2 kg à proximité des boîtiers électriques ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égouttements éventuelles.

Le matériel d'extinction doit être vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 24.— L'ensemble de la station-service doit être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm branché sur une conduite de 150 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 25.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté ; le numéro de téléphone doit être affiché bien en évidence.

Matériels et appareils

Art. 26.— Tous les appareils et matériels susceptibles d'être générateurs ou transporteurs d'électricité statique doivent avoir une mise à la terre.

Art. 27.— Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Le dispositif doit être conforme à la norme N F M 88-502 (limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables).

Art. 28.— Toutes les interventions intéressant les réservoirs doivent figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Entreposage des lubrifiants

Art. 29.— Les bidons de lubrifiant sont entreposés sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Art. 30.— La cuvette de rétention est d'une capacité au moins égale à la moitié de la quantité totale des bidons de lubrifiants entreposés.

Dispositions concernant le stockage de bouteilles de gaz

Art. 31.— Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 32.— L'installation d'un dépôt de bouteilles de gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Art. 33.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 34.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 15 soient toujours respectées en le contournant.

Art. 35.— Tout stockage en limite de propriété doit être protégé par un mur contigu ou mitoyen stable au feu de degré 2 heures, sur une hauteur de 2 mètres.

Le stockage des bouteilles doit être à 1 mètre de ce mur.

Art. 36.— En cas d'utilisation d'équipements électriques (lampes, fils conducteurs), ils sont d'un type dit de "sécurité".

Art. 37.— Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

Art. 38.— Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Art. 39.— Le stockage doit être tenu en bon état de propreté.

On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 40.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 41.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

Moyens de secours du dépôt de bouteilles de gaz

Art. 42.— La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs NF MIH à poudre BC de 6 kg au moins. Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Des panneaux de sécurité : "défense de fumer", "stationnement interdit" seront placés en évidence.

Protection de l'environnement

Art. 43.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 44.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 45.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- les jours ouvrables :	
- de 7 h à 21 h	60 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	55 dB (A)
- de 22 h à 6 h	50 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :	
- de 6 h à 22 h	55 dB (A)
- de 22 h à 6 h	50 dB (A)
- émergence autorisée	3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 46.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 47.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 48.— L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Prescriptions générales

Art. 49.— L'établissement est implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 50.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article 51 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 51.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations peut être exigée.

Art. 52.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 53.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 19 août 1997.

Karl MEUEL.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETE n° 32-97 APF/SG du 18 août 1997 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2346 PR en date du 29 juillet 1997 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 28-97 APF/SG du 31 juillet 1997 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2418 PR du 6 août 1997 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 29-97 APF/SG du 8 août 1997 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 28-97 APF/SG du 31 juillet 1997, est close le 13 août 1997 à 16 h 55 mn.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 1997.
Justin ARAPARI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

INSTRUCTION n° 1-97 du 5 juin 1997 relative à l'obligation de déclaration d'activité des changeurs manuels.

Prise en application du règlement n° 91-11 du 1er juillet 1991 du Comité de la réglementation bancaire et financière modifié par les règlements n° 96-11 du 26 juillet 1996 et n° 96-12 en date du 20 décembre 1996, relatif aux conditions d'activité des changeurs manuels.

Article 1er.— Les déclarations d'activité auxquelles sont soumises les personnes qui font profession habituelle d'effectuer des opérations de change manuel - dénommées changeurs manuels - sont adressées à l'Agence de l'Institut d'émission d'outre-mer dans le rayon d'action de laquelle se trouve situé le domicile ou le siège social du changeur manuel.

Art. 2.— La déclaration est souscrite sur papier libre et signée du chef d'entreprise ou du mandataire légal pour les personnes morales. Elle énonce l'intention d'exercer l'activité de changeur manuel et se réfère aux dispositions de l'article 25 modifié de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 ; elle doit comporter les nom, dénomination ou raison sociale du changeur manuel, le numéro SIREN (1), l'adresse et le numéro de téléphone du domicile ou du siège social ainsi que ceux du (ou des) lieu(x) d'exploitation. Elle doit également faire mention du nom du (ou des) dirigeant (s) lorsqu'il s'agit d'une société.

Elle est accompagnée :

- de la déclaration que ni le signataire de la déclaration visée à l'alinéa précédent, ni les autres personnes - dont le nom doit être précisé - qui dirigent, administrent, ou gèrent à titre quelconque l'entreprise ou la société, ou encore qui disposent du pouvoir de signer pour le compte de cette entreprise ou de cette société, n'ont fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures visées à l'article 13 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 ou d'une interdiction d'exercer la profession de changeur manuel prononcée par

la commission bancaire ;

- d'une copie des inscriptions portées au registre du commerce et des sociétés (original d'un extrait K bis ou K ter datant de moins de trois mois) ;
- d'un document tel que défini ci-après attestant que le changeur manuel dispose d'un capital libéré ou d'une caution d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurances d'un montant au moins égal à 250.000 F (1).

Pour justifier d'un capital libéré au moins égal à 250.000 F (2), le changeur manuel fournit, s'il est constitué sous forme d'une société à responsabilité limitée, un extrait K bis indiquant un montant de capital au moins égal à 250.000 F (2). Si le changeur manuel est constitué sous une autre forme sociale, il fournit un imprimé fiscal 2050.

A défaut de pouvoir fournir un tel document, notamment si la société est en cours de constitution ou si elle n'a pas encore effectué un exercice fiscal, le changeur manuel fournit une attestation du dépôt des fonds provenant de la libération d'au moins 250.000 F (2) du capital auprès de la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans un établissement de crédit.

Pour justifier de l'existence d'une caution, le changeur manuel fournit une attestation d'un engagement de caution pour un montant au moins égal à 250.000 F (2) délivrée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances habilités à exercer leur activité sur le territoire français.

Art. 3.— L'Agence de l'I.E.O.M. compétente, après avoir vérifié que les renseignements et documents demandés à l'article 2 ont bien été fournis, délivre un accusé de réception de la déclaration d'activité.

Cette vérification est effectuée dans un délai qui ne peut excéder trois jours ouvrables.

Art. 4.— Toute modification apportée à l'un des éléments mentionnés dans la déclaration d'activité est déclarée, sur papier libre à l'agence de l'I.E.O.M. qui a accusé réception de la déclaration initiale, dans le délai d'un mois. Toutefois, les modifications relatives au capital ou à l'engagement de caution sont déclarées immédiatement.

La cessation d'activité est notifiée sans délai dans les mêmes conditions.

Art. 5.— Les changeurs manuels qui ont effectué une déclaration d'activité avant l'entrée en vigueur du règlement n° 96-11 doivent fournir à l'agence de l'I.E.O.M. qui a accusé réception de la déclaration initiale les éléments complétant celle-ci conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente instruction, au plus tard le 30 juin 1997.

Art. 6.— L'instruction n° 1-91 du 31 janvier 1992 est abrogée.

Fait à Paris, le 5 juin 1997.

Pour le directeur général :

Le directeur,
G. AUDREN.

(1) ou équivalent dans les territoires d'outre-mer.

(2) 4.545.000 F CFP.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 28 août au 10 septembre 1997 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
Belgique	1 franc belge	2,96
Suisse	1 franc suisse	74,31
Italie	100 lires	6,28
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	111,40
Australie	1 dollar	83,12
Nouvelle-Zélande	1 dollar	72,07
Canada	1 dollar canadien	80,05
Hong Kong	1 dollar	14,38
Singapour	1 dollar	74,58
Fidji	1 dollar	77,41
Allemagne	1 deutsche mark	61,26
Pays-Bas	1 florin	54,39
Suède	1 couronne suédoise	13,99
Norvège	1 couronne norvégienne	14,68
Danemark	1 couronne danoise	16,08
Autriche	1 schilling	8,70
Espagne	1 peseta	0,72
Portugal	1 escudo	0,60
Japon	100 yens	93,87
Grande-Bretagne	1 livre sterling	178,94
Ecu européen	1 Ecu	120,32

INSTITUT DE LA STATISTIQUE

Indice des prix de détail à la consommation familiale Mois de juillet 1997

Base 100 - Décembre 1988

Indice général	112,8
- Alimentation	115,5
- Produits manufacturés	108,9
- dont habillement	94,5
- dont autres produits manufacturés	112,1
- Services	114,6

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL

N° L/97-7 AU du 14 août 1997

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Mignot Christian, mandataire de la S.C.I. Les Pandas, d'une demande d'autorisation de lotir en 72 lots, sur une terre cadastrée section W6, parcelles n° 527 et n° 577, sise à Mahina.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

AVIS D'ENQUETE N° 97-30 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. David Snogan, mandataire de la société Total Polynésie, en vue d'obtenir l'autorisation d'une extension de stockage d'hydrocarbures pour la station-service "Slavia", située P.K. 40,500, côté montagne, commune de Papara.

Une enquête publique est ouverte à compter du 8 septembre 1997 et jusqu'au 7 octobre 1997.

M. Claude Serra, inspecteur des installations classées, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui, à la délégation à l'environnement où seront recueillis tous les avis, observations et oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête.

Délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 21 août 1997.

Pour le ministre de l'environnement absent :

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
Lucette TAERO.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

RAIHERE S.A.R.L.
S.A.R.L. au capital social de 1.000.000 F CFP
UTUROA-RAIATEA
R.C.S. : n° 5194 B - N° TAHITI 307132

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 14 août 1997, les associés ont décidé de ne pas dissoudre la société et de continuer l'activité de la société, en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
 Le représentant légal.

P.L.A.N. S.A.R.L.
S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP
FARE-HUAHINE
R.C.S. : n° 5881 B - N° TAHITI 369504

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 13 août 1997, les associés ont décidé de dissoudre par anticipation la société à compter du 13 août 1997.

L'assemblée générale a nommé comme liquidateur M. OUSTRIC Jean-Claude, demeurant à Fare, île de Huahine, B.P. 441, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le siège de la liquidation est fixé à Fare, Huahine, B.P. 35. C'est à cette adresse que toute correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
 Le liquidateur.

HUAHINE IMPORT S.A.R.L.
S.A.R.L. au capital social de 4.500.000 F CFP
FARE-ILE DE HUAHINE
R.C.S. : n° 9322 B

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 13 août 1997, les associés ont décidé en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 de ne pas dissoudre la société et de continuer l'activité de la société.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
 Le représentant légal.

ANNONCES DIVERSES

**AMICALE DES ANCIENS DU BATAILLON
 DU PACIFIQUE ET DU B.I.M.P.**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (21 avril 1997)

Présidents d'honneur	: HERVE Robert
	AMARU Teurahutia
Président	: DIDELOT Henri
Vice-présidents	: TUAHINE Emile
	TURI Rere
Secrétaire	: GRAND-PITTMANN Steeve
Secrétaire adjoint	: TOROMONA Roland
Trésorier	: LEHARTEL Rémy
Trésorier adjoint	: BARFF Moohono
Commissaire aux comptes	: HERVE Robert

ASSOCIATION TE MAU MATUATUA NO NAHOATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (28 juillet 1997)

Président	: TEAGAI William
Vice-président	: TANETOA Tahiarai
Secrétaire	: TEAGAI Eta
Secrétaire adjoint	: TAUIRA Marutua
Trésorier	: TAAVIRI Roger
Trésorière adjointe	: RUATEA Simone
Assesseurs	: TAMA Jean
	TEPA Fabien
	ARIITAI Erina
	SHAN PHAG Lydia
	TARIU Rosalie
	FAATAU Marie

ASSOCIATION TE MARAMARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (12 août 1997)

Président d'honneur	: TEIHOTAATA Norbert
Président	: TEIHOTAATA Tihoti
Vice-présidente	: TEIHOTAATA Rose
Secrétaire	: TEIHOTAATA Paola
Secrétaire adjointe	: TEIHOTAATA Maryna
Trésorier	: TEIHOTAATA Vastille
Trésorière adjointe	: TEIHOTAATA Jacqueline
Assesseurs	: TEIHOTAATA Tehahe
	TEIHOTAATA Tatiana
	TEIHOTAATA Vanina

JEUNESSE ADVENTISTE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Modifications statutaires

Art. 12.— Lire : un ancien ou un directeur de groupe.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 juillet 1997)

Président	:	TERIIPAIA Roméo
Vice-président	:	DOOM Cliff
Secrétaire	:	PARKER Linda
Secrétaire adjoint	:	MAUAHITI Célestin
Trésorière	:	TAAROA Cécilia
Trésorier adjoint	:	MERCIER Tearu
Asseseurs	:	LENG TANG Léonard TEROOATEA Murphy TERIIPAIA Béline TEFAATAU Lydie DOOM Adélus TINORUA Axel

ASSOCIATION FAMILIALE VAIORIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 août 1997)

Président d'honneur	:	TEMAURIORAA Coléano
Président	:	TEMAURIORAA Coléano (fils)
Vice-président	:	TEMAURIORAA Chrys
Secrétaire	:	SHING SOI Ilona
Secrétaire adjointe	:	TERIIVAHINE Béatrice
Trésorier	:	TEMAURIORAA Bob
Trésorier adjoint	:	TEMAURIORAA Neddy

ASSOCIATION DES CADRES DE LA 2e COMPAGNIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 juillet 1997)

Président	:	NORLAIN Geoffroy
Vice-président	:	DEYDIER Daniel
Secrétaire	:	LAVOIX Frédéric
Secrétaire adjoint	:	LECERF Pascal
Trésorier	:	CHARPENTIER Bertrand

TAMARII OROMONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 juillet 1997)

Président	:	HATITIO Teraorono
Vice-président	:	TARINA Teehu
Secrétaire	:	LENOIR Joseph
Secrétaire adjoint	:	TEREOPA Rameha
Trésorier	:	TEREOPA Nitotemo
Trésorier adjoint	:	TEINAURI Jacques
Contrôleurs	:	IOTUA Toma LENOIR Marona

ASSOCIATION SYNDICALE "LES HAUTS DE PUREORA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 août 1997)

Directeur	:	MOULIN Wailam
Secrétaire	:	LILIN Jean-Pierre
Secrétaire adjointe	:	DEREEPER Vololona
Trésorier	:	BRANDELY Thierry
Trésorier adjoint	:	CLUZEAU Claude

COMITE POLYNESIEN DES SPORTS MECANIQUES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 août 1997)

Président	:	LAUGHLIN Enoch
Vice-présidents	:	PENILLA Charles MOURIN Freddy TEMORERE Jean-Jacques REID Philippe
Secrétaire	:	FLESH-GOLAZ Jérôme
Secrétaire adjointe	:	GOUSSAUD Temanuata
Trésorier	:	RAIMBAULT Louis
Trésorière adjointe	:	DEGAGE Bruna
Commissaire aux comptes	:	PUTOA Jean-Claude
Membres assesseurs	:	VANFAU Marcel PLUVIAUD Patrick CHAVE Stanley TARUURA Ralph GRAFFE Raimond HAOATAI James

ASSOCIATION AIDES ET LOISIRS TE AROHA

(Récépissé n° 1099-97 DRCLIA du 13 août 1997)

Extraits de statuts

L'association "AIDES ET LOISIRS", appelée "TE AROHA", fondée le 8 août 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'aider les familles vivant dans des conditions difficiles, leur apporter une aide matérielle et morale, de créer des activités sociales et culturelles afin de promouvoir les relations entre les personnes.

Elle a son siège social à Toahotu, P.K. 6, Taiarapu-Ouest, chez Mme Hinano TETUANUI ou B.P. 60125 Faa (R.F.O.).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	DEROCK Maxime
Présidente	:	TETUANUI Hinano
Vice-président	:	MANEA Lovine
Secrétaire	:	PUA Taiana
Secrétaire adjointe	:	MARUAKE Teipo
Trésorier	:	TOOFA Milton
Trésorier adjoint	:	TETUANUI Eddie
Chargé de coordination	:	T A U M U - T E V A E A R A I Ahutua
Asseseurs	:	TEVAEARAI Christine ZANDONA Josiane TEVAEARAI Rere PUNUA Augustine SCHATZ Eric

ASSOCIATION RESIDENCE IRITI

Extraits de statuts

L'association "RESIDENCE IRITI", fondée le 28 juillet 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la gestion et l'entretien de la résidence avec la perception des charges de copropriété.

Elle a son siège social à Pirae à la résidence IRITI, rue Gadiot.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PUGIN Gérard
Secrétaire : BOOSIE Lily
Trésorier : BOOSIE Karl

ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE MAEVA POLYNÉSIE

(Récépissé n° 1051-97 DRCL/A du 13 août 1997)

Extraits de statuts

Il est fondé le 19 mai 1996, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE MAEVA POLYNÉSIE.

L'association a pour but :

- de faire découvrir la Polynésie française ;
- de faire connaître la culture polynésienne par des moyens culturels, artistiques, sportifs et éducatifs ;
- de favoriser l'accueil de ses adhérents en Polynésie.

Le siège social est transféré à Paea, avec l'autorisation de Mme GIRERD, locataire des lieux, P.K. 20,200, Tahiti. Par décision du 24 mai 1997, il a été décidé de transférer le siège social en Polynésie française à compter du mois de juillet 1997. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PALLUD Didier
Secrétaire-trésorière : GIRERD Renée-Marie

ASSOCIATION IA ORA ARUE

(Récépissé n° 1045-97 DRCL/A du 12 août 1997)

Extraits de statuts

Il a été formé entre les soussignés et toute autre personne à venir, adhérent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes subséquents et par les présents statuts.

L'association prend la dénomination suivante : IA ORA ARUE.

L'association a pour objet :

- de concourir au développement économique, au progrès social, à l'enrichissement culturel, à la promotion de la jeunesse et du sport, de l'éducation et de la formation sur le territoire de la Polynésie française, notamment sur celui de la commune de Arue ;

- de rechercher et d'obtenir les moyens matériels, humains et financiers indispensables à la réalisation du programme d'action ci-dessus énoncé ;
- d'apporter son soutien à toute personne morale ou physique concourant au même objet et d'établir avec elle des relations de coopération ;
- de rechercher, étudier et proposer aux élus toute action et tout projet économique, social ou culturel innovant visant au développement économique et au progrès social des habitants de Polynésie française, notamment de ceux de la commune de Arue ;
- d'organiser, collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, concours, manifestations à caractère folklorique ou d'intérêt touristique et à toute activité d'ordre éducatif, récréatif, social et culturel ;
- de contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et adultes de la commune de Arue ;
- de permettre la prise en charge des enfants et adolescents de la commune de Arue afin de leur faciliter l'accès aux cantines scolaires, aux centres aérés, aux colonies de vacances ou à toute activité de loisirs, de détente ou de formation ;
- la conception, la programmation et la diffusion de toute émission de radiodiffusion et de télévision, tant au niveau communal qu'au niveau territorial, par des émissions de proximité se rapportant aux actions et activités sociales, sportives ou culturelles initiées ou soutenues par l'association, afin d'informer sur l'activité économique, sur l'entreprise, l'emploi, la formation, la prévention, la santé, l'éducation et de distraire le plus grand nombre. Plus généralement, afin de constituer un vecteur médiatique en Polynésie française, pour les pouvoirs publics et la société civile aux plans économique, social et culturel ;
- d'éditer journaux, magazines et brochures ;
- de réaliser et d'exploiter des équipements sportifs, culturels et d'animation ;
- d'organiser et promouvoir tout projet et toute action relatifs à la sauvegarde de l'environnement naturel ou participer aux projets et actions ayant le même objet qui seraient initiés par des tiers.

Le siège de l'association est fixé à Arue, P.K. 5,500, côté mer, au lieudit Vaipo'opo'o. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TARUOURA Ralph
Vice-présidents : TAUHIRO Temaramanui
TAVAEARII Ari
OOPA John
Secrétaire : PIRITUA Johanna
Trésorier : MAUI Edgard
Membres : VAHATETUA Richard
BRODIEN Rosine
MATA Alfred
MOTAHU Antoine

ASSOCIATION TE HOTU RAU O FAIE

(Récépissé n° 1116-97 DRCL/A du 22 août 1997)

Extraits de statuts

L'association "TE HOTU RAU O FAIE", fondée le 12 août 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de promouvoir l'agriculture et la pêche à Faie ;
- la formation et surtout redynamiser l'activité dans le cadre éducatif, culturel et généralement la mise en place d'activités de proximité dans la commune associée de Faie ;
- d'inciter les jeunes à pratiquer et à se lancer dans l'agriculture et la pêche ;
- d'organiser des concours agricoles et des manifestations sportives pour les jeunes.

Son siège social est à la mairie annexe de Faie.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAHEMA Mahuru
Vice-président	: MAREA Axel
Secrétaire	: MAREA Nevada
Secrétaire adjoint	: PIHA Charles
Trésorière	: ATAE Rachel
Trésorier adjoint	: MAREA Christian

ASSOCIATION PAROHOTU

(Récépissé n° 1117-97 DRCL/A du 25 août 1997)

Extraits de statuts

L'association sportive "PAROHOTU", fondée le 8 août 1997, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, et, en particulier, la pratique du football, du volley-ball et du basket-ball, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Rautini, village de Arutua. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: MAKIROTO Paea TINOMOE Tupahu
Président	: PARKER Daniel
Vice-président	: OPETA Taha
Secrétaire	: TAPARE Joël
Secrétaire adjoint	: TEHARURU Alphonse
Trésorier	: TINOMOE Terea
Trésorier adjoint	: TINOMOE Valentin

TE HUA'AI A FETIA VEROVERO

(Récépissé n° 1105-97 DRCL/A du 14 août 1997)

Extraits de statuts

L'association dite Te Hua'ai A Fetia Verovero fondée le 11 août 1997 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de regrouper tous les héritiers, adhérents, propriétaires terriens, descendants d'une succession par revendication ou tomite, afin de consolider et de retrouver les liens qui les unissent en vue de les faire connaître à tous les membres et adhérents qui constituent donc leur degré d'appartenance et leurs intérêts. En outre, cette vision et cette solidarité permettront à chacun de se voir attribuer les objectifs principaux.

Elle a son siège social : Pointe des Pêcheurs, P.K. 15, Punaauia, chez Mme veuve Dora Hopu.

Sa durée est limitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: HOPU William
Présidents	: RUPEA Vetearii ETILAGE Leslie
Vice-président	: RUPEA Francis
Secrétaire	: FIRUU Laitua
Secrétaire adjointe	: NG KWAI SUSI Louise
Trésorier	: HOPU Tane
Trésorière adjointe	: HOPU Dorita
Assesseurs	: HOPU Tavita DEXTER James BROTHERS Faïda

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 769 DU MERCREDI 27 AOUT 1997

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du premier tirage du loto n° 767 du mercredi 20 août 1997, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 769 du mercredi 27 août 1997. Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 18.181.818 F CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 545.454.545 F CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président
de la Pacifique des jeux,
Roland de VILLEPIN.*

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 770 DU SAMEDI 30 AOUT 1997

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du premier tirage du loto n° 768 du samedi 23 août 1997, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 770 du samedi 30 août 1997. Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 18.181.818 F CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 545.454 545 F CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président
de la Pacifique des jeux,
Roland de VILLEPIN.*

LOTO NATIONAL N° 67

Premier tirage du mercredi 20 août 1997 :

3 14 16 36 37 43Numéro complémentaire : **11**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	-
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.591.181
5 bons numéros.....	296	152.363
4 bons numéros.....	18.583	3.127
3 bons numéros.....	368.005	309

Deuxième tirage du mercredi 20 août 1997 :

1 3 32 38 44 45Numéro complémentaire : **39**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	327.210.818
5 bons numéros et numéro complémentaire....	1	12.335.636
5 bons numéros.....	171	260.454
4 bons numéros.....	14.011	4.145
3 bons numéros.....	325.899	345

LOTO NATIONAL N° 68

Premier tirage du samedi 23 août 1997 :

5 8 18 33 45 46Numéro complémentaire : **13**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	-
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	1.021.727
5 bons numéros.....	258	161.727
4 bons numéros.....	18.591	2.890
3 bons numéros.....	382.119	272

Deuxième tirage du samedi 23 août 1997 :

5 6 19 26 38 42Numéro complémentaire : **37**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	6	43.858.454
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.408.272
5 bons numéros.....	542	78.727
4 bons numéros.....	26.672	2.018
3 bons numéros.....	459.646	218